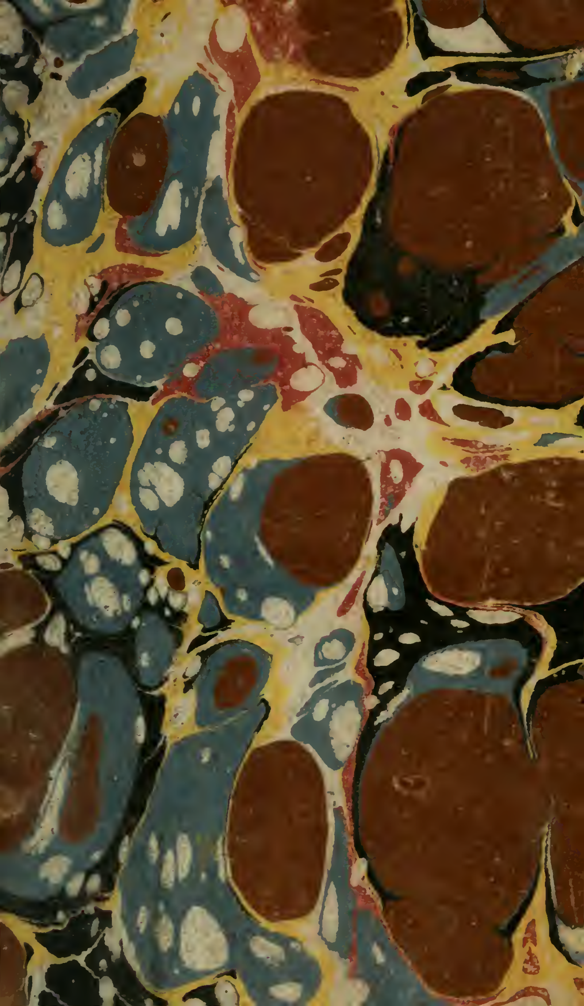



VITAM
IMPENDERE
VERO.

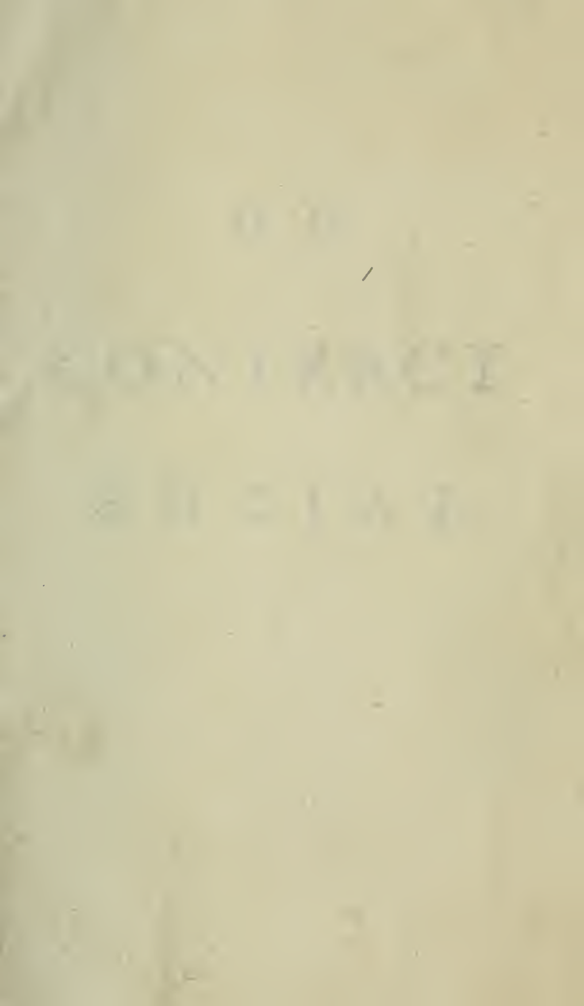




1762, in-12, veau ant., tr. r. 3 fr. 50
Bel exempl. de l'édition originale.

Rousseau (J.-J.). Du contrat
cial ou principes de droit politi-
e. Amsterdam, 1762 ; in-12, veau
rouges (49) 10 fr.
Bel exempl. de la 1re édit., vig.
ur le titre.

Non. = Guth.
Janvier 1894



DU
CONTRACT
SOCIAL.

DU

CONTRACT SOCIAL;

OU

PRINCIPES

DU

DROIT POLITIQUE.

PAR J. J. ROUSSEAU,
CITOYEN DE GENEVE.

——— *foederis æquas*
Decamus leges. ÆNEID. XI.



A AMSTERDAM,
Chez MARC MICHEL REY.
M DCC LXII.

AVERTISSEMENT.

CE PETIT Traité eſt extrait d'un ouvrage plus étendu, entrepris autrefois ſans avoir conſulté mes forces, & abandonné depuis longtems. Des divers morceaux qu'on pouvoit tirer de ce qui étoit fait, celui-ci eſt le plus conſidérable, & m'a paru le moins indigne d'être offert au public. Le reſte n'eſt déja plus.

TABLE DES LIVRES ET DES CHAPITRES.

LIVRE I.

Où l'on recherche comment l'homme paſſe de l'Etat de nature à l'état civil, & quelles ſont les conditions eſſencielles du pacte.

LIVRE II.

Où il eſt traité de la Légiſlation.

LIVRE III.

Où il eſt traité des loix politiques, c'eſt-à-dire. de la forme du Gouvernement.

LIVRE IV.

Où continuant de traiter des loix politiques on expoſe les moyens d'affermir la conſtitution de l'Etat.

DU

DU

CONTRACT SOCIAL;

OU,

PRINCIPES

DU

DROIT POLITIQUE.

LIVRE I.

JE VEUX chercher ſi dans l'ordre civil il peut y avoir quelque regle d'adminiſtration légitime & ſûre, en prenant les hommes tels qu'ils ſont, & les loix telles qu'elles peuvent être: Je tâcherai d'allier toujours dans cette recherche ce que le droit permet avec ce que l'intérêt preſcrit, afin que la juſtice & l'utilité ne ſe trouvent point diviſées.

J'ENTRE en matiere ſans prouver l'importance de mon ſujet. On me demandera ſi je ſuis prince ou légiſlateur pour écrire ſur la Politique? Je réponds que non, & que c'eſt pour cela que j'écris ſur la Politique. Si j'étois prince ou légiſlateur, je ne perdrois pas mon tems à dire ce qu il faut faire; je le ferois, ou je me tairois.

NÉ CITOYEN d'un Etat libre, & membre du souverain, quelque foible influence que puisse avoir ma voix dans les affaires publiques, le droit d'y voter suffit pour m'imposer le devoir de m'en instruire. Heureux, toutes les fois que je médite sur les Gouvernemens, de trouver toujours dans mes recherches de nouvelles raisons d'aimer celui de mon pays!

CHAPITRE I.

Sujet de ce premier Livre.

L'HOMME est né libre, & par-tout il est dans les fers. Tel se croit le maître des autres, qui ne laisse pas d'être plus esclave qu'eux. Comment ce changement s'est-il fait? Je l'ignore. Qu'est-ce qui peut le rendre légitime? Je crois pouvoir résoudre cette questions.

SI JE ne considérois que la force, & l'effet qui en dérive, je dirois; tant qu'un Peuple est contraint d'obéïr & qu'il obéït, il fait bien; sitôt qu'il peut secoüer le joug & qu'il le secoüe, il fait encore mieux; car, recouvrant sa liberté par le même droit qui la lui a ravie, ou il est fondé à la reprendre, ou l'on ne l'étoit point à la lui ôter. Mais l'ordre social est un droit sacré, qui sert de base à tous les autres. Cependant ce droit ne vient point de la nature; il est donc fondé sur des conventions. Il s'agit de savoir quelles sont ces conventions. Avant d'en venir-là je dois établir ce que je viens d'avancer.

CHAPITRE II.

Des premieres Sociétés.

LA PLUS ancienne de toutes les ſociétés & la ſeule naturelle eſt celle de la famille. Encore les enfans ne reſtent-ils liés au pere qu'auſſi longtems qu'ils ont beſoin de lui pour ſe conſerver. Sitôt que ce beſoin ceſſe, le lien naturel ſe diſſout. Les enfans, exempts de l'obéïſſance qu'ils devoient au pere, le pere exempt des ſoins qu'il devoit aux enfans, rentrent tous également dans l'indépendance. S'ils continuent de reſter unis ce n'eſt plus naturellement c'eſt volontairement, & la famille elle même ne ſe maintient que par convention.

CETTE liberté commune eſt une conſéquence de la nature de l'homme. Sa premiere loi eſt de veiller à ſa propre conſervation, ſes premiers ſoins ſont ceux qu'il ſe doit à lui-méme, &, ſitôt qu'il eſt en âge de raiſon, lui ſeul étant juge des moyens propres à le conſerver devient par-là ſon propre maitre.

LA FAMILLE eſt donc ſi l'on veut le premier modéle des ſociétés politiques; le chef eſt l'image du pere, le peuple eſt l'image des enfans, & tous étant nés égaux & libres n'aliénent leur liberté que pour leur utilité. Toute la difference eſt que dans la famille l'amour du pere pour ſes enfans le paye des ſoins qu'il leur rend, & que dans l'Etat le plaiſir de commander ſupplée à cet amour que le chef n'a pas pour ſes peuples.

GROTIUS nie que tout pouvoir humain ſoit établi en faveur de ceux qui ſont gouvernés: Il cite l'eſclavage en exemple. Sa plus conſtante maniere de raiſonner eſt d'établir toujours le droit par le fait *. On pourroit employer une méthode plus conſéquente, mais non pas plus favorable aux Tirans.

IL EST donc douteux, ſelon Grotius, ſi le genre humain appartient à une centaine d'hommes, ou ſi cette centaine d'hommes appartient au genre humain, & il paroit dans tout ſon livre pancher pour le premier avis: c'eſt auſſi le ſentiment de Hobbes. Ainſi voilà l'eſpece humaine diviſée en troupeaux de bétail, dont chacun a ſon chef, qui le garde pour le dévorer.

COMME un pâtre eſt d'une nature ſupérieure à celle de ſon troupeau, les paſteurs d'hommes, qui ſont leurs chefs, ſont auſſi d'une nature ſupérieure à celle de leurs peuples. Ainſi raiſonnoit, au raport de Philon, l'Empereur Caligula; concluant aſſez bien de cette analogie que les rois étoient des Dieux, ou que les peuples étoient des bêtes.

LE RAISONNEMENT de ce Caligula revient à celui d'Hobbes & de Grotius. Ariſtote avant eux tous avoit dit auſſi que les hommes ne ſont point naturellement égaux, mais que

* „ Les ſavantes recherches ſur le droit public ne „ ſont ſouvent que l'hiſtoire des anciens abus, & on „ s'eſt entêté mal-à propos quand on s'eſt donné la „ peine de les trop étudier." *Traité manuſcrit des intérêts de la Fr: avec ſes voiſins; par M. L. M. d'A.* Voilà préciſement ce qu'a fait Grotius.

les uns naiſſent pour l'eſclavage & les autres pour la domination.

ARISTOTE avoit raiſon, mais il prenoit l'effet pour la cauſe. Tout homme né dans l'eſclavage nait pour l'eſclavage, rien n'eſt plus certain. Les eſclaves perdent tout dans leurs fers, juſqu'au deſir d'en ſortir : ils aiment leur ſervitude comme les compagnons d'Uliſſe aimoient leur abrutiſſement *. S'il y a donc des eſclaves par nature, c'eſt parce qu'il y a eu des eſclaves contre nature. La force a fait les premiers eſclaves, leur lâcheté les a perpétués.

JE N'AI rien dit du roi Adam, ni de l'empereur Noé pere de trois grands Monarques qui ſe partagerent l'univers, comme firent les enfans de Saturne, qu'on a cru reconnoître en eux. J'eſpere qu'on me ſaura gré de cette modération; car, deſcendant directement de l'un de ces Princes, & peut être de la branche ainée, que ſais-je ſi par la vérification des titres je ne me trouverois point le légitime roi du genre humain? Quoi qu'il en ſoit, on ne peut diſconvenir qu'Adam n'ait été Souverain du monde comme Robinſon de ſon iſle, tant qu'il en fut le ſeul habitant, & ce qu'il y avoit de commode dans cet empire étoit que le monarque aſſuré ſur ſon trône n'avait à craindre ni rébellions ni guerres ni conſpirateurs.

* Voyez un petit traité de Plutarque intitulé : *Que les bêtes uſent de la raiſon.*

CHAPITRE III.

Du droit du plus fort.

Le plus fort n'eſt jamais aſſez fort pour être toujours le maitre, s'il ne transforme ſa force en droit & l'obéïſſance en devoir. Delà le droit du plus fort; droit pris ironiquement en apparence, & réellement établi en principe: Mais ne nous expliquera-t-on jamais ce mot? La force eſt une puiſſance phyſique; je ne vois point quelle moralité peut réſulter de ſes effets. Céder à la force eſt un acte de néceſſité, non de volonté; c'eſt tout au plus un acte de prudence. En quel ſens pourra-ce être un devoir?

Supposons un moment ce prétendu droit. Je dis qu'il n'en réſulte qu'un galimathias inexplicable. Car ſitôt que c'eſt la force qui fait le droit, l'effet change avec la cauſe; toute force qui ſurmonte la premiere ſuccéde à ſon droit. Sitôt qu'on peut déſobéir impunément on le peut légitimement, & puiſque le plus fort à toujours raiſon, il ne s'agit que de faire en ſorte qu'on ſoit le plus fort. Or qu'eſt-ce qu'un droit qui périt quand la force ceſſe? S'il faut obéir par force on n'a pas beſoin d'obéir par devoir, & ſi l'on n'eſt plus forcé d'obéir on n'y eſt plus obligé. On voit donc que ce mot de droit n'ajoûte rien à la force; il ne ſignifie ici rien du tout.

Obeissez aux puiſſances. Si cela veut dire, cédez à la force, le précepte eſt bon mais ſu-

perflu, je réponds qu'il ne fera jamais violé. Toute puiffance vient de Dieu, je l'avoüe; mais toute maladie en vient auffi. Eft-ce à dire qu'il foit défendu d'appeller le médecin? Qu'un brigand me furprenne au coin d'un bois: non feulement il faut par force donner la bourfe, mais quand je pourrois la fouftraire fuis-je en confcience obligé de la donner? car enfin le piftolet qu'il tient eft auffi une puiffance.

Convenons donc que force ne fait pas droit, & qu'on n'eft obligé d'obéir qu'aux puiffances légitimes. Ainfi ma queftion primitive revient toujours.

Chapitre IV.

De l'efclavage.

Puis qu'aucun homme n'a une autorité naturelle fur fon femblable, & puifque la force ne produit aucun droit, reftent donc les conventions pour bafe de toute autorité légitime parmi les hommes.

Si un particulier, dit Grotius, peut aliéner fa liberté & fe rendre efclave d'un maître, pourquoi tout un peuple ne pourroit-il pas aliéner la fienne & fe rendre fujet d'un roi? Il y a là bien des mots équivoques qui auroient befoin d'explication, mais tenons-nous en à celui d'*aliéner*. Aliéner c'eft donner ou vendre. Or un homme qui fe fait efclave d'un autre ne fe donne pas, il fe vend, tout au moins pour fa fubfiftance: mais un

peuple pour quoi se vend-il? Bien loin qu'un roi fournisse à ses sujets leur subsistance il ne tire la sienne que d'eux, & selon Rabelais un roi ne vit pas de peu. Les sujets donnent donc leur personne à condition qu'on prendra aussi leur bien? Je ne vois pas ce qu'il leur reste à conserver.

On dira que le despote assure à ses sujets la tranquillité civile. Soit; mais qu'y gagnent-ils, si les guerres que son ambition leur attire, si son insatiable avidité, si les vexations de son ministere les désolent plus que ne feroient leurs dissentions? Qu'y gagnent-ils, si cette tranquillité-même est une de leurs miseres? On vit tranquille aussi dans les cachots; en est-ce assez pour s'y trouver bien? Les Grecs enfermés dans l'antre du Cyclope y vivoient tranquilles, en attendant que leur tour vint d'être dévorés.

Dire qu'un homme se donne gratuitement, c'est dire une chose absurde & inconcevable; un tel acte est illégitime & nul, par cela seul que celui qui le fait n'est pas dans son bon sens. Dire la même chose de tout un peuple, c'est supposer un peuple de foux: la folie ne fait pas droit.

Quand chacun pourroit s'aliéner lui-même il ne peut aliéner ses enfans; ils naissent hommes & libres; leur liberté leur appartient, nul n'a droit d'en disposer qu'eux. Avant qu'ils soient en âge de raison le pere peut en leur nom stipuler des conditions pour leur conservation, pour leur bien être; mais non les donner irrévocablement & sans condition; car

un tel don eſt contraire aux fins de la nature & paſſe les droits de la paternité. Il faudroit donc pour qu'un gouvernement arbitraire fut légitime qu'à chaque génération le peuple fut le maître de l'admettre ou de le rejetter : mais alors ce gouvernement ne ſeroit plus arbitraire.

RENONCER à ſa liberté c'eſt renoncer à ſa qualité d'homme, aux droits de l'humanité, même à ſes devoirs. Il n'y a nul dédomagement poſſible pour quiconque renonce à tout. Une telle renonciation eſt incompatible avec la nature de l'homme, & c'eſt ôter toute moralité à ſes actions que d'ôter toute liberté à ſa volonté. Enfin c'eſt une convention vaine & contradictoire de ſtipuler d'une part une autorité abſolue & de l'autre une obéiſſance ſans bornes. N'eſt-il pas clair qu'on n'eſt engagé à rien envers celui dont on à droit de tout éxiger, & cette ſeule condition ſans équivalent ſans échange n'entraîne-t-elle pas la nullité de l'acte ? Car quel droit mon eſclave auroit-il contre moi, puiſque tout ce qu'il a m'appartient, & que ſon droit étant le mien, ce droit de moi contre moi-même eſt un mot qui n'a aucun ſens ?

GROTIUS & les autres tirent de la guerre une autre origine du prétendu droit d'eſclavage. Le vainqueur ayant, ſelon eux, le droit de tuer le vaincu, celui ci peut racheter ſa vie aux dépends de ſa liberté ; convention d'autant plus légitime qu'elle tourne au profit de tous deux.

Mais il eſt clair que ce prétendu droit de tuer les vaincus ne réſulte en aucune maniere de l'état de guerre. Par cela ſeul que les hommes vivant dans leur primitive indépendance n'ont point entre eux de rapport aſſez conſtant pour conſtituer ni l'état de paix ni l'état de guerre, ils ne ſont point naturellement ennemis. C'eſt le rapport des choſes & non des hommes qui conſtitue la guerre, & l'état de guerre ne pouvant naitre des ſimples rélations perſonnelles, mais ſeulement des rélations réelles, la guerre privée ou d'homme à homme ne peut exiſter, ni dans l'état de nature où il n'y a point de propriété conſtante, ni dans l'état ſocial où tout eſt ſous l'autorité des loix.

Les combats particuliers, les duels; les rencontres ſont des actes qui ne conſtituent point un état; & à l'égard des guerres privées, autoriſées par les établiſſemens de Louïs IX. roi de France & ſuſpendues par la paix de Dieu, ce ſont des abus du gouvernement féodal, ſyſtême abſurde s'il en fut jamais, contraire aux principes du droit naturel, & à toute bonne politie.

La guerre n'eſt donc point une rélation d'homme à homme, mais une rélation d'Etat à Etat, dans laquelle les particuliers ne ſont ennemis qu'accidentellement, non point comme hommes ni même comme citoyens, mais comme ſoldats; non point comme membres de la patrie, mais comme ſes défenſeurs. Enfin chaque Etat ne peut avoir pour ennemis

que d'autres Etats & non pas des hommes, attendu qu'entre choſes de diverſes natures on ne peut fixer aucun vrai rapport.

Ce principe eſt même conforme aux maximes établies de tous les tems & à la pratique conſtante de tous les peuples policés. Les déclarations de guerre ſont moins des avertiſſemens aux puiſſances qu'à leurs ſujets. L'étranger, ſoit roi, ſoit particulier, ſoit peuple, qui vole, tuë ou détient les ſujets ſans déclarer la guerre au prince, n'eſt pas un ennemi, c'eſt un brigand. Même en pleine guerre un prince juſte s'empare bien en pays ennemi de tout ce qui appartient au public, mais il reſpecte la perſonne & les biens des particuliers; il reſpecte des droits ſur leſquels ſont fondés les ſiens. La fin de la guerre étant la deſtruction de l'Etat ennemi, on a droit d'en tuer les défenſeurs tant qu'ils ont les armes à la main; mais ſitôt qu'ils les poſent & ſe rendent, ceſſant d'être ennemis ou inſtrumens de l'ennemi, ils redeviennent ſimplement hommes & l'on n'a plus de droit ſur leur vie. Quelque-fois on peut tuer l'Etat ſans tuer un ſeul de ſes membres: Or la guerre ne donne aucun droit qui ne ſoit néceſſaire à ſa fin. Ces principes ne ſont pas ceux de Grotius; ils ne ſont pas fondés ſur des autorités de poëtes, mais ils dérivent de la nature des choſes, & ſont fondés ſur la raiſon.

A l'egard du droit de conquête, il n'a d'autre fondement que la loi du plus fort. Si la guerre ne donne point au vainqueur le

droit de massacrer les peuples vaincus, ce droit qu'il n'a pas ne peut fonder celui de les asservir. On n'a le droit de tuer l'ennemi que quand on ne peut le faire esclave; le droit de le faire esclave ne vient donc pas du droit de le tuer: C'est donc un échange inique de lui faire acheter au prix de sa liberté sa vie sur laquelle on n'a aucun droit. En établissant le droit de vie & de mort sur le droit d'esclavage, & le droit d'esclavage sur le droit de vie & de mort, n'est-il pas clair qu'on tombe dans le cercle vicieux.

En supposant même ce terrible droit de tout tuer, je dis qu'un esclave fait à la guerre ou un peuple conquis n'est tenu à rien du tout envers son maître, qu'à lui obéir autant qu'il y est forcé. En prenant un équivalent à sa vie le vainqueur ne lui en a point fait grace: au lieu de le tuer sans fruit il l'a tué utilement. Loin donc qu'il ait acquis sur lui nulle autorité jointe à la force, l'état de guerre subsiste entre eux comme auparavant, leur rélation même en est l'effet, & l'usage du droit de la guerre ne suppose aucun traité de paix. Ils ont fait une convention; soit: mais cette convention, loin de détruire l'état de guerre, en suppose la continuité.

Ainsi, de quelque sens qu'on envisage les choses, le droit d'esclavage est nul, non seulement parce qu'il est illégitime, mais parce qu'il est absurde & ne signifie rien. Ces mots, *esclavage*, &, *droit* sont contradictoires; ils s'excluent mutuellement. Soit d'un homme à

un

un homme, ſoit d'un homme à un peuple, ce diſcours ſera toujours également inſenſé. *Je fais avec toi une convention toute à ta charge & toute à mon profit, que j'obſerverai tant qu'il me plaira, & que tu obſerveras tant qu'il me plaira.*

CHAPITRE V.

Qu'il faut toujours remonter à une premiere convention.

QUAND j'accorderois tout ce que j'ai réfuté juſqu'ici, les fauteurs du deſpotiſme n'en ſeroient pas plus avancés. Il y aura toujours une grande différence entre ſoumettre une multitude, & régir une ſociété. Que des hommes épars ſoient ſucceſſivement aſſervis à un ſeul, en quelque nombre qu'ils puiſſent être, je ne vois là qu'un maître & des eſclaves, je n'y vois point un peuple & ſon chef; c'eſt ſi l'on veut une aggrègation, mais non pas une aſſociation; il n'y a là ni bien public ni corps politique. Cet homme, eut-il aſſervi la moitié du monde, n'eſt toujours qu'un particulier; ſon intérêt, ſéparé de celui des autres, n'eſt toujours qu'un intérêt privé. Si ce même homme vient à pèrir, ſon empire après lui reſte épars & ſans liaiſon, comme un chêne ſe diſſout & tombe en un tas de cendres, après que le feu l'a conſumé.

UN PEUPLE, dit Grotius, peut ſe donner à un roi. Selon Grotius un peuple eſt donc

un peuple avant de se donner à un roi. Ce don même est un acte civil, il suppose une déliberation publique. Avant donc que d'examiner l'acte par lequel un peuple élit un roi, il seroit bon d'examiner l'acte par lequel un peuple est un peuple. Car cet acte étant nécessairement antérieur à l'autre est le vrai fondement de la société.

En effet, s'il n'y avoit point de convention antérieure, où seroit, à moins que l'élection ne fut unanime, l'obligation pour le petit nombre de se soumettre au choix du grand, & d'où cent qui veulent un maître ont-ils le droit de voter pour dix qui n'en veulent point? La loi de la pluralité des suffrages est elle-même un établissement de convention, & suppose au moins une fois l'unanimité.

CHAPITRE VI.

Du pacte Social.

Je suppose les hommes parvenus à ce point où les obstacles qui nuisent à leur conservation dans l'état de nature, l'emportent par leur résistance sur les forces que chaque individu peut employer pour se maintenir dans cet état. Alors cet état primitif ne peut plus subsister, & le genre humain périroit s'il ne changeoit sa maniere d'être.

Or comme les hommes ne peuvent engendrer de nouvelles forces, mais seulement unir

& diriger celles qui exiſtent, ils n'ont plus d'autre moyen pour ſe conſerver, que de former par aggrégation une ſomme de forces qui puiſſe l'emporter ſur la réſiſtance, de les mettre en jeu par un ſeul mobile & de les faire agir de concert.

Cette ſomme de forces ne peut naître que du concours de pluſieurs: mais la force & la liberté de chaque homme étant les premiers inſtrumens de ſa conſervation, comment les engagera-t'il ſans ſe nuire, & ſans négliger les ſoins qu'il ſe doit? Cette difficulté ramenée à mon ſujet peut s'énoncer en ces termes.

„ Trouver une forme d'aſſociation qui dé-
„ fende & protege de toute la force com-
„ mune la perſonne & les biens de chaque
„ aſſocié, & par laquelle chacun s'uniſſant à
„ tous n'obéiſſe pourtant qu'à lui-même &
„ reſte auſſi libre qu'auparavant? " Tel eſt le problême fondamental dont le contract ſocial donne la ſolution.

Les clauses de ce contract ſont tellement déterminées par la nature de l'acte, que la moindre modification les rendroit vaines & de nul effet; en ſorte que, bien qu'elle n'aient peut-être jamais été formellement énoncées, elles ſont par-tout les mêmes, par-tout tacitement admiſes & reconnues; juſqu'à ce que, le pacte ſocial étant violé, chacun rentre alors dans ſes premiers droits & reprenne ſa liberté naturelle, en perdant la liberté conventionnelle pour laquelle il y renonça.

Ces clauses bien entendues ſe réduiſent

toutes à une ſeule, ſavoir l'aliénation totale de chaque aſſocié avec tous ſes droits à toute la communauté: Car premierement, chacun ſe donnant tout entier, la condition eſt égale pour tous, & la condition étant égale pour tous, nul n'a intérêt de la rendre onéreuſe aux autres.

DE PLUS, l'aliénation ſe faiſant ſans reſerve, l'union eſt auſſi parfaite qu'elle peut l'être & nul aſſocié n'a plus rien à réclamer: Car s'il reſtoit quelques droits aux particuliers, comme il n'y auroit aucun ſupérieur commun qui put prononcer entre eux & le public, chacun étant en quelque point ſon propre juge prétendroit bientôt l'être en tous, l'état de nature ſubſiſteroit, & l'aſſociation deviendroit néceſſairement tirannique ou vaine.

ENFIN chacun ſe donnant à tous ne ſe donne à perſonne; & comme il n'y a pas un aſſocié ſur lequel on n'acquiere le même droit qu'on lui cede ſur ſoi, on gagne l'équivalent de tout ce qu'on perd, & plus de force pour conſerver ce qu'on a.

SI DONC on écarte du pacte ſocial ce qui n'eſt pas de ſon eſſence, on trouvera qu'il ſe réduit aux termes ſuivans. *Chacun de nous met en commun ſa perſonne & toute ſa puiſſance ſous la ſuprême direction de la volonté générale; & nous recevons en corps chaque membre comme partie indiviſible du tout.*

A L'INSTANT, au lieu de la perſonne particuliere de chaque contractant, cet acte d'aſſociation produit un corps moral & collectif

composé d'autant de membres que l'assemblée a de voix, lequel reçoit de ce même acte son unité, son moi commun, sa vie & sa volonté. Cette personne publique qui se forme ainsi par l'union de toutes les autres prenoit autrefois le nom de *Cité* *, & prend maintenant celui de *République* ou de *corps politique*, lequel est appellé par ses membres *Etat* quand il est passif, *Souverain* quand il est actif, *Puissance* en le comparant à ses semblables. A l'égard des associés ils prennent collectivement le nom de *peuple*, & s'appellent en particulier *Citoyens* comme participans à l'autorité

* Le vrai sens de ce mot s'est presque entierement effacé chez les modernes; la plupart prennent une ville pour une Cité & un bourgeois pour un Citoyen, ils ne savent pas que les maisons font la ville mais que les Citoyens font la Cité. Cette même erreur coûta cher autrefois aux Carthaginois. Je n'ai pas lû que le titre de *Cives* ait jamais été donné aux sujets d'aucun prince, pas même anciennement aux Macédoniens, ni de nos jours aux Anglois, quoique plus près de la liberté que tous les autres. Les seuls François prennent tout familiérement ce nom de *Citoyens*, parce qu'ils n'en ont aucune veritable idée, comme on peut le voir dans leurs Dictionnaires, sans quoi ils tomberoient en l'usurpant dans le crime de Léze-Majesté: ce nom chez eux exprime une vertu & non pas un droit. Quand Bodin a voulu parler de nos Citoyens & Bourgeois, il a fait une lourde bévue en prenant les uns pour les autres. M. d'Alembert ne s'y est pas trompé, & a bien distingué dans son article *Genéve* les quatre ordres d'hommes (même cinq en y comptant les simples etrangers,) qui sont dans notre ville, & dont deux seulement composent la République. Nul autre auteur François, que je sache, n'a compris le vrai sens du mot *Citoyen*.

souveraine, & *Sujets* comme soumis aux loix de l'Etat. Mais ces termes se confondent souvent & se prennent l'un pour l'autre; il suffit de les savoir distinguer quand ils sont employés dans toute leur précision.

CHAPITRE VII.

Du Souverain.

On voit par cette formule que l'acte d'association renferme un engagement réciproque du public avec les particuliers, & que chaque individu, contractant pour ainsi dire, avec lui même, se trouve engagé sous un double rapport; savoir, comme membre du Souverain envers les particuliers, & comme membre de l'Etat envers le Souverain. Mais on ne peut appliquer ici la maxime du droit civil que nul n'est tenu aux engagemens pris avec lui-même; car il y a bien de la différence entre s'obliger envers soi, ou envers un tout dont on fait partie.

Il faut remarquer encore que la délibération publique, qui peut obliger tous les sujets envers le Souverain, à cause des deux différens rapports sous lesquels chacun d'eux est envisagé, ne peut, par la raison contraire, obliger le Souverain envers lui-même, & que, par conséquent, il est contre la nature du corps politique que le Souverain s'impose une loi qu'il ne puisse enfreindre. Ne pouvant se considérer que sous un seul & même

rapport il eſt alors dans le cas d'un particulier contractant avec ſoi-même: par où l'on voit qu'il n'y a ni ne peut y avoir nulle eſpece de loi fondamentale obligatoire pour le corps du peuple, pas même le contract ſocial. Ce qui ne ſignifie pas que ce corps ne puiſſe fort bien s'engager envers autrui en ce qui ne déroge point à ce contract; car à l'égard de l'étranger, il devient un être ſimple, un individu.

MAIS le corps politique ou le Souverain ne tirant ſon être que de la ſainteté du contract ne peut jamais s'obliger, même envers autrui, à rien qui déroge à cet acte primitif, comme d'aliéner quelque portion de lui-même ou de ſe ſoumettre à un autre Souverain. Violer l'acte par lequel il exiſte ſeroit s'anéantir, & ce qui n'eſt rien ne produit rien.

SITOT que cette multitude eſt ainſi réunie en un corps, on ne peut offenſer un des membres ſans attaquer le corps; encore moins offenſer le corps ſans que les membres s'en reſſentent. Ainſi le devoir & l'intérêt obligent également les deux parties contractantes à s'entre-aider mutuellement, & les mêmes hommes doivent chercher à réunir ſous ce double rapport tous les avantages qui en dépendent.

OR LE Souverain n'étant formé que des particuliers qui le compoſent n'a ni ne peut avoir d'intérêt contraire au leur; par conſéquent la puiſſance Souveraine n'a nul beſoin de garant envers les ſujets, parce qu'il eſt impoſſible que le corps veuille nuire à tous

ſes membres, & nous verrons ci-après qu'il ne peut nuire à aucun en particulier. Le Souverain, par cela ſeul qu'il eſt, eſt toujours tout ce qu'il doit être.

Mais il n'en eſt pas ainſi des ſujets envers le Souverain, auquel malgré l'intérêt commun, rien ne répondroit de leurs engagemens s'il ne trouvoit des moyens de s'aſſurer de leur fidélité.

En effet chaque individu peut comme homme avoir une volonté particuliere contraire ou diſſemblable à la volonté générale qu'il a comme Citoyen. Son intérêt particulier peut lui parler tout autrement que l'intérêt commun; ſon exiſtence abſolue & naturellement indépendante peut lui faire enviſager ce qu'il doit à la cauſe commune comme une contribution gratuite, dont la perte ſera moins nuiſible aux autres que le payement n'en eſt onéreux pour lui, & regardant la perſonne morale qui conſtitue l'Etat comme un être de raiſon parce que ce n'eſt pas un homme, il jouiroit des droits du citoyen ſans vouloir remplir les devoirs du ſujet; injuſtice dont le progrès cauſeroit la ruine du corps politique.

Afin donc que le pacte ſocial ne ſoit pas un vain formulaire, il renferme tacitement cet engagement qui ſeul peut donner de la force aux autres, que quiconque refuſera d'obéir à la volonté générale y ſera contraint par tout le corps: ce qui ne ſignifie autre choſe ſinon qu'on le forcera d'être libre; car telle eſt la condition qui donnant chaque Ci-

toyen à la Patrie le garantit de toute dépendance perſonnelle; condition qui fait l'artifice & le jeu de la machine politique, & qui ſeule rend légitimes les engagemens civils, leſquels ſans cela ſeroient abſurdes, tyranniques, & ſujets aux plus énormes abus.

CHAPITRE VIII.

De l'état civil.

CE PASSAGE de l'état de nature à l'état civil produit dans l'homme un changement très rémarquable, en ſubſtituant dans ſa conduite la juſtice à l'inſtinct; & donnant à ſes actions la moralité qui leur manquoit auparavant. C'eſt alors ſeulement que la voix du devoir ſuccédant à l'impulſion phyſique & le droit à l'appetit, l'homme, qui juſques là n'avoit regardé que lui-même, ſe voit forcé d'agir ſur d'autres principes, & de conſulter ſa raiſon avant d'écouter ſes penchans. Quoiqu'il ſe prive dans cet état de pluſieurs avantages qu'il tient de la nature, il en regagne de ſi grands, ſes facultés s'exercent & ſe développent, ſes idées s'étendent, ſes ſentimens s'ennobliſſent, ſon ame toute entiere s'éleve à tel point, que ſi les abus de cette nouvelle condition ne le dégradoient ſouvent au deſſous de celle dont il eſt ſorti, il devroit bénir ſans ceſſe l'inſtant heureux qui l'en arracha pour jamais, & qui, d'un animal ſtupide & borné, fit un être intelligent & un homme.

Reduisons toute cette balance à des termes faciles à comparer. Ce que l'homme perd par le contract ſocial, c'eſt ſa liberté naturelle & un droit illimité à tout ce qui le tente & qu'il peut atteindre; ce qu'il gagne, c'eſt la liberté civile & la propriété de tout ce qu'il poſſede. Pour ne pas ſe tromper dans ces compenſations, il faut bien diſtinguer la liberté naturelle qui n'a pour bornes que les forces de l'individu, de la liberté civile qui eſt limitée par la volonté générale, & la poſſeſſion qui n'eſt que l'effet de la force ou le droit du premier occupant, de la propriété qui ne peut être fondée que ſur un titre poſitif.

On pourroit ſur ce qui précede ajouter à l'acquis de l'état civil la liberté morale, qui ſeule rend l'homme vraiment maitre de lui; car l'impulſion du ſeul appetit eſt eſclavage, & l'obéiſſance à la loi qu'on s'eſt preſcritte eſt liberté. Mais je n'en ai déjà que trop dit ſur cet article, & le ſens philoſophique du mot *liberté* n'eſt pas ici de mon ſujet.

Chapitre IX.

Du domaine réel.

Chaque membre de la communauté ſe donne à elle au moment qu'elle ſe forme, tel qu'il ſe trouve actuellement, lui & toutes ſes forces, dont les biens qu'il poſſede font partie. Ce n'eſt pas que par cet acte la poſſeſſion change de nature en changeant de

mains, & devienne propriété dans celles du Souverain: Mais comme les forces de la Cité ſont incomparablement plus grandes que celles d'un particulier, la poſſeſſion publique eſt auſſi dans le fait plus forte & plus irrévocable, ſans être plus légitime, au moins pour les étrangers. Car l'Etat à l'égard de ſes membres eſt maître de tous leurs biens par le contráct ſocial, qui dans l'Etat ſert de baſe à tous les droits; mais ils ne l'eſt à l'égard des autres Puiſſances que par le droit de premier occupant qu'il tient des particuliers.

Le droit de premier occupant, quoique plus réel que celui du plus fort, ne devient un vrai droit qu'après l'établiſſement de celui de propriété. Tout homme a naturellement droit à tout ce qui lui eſt néceſſaire; mais l'acte poſitif qui le rend propriétaire de quelque bien l'exclud de tout le reſte. Sa part étant faite il doit s'y borner, & n'a plus aucun droit à la communauté. Voilà pourquoi le droit de premier occupant, ſi foible dans l'état de nature, eſt reſpectable à tout homme civil. On reſpecte moins dans ce droit ce qui eſt à autrui que ce qui n'eſt pas à ſoi.

En general, pour autoriſer ſur un terrain quelconque le droit de premier occupant, il faut les conditions ſuivantes. Premierement que ce terrain ne ſoit encore habité par perſonne; ſecondement qu'on n'en occupe que la quantité dont on a beſoin pour ſubſiſter: En troiſieme lieu qu'on en prenne poſſeſſion, non par une vaine cérémonie, mais par le tra-

vail & la culture, ſeul ſigne de propriété qui au défaut de titres juridiques doive être reſpecté d'autrui.

En effet, accorder au beſoin & au travail le droit de premier occupant, n'eſt-ce pas l'étendre auſſi loin qu'il peut aller? Peut-on ne pas donner des bornes a ce droit? Suffira-t-il de mettre le pied ſur un terrain commun pour s'en prétendre auſſi tôt le maitre? Suffira-t-il d'avoir la force d'en écarter un moment les autres hommes pour leur ôter le droit d'y jamais revenir? Comment un homme ou un peuple peut-il s'emparer d'un territoire immenſe & en priver tout le genre humain autrement que par une uſurpation puniſſable, puiſqu'elle ôte au reſte des hommes le ſéjour & les alimens que la nature leur donne en commun? Quand Nunez Balbao prenoit ſur le rivage poſſeſſion de la mer du ſud & de toute l'Amérique méridionale au nom de la couronne de Caſtille, étoit-ce aſſez pour en dépoſſéder tous les habitans & en exclurre tous les Princes du monde? Sur ce pied-là ces cérémonies ſe multiplioient aſſez vainement, & le Roi catholique n'avoit tout d'un coup qu'à prendre de ſon cabinet poſſeſſion de tout l'univers; ſauf à retrancher enſuite de ſon empire ce qui étoit auparavant poſſédé par les autres Princes.

On conçoit comment les terres des particuliers réunies & contiguës deviennent le territoire public, & comment le droit de ſouveraineté s'étendant des ſujets au terrain qu'ils

occupent devient à la fois réel & personnel; ce qui met les possesseurs dans une plus grande dépendance, & fait de leurs forces mêmes les garants de leur fidélité. Avantage qui ne paroît pas avoir été bien senti des anciens monarques qui ne s'appellant que Rois des Perses, des Scithes, des Macédoniens, sembloient se regarder comme les chefs des hommes plutôt que comme les maîtres du pays. Ceux d'aujourd'hui s'appellent plus habilement Rois de France, d'Espagne, d'Angleterre &c. En tenant ainsi le terrain, ils sont bien sûrs d'en tenir les habitans.

Ce qu'il y a de singulier dans cette aliénation, c'est que, loin qu'en acceptant les biens des particuliers la communauté les en dépouille, elle ne fait que leur en assurer la légitime possession, changer l'usurpation en un véritable droit, & la jouissance en propriété. Alors les possesseurs étant considérés comme dépositaires du bien public, leurs droits étant respectés de tous les membres de l'Etat & maintenus de toutes ses forces contre l'étranger, par une cession avantageuse au public & plus encore à eux-mêmes, ils ont, pour ainsi dire, acquis tout ce qu'ils ont donné. Paradoxe qui s'explique aisément par la distinction des droits que le souverain & le propriétaire ont sur le même fond, comme on verra ci-après.

Il peut arriver aussi que les hommes commencent à s'unir avant que de rien posséder, & que, s'emparant ensuite d'un terrain suffi-

ſant pour tous, ils en jouiſſent en commun, ou qu'ils le partagent entre eux, ſoit également ſoit ſelon des proportions établies par le Souverain. De quelque maniere que ſe faſſe cette acquiſition, le droit que chaque particulier a ſur ſon propre fond eſt toujours ſubordonné au droit que la communauté a ſur tous, ſans quoi il n'y auroit ni ſolidité dans le lien ſocial, ni force réelle dans l'exercice de la Souveraineté.

JE TERMINERAI ce chapitre & ce livre par une remarque qui doit ſervir de baſe à tout le ſiſtême ſocial; c'eſt qu'au lieu de détruire l'égalité naturelle, le pacte fondamental ſubſtitue au contraire une égalité morale & légitime à ce que la nature avoit pu mettre d'inégalité phyſique entre les hommes, & que, pouvant être inégaux en force ou en génie, ils deviennent tous égaux par convention & de droit *.

* Sous les mauvais gouvernemens cette égalité n'eſt qu'apparente & illuſoire; elle ne ſert qu'à maintenir le pauvre dans ſa miſere & le riche dans ſon uſurpation. Dans le fait les loix ſont toujours utiles à ceux qui poſſedent & nuiſibles à ceux qui n'ont rien: D'où il ſuit que l'état ſocial n'eſt avantageux aux hommes qu'autant qu'ils ont tous quelque choſe & qu'aucun d'eux n'a rien de trop.

Fin du Livre premier.

DU CONTRACT SOCIAL; OU, *PRINCIPES* DU DROIT POLITIQUE.

LIVRE II.

CHAPITRE I.

Que la souveraineté est inaliénable.

LA PREMIERE & la plus importante conséquence des principes ci-devant établis est que la volonté générale peut seule diriger les forces de l'Etat selon la fin de son institution, qui est le bien commun: car si l'opposition des intérêts particuliers a rendu nécessaire l'établissement des sociétés, c'est l'accord de ces mêmes intérêts qui l'a rendu possible. C'est ce qu'il y a de commun dans ces différens intérêts qui forme le lien social, & s'il n'y avoit pas quelque point dans lequel tous les intérêts s'accordent, nulle société ne sauroit exister.

Or c'eſt uniquement ſur cet intérêt commun que la ſocieté doit être gouvernée.

Je dis donc que la ſouveraineté n'étant que l'exercice de la volonté générale ne peut jamais s'aliéner, & que le ſouverain, qui n'eſt qu'un être collectif, ne peut être repréſenté que par lui-même; le pouvoir peut bien ſe tranſmettre, mais non pas la volonté.

En effet, s'il n'eſt pas impoſſible qu'une volonté particuliere s'accorde ſur quelque point avec la volonté générale; il eſt impoſſible au moins que cet accord ſoit durable & conſtant; car la volonté particuliere tend par ſa nature aux préférences, & la volonté générale à l'égalité. Il eſt plus impoſſible encore qu'on ait un garant de cet accord quand même il devroit toujours exiſter; ce ne ſeroit pas un effet de l'art mais du hazard. Le Souverain peut bien dire, je veux actuellement ce que veut un tel homme ou du moins ce qu'il dit vouloir; mais il ne peut pas dire; ce que cet homme voudra demain, je le voudrai encore; puiſqu'il eſt abſurde que la volonté ſe donne des chaines pour l'avenir, & puiſqu'il ne dépend d'aucune volontè de conſentir à rien de contraire au bien de l'être qui veut. Si donc le peuple promet ſimplement d'obéir, il ſe diſſout par cet acte, il perd ſa qualité de peuple; à l'inſtant qu'il y a un maitre il n'y a plus de Souverain, & dés lors le corps politique eſt détruit.

Ce n'est point à dire que les ordres des chefs ne puiſſent paſſer pour des volontés gé-

né-

nérales, tant que le Souverain libre de s'y opposer ne le fait pas. En pareil cas, du silence universel on doit présumer le consentement du peuple. Ceci s'expliquera plus au long.

CHAPITRE II.

Que la souveraineté est indivisible.

PAR LA même raison que la souveraineté est inaliénable, elle est indivisible. Car la volonté est générale *, ou elle ne l'est pas; elle est celle du corps du peuple, ou seulement d'une partie. Dans le premier cas cette volonté déclarée est un acte de souveraineté & fait loi : Dans le second, ce n'est qu'une volonté particuliere, ou un acte de magistrature ; c'est un décret tout au plus.

MAIS nos politiques ne pouvant diviser la souveraineté dans son principe, la divisent dans son objet; ils la divisent en force & en volonté, en puissance législative & en puissance exécutive; en droits d'impôts, de justice, & de guerre, en administration intérieure & en pouvoir de traitter avec l'étranger: tantôt ils confondent toutes ces parties & tantôt ils les séparent; ils font du Souverain un être fantastique & formé de pieces rapportées; c'est com-

* Pour qu'une volonté soit ge érale il n'est pas toujours nécessaire, qu'elle soit unanime, mais il est nécessaire que toutes les voix soient comptées; toute exclusion formelle rompt la généralité.

me s'ils composoient l'homme de plusieurs corps dont l'un auroit des yeux, l'autre des bras, l'autre des pieds, & rien de plus. Les charlatans du Japon depécent, dit-on, un enfant aux yeux des spectateurs, puis jettant en l'air tous ses membres l'un après l'autre, ils font retomber l'enfant vivant & tout rassemblé. Tels sont à peu près les tours de gobelets de nos politiques; après avoir démembré le corps social par un prestige digne de la foire, ils rassemblent les pieces on ne sait comment.

CETTE erreur vient de ne s'être pas fait des notions exactes de l'autorité souveraine, & d'avoir pris pour des parties de cette autorité ce qui n'en étoit que des émanations. Ainsi, par exemple, on a regardé l'acte de déclarer la guerre & celui de faire la paix comme des actes de souveraineté, ce qui n'est pas; puisque chacun de ces actes n'est point une loi mais seulement une application de la loi, un acte particulier qui détermine le cas de la loi, comme on le verra clairement quand l'idée attachée au mot *loi* sera fixée.

EN SUIVANT de même les autres divisions on trouveroit que toutes les fois qu'on croit voir la souveraineté partagée on se trompe, que les droits qu'on prend pour des parties de cette souveraineté lui sont tous subordonnés, & supposent toujours des volontés suprêmes dont ces droits ne donnent que l'exécution.

ON NE sauroit dire combien ce défaut d'exactitude a jetté d'obscurité sur les décisions des auteurs en matiere de droit politique, quand

ils ont voulu juger des droits respectifs des rois & des peuples sur les principes qu'ils avoient établis. Chacun peut voir dans les Chapitres III & IV du premier livre de Grotius comment ce savant homme & son traducteur Barbeyrac s'enchevêtrent, s'embarrassent dans leurs sophismes, crainte d'en dire trop ou de n'en pas dire assez selon leurs vues, & de choquer les intérêts qu'ils avoient à concilier, Grotius refugié en France, mécontent de sa patrie, & voulant faire sa cour à Louis XIII à qui son livre est dédié, n'épargne rien pour dépouilles les peuples de tous leurs droits & pour en revêtir les rois avec tout l'art possible. C'eut bien été aussi le goût de Barbeyrac, qui dédioit sa traduction au Roi d'Angleterre George I. Mais malheureusement l'expulsion de Jaques II qu'il appelle abdication, le forçoit à se tenir sur la reserve, à gauchir, à tergiverser pour ne pas faire de Guillaume un usurpateur, Si ces deux écrivains avoient adopté les vrais principes, toutes les difficultés étoient levées & ils eussent été toujours conséquents; mais ils auroient tristement dit la vérité & n'auroient fait leur cour qu'au peuple. Or la vérite ne mene point à la fortune, & le peuple ne donne ni ambassades, ni chaires, ni pensions.

CHAPITRE III.

Si la volonté générale peut errer.

IL S'ENSUIT de ce qui précede que la volonté générale eſt toujours droite & tend toujours à l'utilité publique: mais il ne s'enſuit pas que les déliberations du peuple aient toujours la même rectitude. On veut toujours ſon bien, mais on ne le voit pas toujours: Jamais on ne corrompt le peuple, mais ſouvent on le trompe, & c'eſt alors ſeulement qu'il paroit vouloir ce qui eſt mal.

IL Y a ſouvent bien de la difference entre la volonté de tous & la volonté générale; celle-ci ne regarde qu'à l'intérêt commun, l'autre regarde à l'intérêt privé, & n'eſt qu'une ſomme de volontés: mais ôtez de ces mêmes volontés les plus & les moins qui s'entredétruiſent *, reſte pour ſomme des differences la volonté générale.

SI, QUAND le peuple ſuffiſamment informé délibére, les Citoyens n'avoient aucune communication entre eux, du grand nombre de petites différences réſulteroit toujours la volonté générale, & la délibération ſeroit toujours bon-

* *Chaque interêt*, dit le M. d'A. *a des principes différents. L'accord de deux intérêts particuliers ſe forme par oppoſition à celui d'un tiers.* Il eut pu ajouter que l'accord de tous les interêts ſe forme par oppoſition à celui de chacun. S'il n'y avoit point d'interêts différens, à peine ſentiroit on l'intérêt commun qui ne trouveroit jamais d'obſtacle: tout iroit de lui-même, & la politique ceſſeroit d'etre un art.

ne. Mais quand il ſe fait des brigues, des aſſociations partielles aux dépends de la grande, la volonté de chacune de ces aſſociations devient générale par rapport à ſes membres, & particuliere par rapport à l'Etat; on peut dire alors qu'il n'y a plus autant de votans que d'hommes, mais ſeulement autant que d'aſſociations. Les différences deviennent moins nombreuſes & donnent un réſultat moins général. Enfin quand une de ces aſſociations eſt ſi grande qu'elle l'emporte ſur toutes les autres, vous n'avez plus pour réſultat une ſomme de petites différences, mais une différence unique; alors il n'y a plus de volonté générale, & l'avis qui l'emporte n'eſt qu'un avis particulier.

IL IMPORTE donc pour avoir bien l'énoncé de la volonté générale qu'il n'y ait pas de ſociété partielle dans l'Etat & que chaque Citoyen n'opine que d'après lui *. Telle fut l'unique & ſublime inſtitution du grand Lycurgue. Que s'il y a des ſociétés partielles, il en faut multiplier le nombre & en prévenir l'inégalité, comme firent Solon, Numa, Servius. Ces précautions ſont les ſeules bonnes pour que la volonté générale ſoit toujours éclairée, & que le peuple ne ſe trompe point.

* *Vera coſa é*, dit Machiavel, *che dalcuni diviſioni nuocono alle Republiche, e alcune giovano: quelle nuocono che ſono dalle ſette e da partigiani accompagnate: quelle giovano che ſenza ſette, ſenza partigiani ſi mantengono. Non potendo adunque provedere un fondatore d'una Republica ches non ſiano nimicizie in quella, l'à da proveder almeno che non vi ſiano ſette.* Hiſt. Florent. L. VII.

CHAPITRE IV.

Des bornes du pouvoir Souverain.

SI L'ETAT ou la Cité n'eſt qu'une perſonne morale dont la vie conſiſte dans l'union de ſes membres, & ſi le plus important de ſes ſoins eſt celui de ſa propre conſervation, il lui faut une ſorce univerſelle & compulſive pour mouvoir & diſpoſer chaque partie de la maniere la plus convenable au tout. Comme la nature donne à chaque homme un pouvoir abſolu ſur tous ſes membres, le pacte ſocial donne au corps politique un pouvoir abſolu ſur tous les ſiens, & c'eſt ce même pouvoir, qui, dirigé par la volonté générale porte, comme j'ai dit, le nom de ſouveraineté.

MAIS outre la perſonne publique, nous avons à conſidérer les perſonnes privées qui la compoſent, & dont la vie & la liberté ſont naturellement indépendantes d'elle. Il s'agit donc de bien diſtinguer les droits reſpectifs des Citoyens & du Souverain *, & les devoirs qu' ont à remplir les premiers en qualité de ſujets, du droit naturel dont ils doivent jouir en qualité d'hommes.

ON CONVIENT que tout ce que chacun aliéne par le pacte ſocial de ſa puiſſance, de ſes biens,

* Lecteurs attentifs, ne vous preſſez pas, je vous prie, de m'accuſer ici de contradiction. Je n'ai pu l'éviter dans les termes, vû la pauvreté de la langue; mais attendez.

de ſa liberté, c'eſt ſeulement la partie de tout cela dont l'uſage importe à la communauté, mais il faut convenir auſſi que le Souverain ſeul eſt juge de cette importance.

Tous les ſervices qu'un Citoyen peut rendre à l'Etat, il les lui doit ſitôt que le Souverain les demande ; mais le Souverain de ſon côté ne peut charger les ſujets d'aucune chaine inutile à la communuauté; il ne peut pas même le vouloir : car ſous la loi de raiſon rien ne ſe fait ſans cauſe, non plus que ſous la loi de nature.

LES ENGAGEMENS qui nous lient au corps ſocial ne ſont obligatoires que parce qu'ils ſont mutuels; & leur nature eſt telle qu'en les rempliſſant on ne peut travailler pour autrui ſans travailler auſſi pour ſoi. Pourquoi la volonté générale eſt elle toujours droite, & pourquoi tous veulent-ils conſtamment le bonheur de chacun d'eux, ſi ce n'eſt parce qu'il n'y a perſonne qui ne s'approprie ce mot *chacun*, & qui ne ſonge à lui-même en votant pour tous? Ce qui prouve que l'égalité de droit & la notion de juſtice qu'elle produit dérive de la préférence que chacun ſe donne & par conſéquent de la nature de l'homme; que la volonté générale pour être vraîment telle doit l'être dans ſon objet ainſi que dans ſon eſſence, qu'elle doit partir de tous pour s'appliquer à tous, & qu'elle perd ſa rectitude naturelle lorſqu'elle tend à quelque objet individuel & déterminé; parce qu'alors jugeant de ce qui nous eſt

étranger nous n'avons aucun vrai principe d'équité qui nous guide.

En effet, sitôt qu'il s'agit d'un fait ou d'un droit particulier, sur un point qui n'a pas été réglé par une convention générale & antérieure, l'affaire devient contentieuse. C'est un procès où les particuliers intéressés sont une des parties & le public l'autre, mais où je ne vois ni la loi qu'il faut suivre, ni le juge qui doit prononcer. Il seroit ridicule de vouloir alors s'en rapporter à une expresse décision de la volonté générale, qui ne peut être que la conclusion de l'une des parties, & qui par conséquent n'est pour l'autre qu'une volonté étrangere, particuliere, portée en cette occasion à l'injustice & sujette à l'erreur. Ainsi de même qu'une volonté particuliere ne peut réprésenter la volonté générale, la volonté générale à son tour change de nature ayant un objet particulier, & ne peut comme générale prononcer ni sur un homme ni sur un fait. Quand le peuple d'Athenes, par exemple, nommoit ou cassoit ses chefs, décernoit des honneurs à l'un, imposoit des peines à l'autre, & par des multitudes de décrets particuliers exerçoit indistinctement tous les actes du Gouvernement, le peuple alors n'avoit plus de volonté générale proprement dite; il n'agissoit plus comme Souverain mais comme magistrat. Ceci paroitra contraire aux idées communes, mais il faut me laisser le tems d'exposer les miennes.

On doit concevoir par là, que ce qui généralise la volonté est moins le nombre des voix,

que l'intérêt commun qui les unit: car dans cette institution chacun se soumet nécessairement aux conditions qu'il impose aux autres; accord admirable de l'intérêt & de la justice qui donne aux délibérations communes un caractere d'équité qu'on voit évanouir dans la discussion de toute affaire particuliere, faute d'un intérêt commun qui unisse & identifie la regle du juge avec celle de la partie.

PAR quelque côté qu'on remonte au principe, on arrive toujours à la même conclusion; savoir, que le pacte social établit entre les citoyens une telle égalité qu'ils s'engagent tous sous les mêmes conditions, & doivent jouir tous des mêmes droits. Ainsi par la nature du pacte, tout acte de souveraineté, c'est-à-dire tout acte authentique de la volonté générale oblige ou favorise également tous les Citoyens, ensorte que le Souverain connoit seulement le corps de la nation & ne distingue aucun de ceux qui la composent. Qu'est-ce donc proprement qu'un acte de souveraineté? Ce n'est pas une convention du supérieur avec l'inférieur, mais une convention du corps avec chacun de ses membres: Convention légitime, parce qu'elle a pour base le contract social, équitable, parce qu'elle est commune à tous, utile, parce qu'elle ne peut avoir d'autre objet que le bien général, & solide, parce qu'elle a pour garant la force publique & le pouvoir suprême. Tant que les sujets ne sont soumis qu'à de telles conventions, ils n'obé-

iſſent à perſonne, mais ſeulement à leur propre volonté; & demander juſqu'où s'étendent les droits reſpectifs du Souverain & des Citoyens, c'eſt demander juſqu'à quel point ceux-ci peuvent s'engager avec eux mêmes, chacun envers tous & tous envers chacun d'eux.

On voit par là que le pouvoir Souverain, tout abſolu, tout ſacré, inviolable qu'il eſt, ne paſſe ni ne peut paſſer les bornes des conventions générales, & que tout homme peut diſpoſer pleinement de ce qui lui a été laiſſé de ſes biens & de ſa liberté par ces conventions; de ſorte que le Souverain n'eſt jamais en droit de charger un ſujet plus qu'un autre, parce qu'alors l'affaire devenant particuliere, ſon pouvoir n'eſt plus compétent.

Ces diſtinctions une fois admiſes, il eſt ſi faux que dans le contract ſocial il y ait de la part des particuliers aucune renonciation véritable, que leur ſituation, par l'effet de ce contract ſe trouve réellement préférable à ce qu'elle étoit auparavant, & qu'au lieu d'une aliénation, ils n'ont fait qu'un échange avantageux d'une maniere d'être incertaine & précaire contre une autre meilleure & plus ſûre, de l'indépendance naturelle contre la liberté, du pouvoir de nuire à autrui contre leur propre ſureté, & de leur force que d'autres pouvoient ſurmonter contre un droit que l'union ſociale rend invincible. Leur vie même qu'ils ont dévouée à l'Etat en eſt continuellement protégée, & lorſqu'ils l'expoſent pour ſa défenſe que font-ils alors que lui rendre ce qu'ils

ont reçu de lui? Que font-ils qu'ils ne fiſſent plus fréquemment & avec plus de danger dans l'état de nature, lorſque livrant des combats inévitables, ils défendroient au péril de leur vie ce qui leur ſert à la conſerver? Tous ont à combattre au beſoin pour la patrie, il eſt vrai; mais auſſi nul n'a jamais à combattre pour ſoi. Ne gagne-t-on pas encore à courir pour ce qui fait notre ſureté une partie des riſques qu'il faudroit courir pour nous mêmes ſitôt qu'elle nous ſeroit ôtée?

CHAPITRE V.

Du droit de vie & de mort.

ON DEMANDE comment les particuliers n'ayant point droit de diſpoſer de leur propre vie peuvent tranſmettre au Souverain ce même droit qu'ils n'ont pas? Cette queſtion ne paroit difficile à réſoudre que parce qu'elle eſt mal poſée. Tout homme a droit de riſquer ſa propre vie pour la conſerver. A-t-on jamais dit que celui qui ſe jette par une fenêtre pour échaper à un incendie, ſoit coupable de ſuicide? A-t-on même jamais imputé ce crime à celui qui périt dans une tempête dont en s'embarquant il n'ignoroit pas le danger?

LE TRAITE' ſocial a pour fin la conſervation des contractans. Qui veut la fin veut auſſi les moyens, & ces moyens ſont inſéparables de quelques riſques, même de quelques pertes.

Qui veut conſerver ſa vie aux dépends des autres, doit la donner auſſi pour eux quand il faut. Or le Citoyen n'eſt plus juge du péril auquel la loi veut qu'il s'expoſe, & quand le Prince lui a dit, il eſt expédient à l'Etat que tu meures, il doit mourir; puiſque ce n'eſt qu'à cette condition qu'il a vécu en ſureté juſqu'alors, & que ſa vie n'eſt plus ſeulement un bienfait de la nature, mais un don conditionnel de l'Etat.

La peine de mort infligée aux criminels peut être enviſagée à peu près ſous le même point de vue: c'eſt pour n'être pas la victime d'un aſſaſſin que l'on conſent à mourir ſi on le devient. Dans ce traité, loin de diſpoſer de ſa propre vie on ne ſonge qu'à la garantir, & il n'eſt pas à préſumer qu'aucun des contractans prémédite alors de ſe faire pendre.

D'ailleurs tout malfaiteur attaquant le droit ſocial devient par ſes forfaits rebelle & traître à la patrie, il ceſſe d'en être membre en violant ſes loix, & même il lui fait la guerre. Alors la conſervation de l'Etat eſt incompatible avec la ſienne, il faut qu'un des deux périſſe, & quand on fait mourir le coupable, c'eſt moins comme Citoyen que comme ennemi. Les procédures, le jugement, ſont les preuves & la déclaration qu'il a rompu le traité ſocial, & par conſéquent qu'il n'eſt plus membre de l'Etat. Or comme il s'eſt reconnu tel, tout au moins par ſon ſéjour, il en doit être retranché par l'exil comme infracteur du pacte, ou par la mort comme ennemi public,

car un tel ennemi n'eſt pas une perſonne morale, c'eſt un homme, & c'eſt alors que le droit de la guerre eſt de tuer le vaincu.

MAIS dira-t-on, la condannation d'un Criminel eſt un acte particulier. D'accord; auſſi cette condannation n'appartient-elle point au Souverain; c'eſt un droit qu'il peut conférer ſans pouvoir l'exercer lui-même. Toutes mes idées ſe tiennent, mais je ne ſaurois les expoſer toutes à la fois.

AU RESTE la fréquence des ſupplices eſt toujours un ſigne de foibleſſe ou de pareſſe dans le Gouvernement. Il n'y a point de méchant qu'on ne pût rendre bon à quelque choſe. On n'a droit de faire mourir, même pour l'exemple, que celui qu'on ne peut conſerver ſans danger.

A L'EGARD du droit de faire grace, ou d'exempter un coupable de la peine portée par la loi & prononcée par le juge, il n'appartient qu'à celui qui eſt au deſſus du juge & de la loi, c'eſt-à-dire au Souverain: Encore ſon droit en ceci n'eſt-il pas bien net, & les cas d'en uſer ſont-ils très rares. Dans un Etat bien gouverné il y a peu de punitions, non parce qu'on fait beaucoup de graces, mais parce qu'il y a peu de criminels: la multitude des crimes en aſſure l'impunité lorſque l'Etat dépérit. Sous la République Romaine jamais le Sénat ni les Conſuls ne tenterent de faire grace; le peuple même n'en faiſoit pas, quoiqu'il révocât quelquefois ſon propre jugement. Les fréquentes graces annoncent que bientôt

les forfaits n'en auront plus befoin, & chacun voit où cela mene. Mais je fens que mon cœur murmure & retient ma plume, laiffons difcuter ces queftions à l'homme jufte qui n'a point failli, & qui jamais n'eût lui-même befoin de grace.

CHAPITRE VI.

De la loi.

PAR le pacte focial nous avons donné l'exiftence & la vie au corps politique; il s'agit maintenant de lui donner le mouvement & la volonté par la législation. Car l'acte primitif par lequel ce corps fe forme & s'unit ne détermine rien encore de ce qu'il doit faire pour fe conferver.

CE QUI eft bien & conforme à l'ordre eft tel par la nature des chofes & indépendamment des conventions humaines. Toute juftice vient de Dieu, lui feul en eft la fource; mais fi nous favions la recevoir de fi haut nous n'aurions befoin ni gouvernement ni de loix. Sans doute il eft une juftice univerfelle émanée de la raifon feule; mais cette juftice pour être admife entre nous doit être réciproque. A confidérer humainement les chofes, faute de fanction naturelle les loix de la juftice font vaines parmi les hommes; elles ne font que le bien du méchant & le mal du jufte, quand celui-ci les obferve avec tout le monde fans que

perſonne les obſerve avec lui. Il faut donc des conventious & des loix pour unir les droits aux devoirs & ramener la juſtice à ſon objet. Dans l'état de nature, où tout eſt commun, je ne dois rien à ceux à qui je n'ai rien promis, je ne reconnois pour être à autrui que ce qui m'eſt inutile. Il n'en eſt pas ainſi dans l'état civil où tous les droits ſont fixés par la loi.

Mais qu'eſt-ce donc enfin qu'une loi? Tant qu'on ſe contentera de n'attacher à ce mot que des idées métaphyſiques, on continuera de raiſonner ſans s'entendre, & quand on aura dit ce que c'eſt qu'une loi de la nature on n'en ſaura pas mieux ce que c'eſt qu'une loi de l'Etat,

J'ai déjà dit qu'il n'y avoit point de volonté générale ſur un objet particulier. En effet cet objet particulier eſt dans l'Etat ou hors de l'Etat. S'il eſt hors de l'Etat, une volonté qui lui eſt étrangere n'eſt point générale par rapport à lui; & ſi cet objet eſt dans l'Etat, il en fait partie: Alors il ſe forme entre le tout & ſa partie une rélation qui en fait deux êtres ſéparés, dont la partie eſt l'un, & le tout moins cette même partie eſt l'autre. Mais le tout moins une partie n'eſt point le tout, & tant que ce rapport ſubſiſte il n'y a plus de tout mais deux parties inégales; d'où il ſuit que la volonté de l'une n'eſt point non plus générale par rapport à l'autre.

Mais quand tout le peuple ſtatue ſur tout le peuple, il ne conſidere que lui-même, &

s'il se forme alors un rapport, c'est de l'objet entier sous un point de vue à l'objet entier sous un autre point de vue, sans aucune division du tout. Alors la matiere sur laquelle on statue est générale comme la volonté qui statue. C'est cet acte que j'appelle une loi.

QUAND je dis que l'objet des loix est toujours général, j'entends que la loi considere les sujets en corps & les actions comme abstraites, jamais un homme comme individu ni une action particuliére. Ainsi la loi peut bien statuer qu'il y aura des privileges, mais elle n'en peut donner nommément à personne; la loi peut faire plusieurs Classes de Citoyens, assigner même les qualités qui donneront droit à ces classes, mais elle ne peut nommer tels & tels pour y être admis; elle peut établir un Gouvernement royal & une succession héréditaire, mais elle ne peut élire un roi ni nommer une famille royale; en un mot toute fonction qui se rapporte à un objet individuel n'appartient point à la puissance législative.

SUR cette idée on voit à l'instant qu'il ne faut plus demander à qui il appartient de faire des loix, puisqu'elles sont des actes de la volonté générale; ni si le Prince est au-dessus des loix, puisqu'il est membre de l'Etat; ni si la loi peut être injuste, puisque nul n'est injuste envers lui-même; ni comment on est libre & soumis aux loix, puisqu'elles ne sont que des régistres de nos volontés.

ON VOIT encore que la loi réunissant l'uni

niverſalité de la volonté & celle de l'objet, ce qu'un homme, quel qu'il puiſſe être, ordonne de ſon chef n'eſt point une loi; ce qu'ordonne même le Souverain ſur un objet particulier n'eſt pas non plus une loi mais un décret, ni un acte de ſouveraineté mais de magiſtrature.

J'APPELLE donc République tout Etat régi par des loix, ſous quelque forme d'adminiſtration que ce puiſſe être: car alors ſeulement l'intérêt public gouverne, & la choſe publique eſt quelque choſe. Tout Gouvernement légitime eſt républicain *: j'expliquerai ci-après ce que c'eſt que Gouvernement.

LES loix ne ſont proprement que les conditions de l'aſſociation civile. Le Peuple ſoumis aux loix en doit être l'auteur; il n'appartient qu'à ceux qui s'aſſocient de regler les conditions de la ſociété: mais comment les régleront-ils? Sera-ce d'un commun accord, par une inſpiration ſubite? Le corps politique a-t-il un organe pour énoncer ſes volontés, Qui lui donnera la prévoyance néceſſaire pour en former les actes & les publier d'avance, ou comment prononcera-t-il au moment du beſoin? Comment une multitude

(*) Je n'entends pas ſeulement par ce mot une Ariſtocratie ou une Démocratie, mais en général tout gouvernement guidé par la volonté générale, qui eſt la loi. Pour être légitime il ne faut pas que le Gouvernement ſe confonde avec le Souverain, mais qu'il en ſoit le miniſtre: alors la monarchie elle-même eſt république Ceci s'éclaircira dans le livre ſuivant.

aveugle qui ſouvent ne ſait ce qu'elle veut, parce qu'elle veut, parce qu'elle ſait rarement ce qui lui eſt bon, exécuteroit-elle d'elle-même une entrepriſe auſſi grande auſſi difficile qu'un ſiſtême de légiſlation? De lui-même le peuple veut toujours le bien, mais de lui même il ne le voit pas toujours. La volonté générale eſt toujours droite, mais le jugement qui la guide n'eſt pas toujours éclairé. Il faut lui faire voir les objets tels qu'ils ſont, quelquefois tels qu'ils doivent lui paroitre, lui montrer le bon chemin qu'elle cherche, la garantir de la ſéduction des volontés particulieres, rapprocher à ſes yeux les lieux & les tems, balancer l'attrait des avantages préſens & ſenſibles, par le danger des maux éloignés & cachés. Les particuliers voyent le bien qu'ils rejettent: le public veut le bien qu'il ne voit pas. Tous ont également beſoin de guides: Il faut obliger les uns à conformer leurs volontés à leur raiſon; il faut apprendre à l'autre à connoitre ce qu'il veut. Alors des lumieres publiques réſulte l'union de l'entendement & de la volonté dans le corps ſocial, de-là l'ex ct concours des parties . & enfin la plus grande force du tout. Voilà d'où naît la néceſſité d'un Légiſlateur.

CHAPITRE VII.

Du Législateur.

POUR découvrir les meilleures regles de société qui conviennent aux Nations, il faudroit une intelligence supérieure, qui vit toutes les passions des hommes & qui n'en éprouvât aucune, qui n'eut aucun rapport avec notre nature & qui la connût à fond, dont le bonheur fût indépendant de nous & qui pourtant voulut bien s'occuper du notre; enfin qui, dans le progrés des tems se ménageant une gloire éloignée, put travailler dans un siecle & jouir dans un autre *. Il faudroit des Dieux pour donner des loix aux hommes.

LE MEME raisonnement que faisoit Caligula quant au fait, Platon le faisoit quant au droit pour définir l'homme civil ou royal qu'il cherche dans son livre du regne; mais s'il est vrai qu'un grand Prince est un homme rare, que sera-ce d'un grand Législateur? Le premier n'a qu'à suivre le modele que l'autre doit proposer. Celui-ci est le méchanicien qui invente la machine, celui-là n'est que l'ouvrier qui la monte & la fait marcher.

* Un peuple ne devient célebre que quand sa législation commence à décliner On ignore durant combien de siecles l'institution de Lycurgue fit le bonheur des Spartiates avant qu'il fut question d'eux dans le reste de la Grece.

Dans la naiſſance des ſociétès, dit Monteſquieu, *ce ſont les chefs des republiques qui ſont l'inſtitution, & c' eſt enſuite l' inſtitution qui forme les chefs des républiques.*

CELUI qui oſe entreprendre d'inſtituer un peuple doit ſe ſentir en état de changer, pour ainſi dire, la nature humaine; de transformer chaque individu, qui par lui-même eſt un tout parfait & ſolitaire, en partie d'un plus grand tout dont cet individu reçoive en quelque ſorte ſa vie & ſon être; d'altérer la conſtitution de l'homme pour la renforcer; de ſubſtituer une exiſtence partielle & morale à l'exiſtence phyſique & indépendante que nous avons tous reçue de la nature. Il faut, en un mot, qu'il ôte à l'homme ſes forces propres pour lui en donner qui lui ſoient étrangeres & dont il ne puiſſe faire uſage ſans le ſecours d'autrui. Plus ces forces naturelles ſont mortes & anéanties, plus les acquiſes ſont grandes & durables, plus auſſi l'inſtitution eſt ſolide & parfaite: En ſorte que ſi chaque Citoyen n'eſt rien, ne peut rien, que par tous les autres, & que la force acquiſe par le tout ſoit égale ou ſupérieure à la ſomme des forces naturelles de tous les individus, on peut dire que la légiſlation eſt au plus haut point de perfection qu'elle puiſſe atteindre.

LE LEGISLATEUR eſt à tous égards un homme extraordinaire dans l'Etat. S'il doit l'être par ſon génie, il ne l'eſt pas moins par ſon emploi. Ce n'eſt point magiſtrature, ce n'eſt

point ſouveraineté. Cet emploi, qui conſtitue la république, n'entre point dans ſa conſtitution: C'eſt une fonction particuliere & ſupérieure qui n'a rien de commun avec l'empire humain; car ſi celui qui commande aux hommes ne doit pas commander aux loix, celui qui commande aux loix ne doit pas non plus commander aux hommes; autrement ſes loix, miniſtres de ſes paſſions, ne feroient ſouvent que perpétuer ſes injuſtices, & jamais il ne pourroit éviter que des vues particulieres n'altéraſſent la ſainteté de ſon ouvrage.

Quand Lycurgue donna des loix à ſa patrie, il commença par abdiquer la Royauté, C'étoit la coutume de la plupart des villes grecques de confier à des étrangers l'établiſſement des leurs. Les Républiques modernes d'Italie imiterent ſouvent cet uſage; celle de Genéve en fit autant & s'en trouva bien *. Rome dans ſon plus bel âge vit renaître en ſon ſein tous les crimes de la Tirannie, & ſe vit prête à périr, pour avoir réuni ſur les mêmes têtes l'autorité légiſlative & le pouvoir ſouverain.

* Ceux qui ne conſiderent Calvin que comme théologien connoiſſent mal l'étendue de ſon génie. La redaction de nos ſages Edits, à laquelle il eut beaucoup de part, lui fait autant d'honneur que ſon inſtitution. Quelque révolution que le tems puiſſe amener dans notre culte, tant que l'amour de la patrie & de la liberté ne ſera pas éteint parmi nous, jamais la mémoire de ce grand homme ne ceſſera d'y être en bénédiction.

Cependant les Décemvirs eux-mêmes ne s'arrogerent jamais le droit de faire passer aucune loi de leur seule autorité. *Rien de ce que nous vous proposons*, disoient-ils au peuple, *ne peut passer en loi sans votre consentement. Romains, soyez vous-mêmes les auteurs des loix qui doivent faire votre bonheur.*

Celui qui rédige les loix n'a donc ou ne doit avoir aucun droit législatif, & le peuple même ne peut, quand il le voudroit, se dépouiller de ce droit incommunicable; parce que selon le pacte fondamental il n'y a que la volonté générale qui oblige les particuliers, & qu'on ne peut jamais s'assurer qu'une volonté particuliere est conforme à la volonté générale, qu'après l'avoir soumise aux suffrages libres du peuple, j'ai déjà dit cela, mais il n'est pas inutile de le répéter.

Ainsi l'on trouve à la fois dans l'ouvrage de la législation deux choses qui semblent incompatibles: une entreprise au dessus de la force humaine, & pour l'éxécuter, une autorité qui n'est rien.

Autre difficulté qui mérite attention. Les sages qui veulent parler au vulgaire leur langage au lieu du sien n'en sauroient être entendus. Or il y a mille sortes d'idées qu'il est impossible de traduire dans la langue du peuple. Les vues trop générales & les objets trop éloignés sont également hors de sa portée; chaque individu ne goûtant d'autre plan de gouvernement que celui qui se rapporte à son intérêt particulier, apperçoit difficile-

ment les avantages qu'il doit retirer des privations continuelles qu'imposent les bonnes loix. Pour qu'un peuple naissant put goûter les saines maximes de la politique & suivre les regles fondamentales de la raison d'Etat, il faudroit que l'effet put devenir la cause, que l'esprit social qui doit être l'ouvrage de l'institution présidât à l'institution même, & que les hommes fussent avant les loix ce qu'ils doivent devenir par elles. Ainsi donc le Législateur ne pouvant employer ni la force ni le raisonnement, c'est une nécessité qu'il recoure à une autorité d'un autre ordre, qui puisse entraîner sans violence & persuader sans convaincre.

VOILA ce qui força de tous tems les peres des nations de recourir à l'intervention du ciel & d'honorer les Dieux de leur propre sagesse, afin que les peuples, soumis aux loix de l'Etat comme à celles de la nature, & reconnoissant le même pouvoir dans la formation de l'homme & dans celle de la cité, obéissent avec liberté & portassent docilement le joug de la félicité publique.

CETTE raison sublime qui s'éleve au dessus de la portée des hommes vulgaires est celle dont le législateur met les décisions dans la bouche des immortels, pour entrainer par l'autorité divine ceux que ne pourroit ébranler la prudence humaine *. Mais il n'appar-

* *E veramente*, dit Machiavel, *mai non fù alcuno ordinatore di leggi straordinarie in un popolo, che non ricorresse a Dio, perche altrimenti non sarebbero accet-*

tient pas à tout homme de faire parler les Dieux; ni d'en être cru quand il s'annonce pour être leur interpréte. La grande ame du Législateur est le vrai miracle qui doit prouver sa mission. Tout homme peut graver des tables de pierre, ou acheter un oracle, ou feindre un secret commerce avec quelque divinité, ou dresser un oiseau pour lui parler à l'oreille, ou trouver d'autres moyens grossiers d'en imposer au peuple. Celui qui ne saura que cela pourra même assembler par hazard une troupe d'insensés, mais il ne fondera jamais un empire, & son extravagant ouvrage périra bientôt avec lui. De vains prestiges forment un lien passager, il n'y a que la sagesse qui le rende durable. La loi judaïque toujours subsistante, celle de l'enfant d'Ismaël qui depuis dix siecles régit la moitié du monde, annoncent encore aujourd'hui les grands hommes qui les ont dictées; & tandis que l'orgueilleuse philosophie ou l'aveugle esprit de parti ne voit en eux que d'heureux imposteurs, le vrai politique admire dans leurs institutions ce grand & puissant génie qui préside aux établissemens durables.

Il ne faut pas de tout ceci conclurre avec Warburton que la politique & la religion aient parmi nous un objet commun, mais que dans l'origine des nations l'une sert d'instrument à l'autre.

tate; perche sono molti beni conosciuti da uno prudente, i quali non hanno in se raggioni evidenti da potergli persuadere ad altrui. Discorsi sopra Tito Livio. L, I. c. XI.

CHAPITRE VIII.

Du peuple.

COMME avant d'élever un grand édifice l'architecte obſerve & ſonde le ſol, pour voir s'il en peut ſoutenir le poids, le ſage inſtituteur ne commence pas par rédiger de bonnes aux en elles-mêmes, mais il examine auparavant ſi le peuple auquel il les deſtines eſt propre à les ſupporter. C'eſt pour cela que Platon refuſa de donner des loix aux Arcadiens & aux Cyréniens, ſachant que ces deux peuples étoient riches & ne pouvoient ſouffrir l'égalité: c'eſt pour cela qu'on vit en Crete de bonnes loix & de méchans hommes, parce que Minos n'avoit diſcipliné qu'un peupple chargé de vices.

MILLE nations ont brillé ſur la terre qui n'auroient jamais pu ſouffrir de bonnes loix, & celles mêmes qui l'auroient pu n'ont eu dans toute leur durée qu'un tems fort court pour cela. Les Peuples ainſi que les hommes ne ſont dociles que dans leur jeuneſſe, ils deviennent incorrigibles en vieilliſſant; quand une fois les coutumes ſont établies & les préjugés enracinés, c'eſt une entrepriſe dangereuſe & vaine de vouloir les réformer; le peuple ne peut pas même ſouffrir qu'on touche à ſes maux pour les détruire, ſemblable à ces malades ſtupides & ſans courage qui frémiſſent à l'aſpect du médecin.

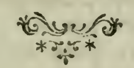
CE N'EST pas que, comme quelques mala-

dies bouleverſent la tête des hommes & leur ôtent le ſouvenir du paſſé, il ne ſe trouve quelquefois dans la durée des Etats des époques violentes où les révolutions font ſur les peuples ce que certaines criſes font ſur les individus, où l'horreur du paſſé tient lieu d'oubli, & où l'Etat, embraſé par les guerres civiles, renait pour ainſi dire de ſa cendre & reprend la vigueur de la jeuneſſe en ſortant des bras de la mort. Telle fut Sparte au tems de Lycurgue, telle fut Rome après les Tarquins, & telles ont été parmi nous la Hollande & la Suiſſe après l'expulſion des Tirans.

MAIS ces événemens ſont rares: ce ſont des exceptions dont la raiſon ſe trouve toujours dans la conſtitution particuliere de l'Etat excepté. Elles ne ſauroient même avoir lieu deux fois pour le même peuple, car il peut ſe rendre libre tant qu'il n'eſt que barbare, mais il ne le peut plus quand le reſſort civil eſt uſé. Alors les troubles peuvent le détruire ſans que les révolutions puiſſent le rétablir, & ſitôt que ſes fers ſont briſés, il tombe épars & n'exiſte plus: Il lui faut déſormais un maitre & non pas un libérateur. Peuples libres, ſouvenez-vous de cette maxime: On peut acquérir la liberté; mais on ne la recouvre jamais.

IL EST pour les Nations comme pour les hommes un tems de maturité qu'il faut attendre avant de les ſoumettre à des loix; mais la maturité d'un peuple n'eſt pas toujours facile à connoitre, & ſi on la prévient l'ouvrage

eſt manqué. Tel peuple eſt diſciplinable en naiſſant, tel autre ne l'eſt pas au bout de dix ſiecles. Les Ruſſes ne ſeront jamais vraimen policés, parce qu'ils l'ont été trop tôt. Pierre avoit le génie imitatif; il n'avoit pas le vrai génie, celui qui crée & fait tout de rien. Quelques unes des choſes qu'il fit étoient bien, la plupart étoient déplacées. Il a vu que ſon peuple étoit barbare, il n'a point vu qu'il n'étoit pas mur pour la police; il l'a voulu civiliſer quand il ne faloit que l'aguerrir. Il a d'abord voulu faire des Allemands, des Anglois, quand il faloit commencer par faire des Ruſſes; il a empêché ſes ſujets de jamais devenir ce qu'ils pourroient être, en leur perſuadant qu'ils étoient ce qu'ils ne ſont pas. C'eſt ainſi qu'un Précepteur françois forme ſon éleve pour briller un moment dans ſon enfance, & puis n'être jamais rien. L'Empire de Ruſſie voudra ſubjuguer l'Europe & ſera ſubjugué lui-même. Les Tartares ſes ſujets ou ſes voiſins deviendront ſes maitres & les notres; Cette révolution me paroit infaillible. Tous les Rois de l'Europe travaillent de concert à l'accélérer.



CHAPITRE IX.

Suite.

COMME la nature a donné des termes à la ſtature d'un homme bien conformé, passé leſquels elle ne fait plus que des Géants ou des Nains, il y a de même, eu égard à la meilleure conſtitution d'un Etat, des bornes à l'etendue qu'il peut avoir, afin qu'il ne ſoit ni trop grand pour pouvoir être bien gouverné, ni trop petit pour pouvoir ſe maintenir par lui-même. Il y dans tout corps politique un *maximum* de force qu'il ne ſauroit paſſer, & duquel ſouvent il s'éloigne à force de ſ'aggrandir, plus le lien ſocial s'étend, plus il ſe relâche, & en général un petit Etat eſt proportionnellement plus fort qu'un grand.

MILLE raiſons démontrent cette maxime. Premierement l'Adminiſtration devient plus penible dans les grandes diſtances, comme un poids devient plus lourd au bout d'un plus grand lévier. Elle devient auſſi plus onéreuſe à meſure que les degrés ſe multiplient; car chaque ville a d'abord la ſienne que le peuple paye, chaque diſtrict la ſienne encore payée par le peuple, enſuite chaque province, puis les grands gouvernemens, les Satrapies, les Viceroyautés qu'il faut toujours payer plus cher a meſure qu'on monte, & toujours aux dépens du malheureux peuple; enfin vient l'adminiſtration ſu-

prême qui écrase tout. Tant de surcharges épuisent continuellement les sujets; loin d'être mieux gouvernés par tous ces differens ordres, ils le sont moins bien que s'il n'y en avoit qu'un seul au dessus d'eux. Cependant à peine reste-t-il des ressources pour les cas extraordinaires, & quand il y faut recourir l'Etat est toujours à la veille de sa ruine.

Ce n'est pas tout; non seulement le Gouvernement à moins de vigueur & de célérité pour faire observer les loix, empecher les véxations, corriger les abus, prévenir les entreprises séditieuses qui peuvent se faire dans des lieux éloignés; mais le peuple a moins d'affection pour ses chefs qu'il ne voit jamais, pour la patrie qui est à ses yeux comme le monde, & pour ses concitoyens dont la plus-part lui sont étrangers. Les mêmes loix ne peuvent convenir à tant de provinces diverses qui ont des mœurs différentes, qui vivent sous des climats opposés, & qui ne peuvent souffrir la même forme de gouvernement. Des loix différentes n'engendrent que trouble & confusion parmi des peuples qui, vivant sous les mêmes chefs & dans une communication continuelle, passent ou se marient les uns chez les autres, & soumis à d'autres coutumes, ne savent jamais si leur patrimoine est bien à eux. Les talens sont enfouis, les vertus ignorées, les vices impunis, dans cette multitude d'hommes inconnus les uns aux autres, que le siege de l'administration suprême rassemble

dans un même lieu. Les Chefs accablés d'affaires ne voyent rien par eux-mêmes, des commis gouvernent l'Etat. Enfin les mesures qu'il faut prendre pour maintenir l'autorité générale, à laquelle tant d'Officiers éloignés veulent se soustraire ou en imposer, absorbent tous les soins publics, il n'en reste plus pour le bonheur du peuple, à peine en reste-t-il pour sa défence au besoin, & c'est ainsi qu'un corps trop grand pour sa constitution s'affaisse & périt écrasé sous son propre poids.

D'un autre côté, l'Etat doit se donner une certaine base pour avoir de la solidité, pour résister aux secousses qu'il ne manquera pas d'éprouver & aux efforts qu'il sera contraint de faire pour se soutenir: car tous les peuples ont une espece de force centrifuge, par laquelle ils agissent continuellement les uns contre les autres & tendent à s'aggrandir aux dépens de leurs voisins, comme les tourbillons de Descartes. Ainsi les foibles risquent d'être bientôt engloutis, & nul ne peut gueres se conserver qu'en se mettant avec tous dans une espece d'équilibre, qui rende la compression par tout à peu près égale.

On voit par là qu'il y a des raisons de s'étendre & des raisons de se resserrer. & ce n'est pas le moindre talent du politique de trouver, entre les unes & les autres, la proportion la plus avantageuse à la conservation de l'Etat. On peut dire en général que les premieres, n'étant qu'extérieures & rélati-

ves, doivent être ſubordonnées aux autres, qui ſont internes & abſolues ; une ſaine & forte conſtitution eſt la premiere choſe qu'il faut rechercher, & l'on doit plus compter ſur la vigueur qui nait d'un bon gouvernement, que ſur les reſſources que fournit un grand territoire.

Au reste, on a vu des Etats tellement conſtitués, que la néceſſité des conquêtes entroit dans leur conſtitution même, & que pour ſe maintenir, ils étoient forcés de s'aggrandir ſans ceſſe. Peut-être ſe félicitoient-ils beaucoup de cette heureuſe néceſſité, qui leur montroit pourtant, avec le terme de leur grandeur, l'inévitable moment de leur chute.

Chapitre X

Suite.

On peut méſurer un corps politique de deux manieres ; ſavoir, par l'étendue du territoire, & par le nombre du peuple, & il y a, entre l'une & l'autre de ces méſures, un rapport convenable pour donner à l'Etat ſa véritable grandeur : Ce ſont les hommes qui font l'Etat, & c'eſt le terrain qui nourrit les hommes ; ce rapport eſt donc que la terre ſuffiſe à l'entretien de ſes habitans, & qu'il y ait autant d'habitans que la terre en peut nourrir. C'eſt dans cette proportion que ſe trouve le *maximum* de force d'un

nombre donné de peuple; car s'il y a du terrein de trop, la garde en est onéreuse, la culture insuffisante, le produit superflu; c'est la cause prochaine des guerres deffensives; s'il n'y en a pas assés, l'Etat se trouve pour le supplement à la discretion de ses voisins; c'est la cause prochaine des guerres offensives. Tout peuple qui n'a par sa position que l'alternative entre le commerce ou la guerre, est foible en lui-même; il dépend de ses voisins, il dépend des événemens; il n'a jamais qu'une existence incertaine & courte. Il subjugue & change de situation, ou il est subjugué & n'est rien. Il ne peut se conserver libre qu'à force de petitesse ou de grandeur.

ON NE peut donner en calcul un rapport fixe entre l'étendue de terre & le nombre d'hommes qui se suffisent l'un à l'autre; tant à cause des différences qui se trouvent dans les qualités du terrein, dans ses dégrés de fertilité, dans la nature de ses productions, dans l'influence des climats, que de celles qu'on remarque dans les tempéramens des hommes qui les habitent, dont les uns consomment peu dans un pays fertile, les autres beaucoup sur un sol ingrat. Il faut encore avoir égard à la plus grande ou moindre fécondité des femmes, à ce que le pays peut avoir de plus ou moins favorable à la population, à la quantité dont le législateur peut espérer d'y concourir par ses établissemens de sorte qu'il ne doit pas fonder son jugement sur ce qu'il voit mais sur ce qu'il prévoit, ni s'ar-

s'arrêter autant à l'état actuel de la population qu'à celui où elle doit naturellement parvenir. Enfin il y a mille occasions où les accidens particuliers du lieu exigent ou permettent qu'on embrasse plus de terrein qu'il ne paroit nécessaire. Ainsi l'on s'étendra beaucoup dans un pais de montagnes, où les productions naturelles, savoir les bois les paturages, demandent moins de travail, où l'expérience apprend que les femmes sont plus fécondes que dans les plaines, & où un grand sol incliné ne donne qu'une petite base horisontale, la seule qu'il faut compter pour la végétation. Au contraire, on peut se resserrer au bord de la mer, même dans des rochers & des sables presque stériles; parce que la pèche y peut suppléer en grande partie aux productions de la terre, que les hommes doivent ètre plus rassemblés pour répousser les pyrates, & qu'on a d'ailleurs plus de faciliré pour délivrer le pays par les colonies, des habitans dont il est surchargé.

A ces conditions pour instituer un peuple, il en faut ajouter une qui ne peut suppléer à nulle autre, mais sans laquelle elles sont toutes inutiles; c'est qu'on jouisse de l'abondance & de la paix; car le tems où s'ordonne un Etat est, comme celui où se forme un bataillon, l'instant où le corps est le moins càpable de résistance & le plus facile à détruire. On résisteroit mieux dans un désor-

dre abſolu que dans un moment de fermentation, où chacun s'occupe de ſon rang & non du péril. Qu'une guerre, une famine, une ſédition ſurvienne en ce tems de criſe, l'Etat eſt infailliblement renverſé.

Ce n'est pas qu'il n'y ait beaucoup de Gouvernemens établis durant ces orages; mais alors ce ſont ces Gouvernemens mêmes qui détruiſent l'Etat. Les uſurpateurs amenent ou choiſiſſent toujours ces tems de troubles pour faire paſſer, à la faveur de l'effroi public, des loix deſtructives que le peuple n'adopteroit jamais de ſang froid. Le choix du moment de l'inſtitution eſt un des caractères les plus ſûrs par leſquels on peut diſtinguer l'œuvre du Légiſlateur d'avec celle du Tyran.

Quel peuple eſt donc propre à la légiſlation? Celui qui, ſe trouvant déjà lié par quelque union d'origine, d'intérêt ou de convention, n'a point encore porté le vrai joug des Loix; celui qui n'a ni coutumes ni ſuperſtitions bien enracinées; celui qui ne craint pas d'être accablé par une invaſion ſubite, qui, ſans entrer dans les querelles de ſes voiſins, peut réſiſter ſeul à chacun d'eux, ou s'aider de l'un pour repouſſer l'autre; celui dont chaque membre peut être connu de tous, & où l'on n'eſt point forcé de charger un homme d'un plus grand fardeau qu'un homme ne peut porter; celui qui peut ſe paſſer des autres peuples & dont tout autre

peuple peut se passer *; Celui qui n'est ni riche ni pauvre & peut se suffire à lui même; enfin celui qui réunit la consistance d'un ancien peuple avec la docilité d'un peuple nouveau. Ce qui rend pénible l'ouvrage de la législation, est moins ce qu'il faut établir que ce qu'il faut détruire; & ce qui rend le succes si rare, c'est l'impossibilité de trouver la simplicité de la nature jointe aux besoins de la société. Toutes ces conditions, il est vrai, se trouvent difficilement rassemblées. Aussi voit-on peu d'Etats bien constitués.

Il est encore en Europe un pays capable de législation; c'est l'Isle de Corse. La valeur & la constance avec laquelle ce brave peuple a su recouvrer & défendre sa liberté, mériteroit bien que quelque homme sage lui apprit à la conserver. J'ai quelque pressentiment qu'un jour cette petite Isle étonnera l'Europe.

* Si de deux peuples voisins l'un ne pouvoit se passer de l'autre, ce seroit une situation très dure pour le premier & très dangereuse pour le second. Toute nation sage, en pareil cas, s'efforcera bien vite de délivrer l'autre de cette dépendance. La Republique de Thlascala enclavee dans l'Empire du Méxique aima mieux se passer de sel, que d'en acheter des Méxicains, & même que d'en accepter gratuitement. Les sages Thlascalans virent le piege caché sous cette libéralité. Ils se conserverent libres &, ce petit Etat, enfermé dans ce grand Empire, fut enfin l'instrument de sa ruine.

CHAPITRE XI.

Des divers sistêmes de Législation.

Si l'on recherche en quoi consiste précisément le plus grand bien de tous, qui doit être la fin de tout sistême de législation, on trouvera qu'il se réduit à ces deux objets principaux, la *liberté*, & *l'égalité*. La liberté, parce que toute dépendance particuliere est autant de force ôtée au corps de l'Etat; l'égalité, parce que la liberté ne peut subsister sans elle.

J'ai déjà dit ce que c'est que la liberté civile; à l'égard de l'égalité, il ne faut pas entendre par ce mot que les degrés de puissance & de richesse soient absolument les mémes, mais que, quant à la puissance, elle soit au dessous de toute violence & ne s'exerce jamais qu'en vertu du rang & des loix, & quant à la richesse, que nul citoyen ne soit assez opulent pour en pouvoir acheter un autre, & nul assez pauvre pour être contraint de se vendre *: Ce qui suppose du côté des grands modération de biens & de crédit, &

* Voulez-vous donc donner à l'Etat de la consistance, rapprochez les degrés extrêmes autant qu'il est possible: ne souffrez ni des gens opulens ni des gueux Ces deux états, naturellement inséparables, sont également funestes au bien commun; de l'un sortent les fauteurs de la tirannie & de l'autre les tirans; C'est toujours entre eux que se fait le trafic de la liberté publique; l'un l'achette & l'autre la vend.

du côté des petits, modération d'avarice & de convoitiſe.

Cette égalité, diſent-ils, eſt une chimere de ſpéculation qui ne peut exiſter dans la pratique: Mais ſi l'abus eſt inévitable, s'enſuit-il qu'il ne faille pas au moins le regler? C'eſt précisément parce que la force des choſes tend toujours à détruire l'égalité, que la force de la légiſlation doit toujours tendre à la maintenir.

Mais ces objets généraux de toute bonne inſtitution doivent être modifiés en chaque pays par les rapports qui naiſſent, tant de la ſituation locale, que du caractere des habitans, & c'eſt ſur ces rapports qu'il faut aſſigner à chaque peuple un ſiſtême particulier d'inſtitution, qui ſoit le meilleur, non peut-être en lui même, mais pour l'Etat auquel il eſt deſtiné. Par exemple le ſol eſt-il ingrat & ſtérile, ou le pays trop ſerré pour les habitans? Tournez-vous du côté de l'induſtrie & des arts, dont vous échangerez les productions contre les denrées qui vous manquent. Au contraire, occupez-vous de riches plaines & des côteaux fertiles? Dans un bon terrain: manquez-vous d'habitans? Donnez tous vos ſoins à l'agriculture qui multiplie les hommes, & chaſſez les arts qui ne feroient qu'achever de dépeupler le pays, en attroupant ſur quelques points du territoire le peu d'habitans qu'il a *. Occupez-vous des rivages

* Quelque branche de commerce extérieur, dit le M. d'A, ne répand gueres qu'une fauſſe utilité pou:

étendus & comodes? Couvrez la mer de vaisseaux, cultivez le commerce & la navigation; vous aurez une existence brillante & courte. La mer ne baigne-t-elle sur vos côtes que des rochers presqu' inaccessibles? Restez barbares & Ichtyophages; vous en vivrez plus tranquilles, meilleurs peut être, & sûrement plus heureux. En un mot, outre les maximes communes à tous, chaque Peuple renferme en lui quelque cause qui les ordonne d'une maniere particuliere & rend sa législation propre à lui seul. C'est ainsi qu'autrefois les Hébreux & recemment les Arabes ont eu pour principal objet la Religion, les Athéniens les lettres, Carthage & Tyr le commerce, Rhodes la marine, Sparte la guerre, & Rome la vertu. L'Auteur de l'esprit des loix a montré dans des foules d'exemples par quel art le législatenr dirige l'institution vers chacun de ces objets.

Ce qui rend la constitution d'un Etat véritablement solide & durable, c'est quand les convenances sont tellement observées que les rapports naturels & les loix tombent toujours de concert sur les mêmes points, & que celles-ci ne font, pour ainsi dire, qu'assurer, accompagner, rectifier les autres. Mais si le Législateur, se trompant dans son objet, prend un principe différent de celui qui nait de la

un royaume en général; elle peut enrichir quelques particuliers, même quelques villes, mais la nation entiere n'y gagne rien, & le peuple n'en est pas mieux.

nature des choſes, que l'un tende à la ſervitude & l'autre à la liberté, l'un aux richeſſes l'autre à la population, l'un à la paix l'autre aux conquêtes, on verra les loix s'affoiblir inſenſiblement, la conſtitution s'altérer, & l'Etat ne ceſſera d'être agité juſqu'à ce qu'il ſoit détruit ou changé, & que l'invincible nature ait repris ſon empire.

CHAPITRE XII.

Diviſion des Loix.

POUR ordonner le tout, ou donner la meilleure forme poſſible à la choſe publique, il y a diverſes rélations à conſidérer. Premierement l'action du corps entier agiſſant ſur lui-même, c'eſt-à-dire le rapport du tout au tout, ou du Souverain à l'Etat, & ce rapport eſt compoſé de celui des termes intermédiaires, comme nous le verrons ci-après.

LES loix qui reglent ce rapport portent le nom de loix politiques, & s'appellent auſſi loix fondamentales, non ſans quelque raiſon ſi ces loix ſont ſages. Car s'il n'y a dans chaque Etat qu'une bonne maniere de l'ordonner, le peuple qui l'a trouvée doit s'y tenir: mais, ſi l'ordre établi eſt mauvais, pourquoi prendroit-on pour fondamentales des loix qui l'empêchent d'être bon? D'ailleurs, en tout état de cauſe, un peuple eſt toujours le maitre de changer ſes loix, mêmes les meilleu-

res; car s'il lui plait de se faire mal à lui-même, qui est-ce qui a droit de l'en empêcher?

La seconde rélation est celle des membres entre eux ou avec le corps entier, & ce rapport doit être au premier égard aussi petit & au second aussi grand qu'il est possible: en sorte que chaque Citoyen soit dans une parfaite indépendance de tous les autres, & dans une excessive dépendance de la Cité; ce qui se fait toujours par les mêmes moyens; car il n'y à que la force de l'Etat qui fasse la liberté de ses membres. C'est de ce deuxieme rapport que naissent les loix civiles.

On peut considérer une troisieme sorte de rélation entre l'homme & la loi, savoir celle de la désobéissance à la peine, & celle-ci donne lieu à l'établissement des loix criminelles, qui dans le fond sont moins une espece particuliere de loix, que la sanction de toutes les autres.

A ces trois sortes de loix, il s'en joint une quatrieme, la plus importante de toutes; qui ne se grave ni sur le marbre ni sur l'airain, mais dans les cœurs des Citoyens; qui fait la véritable constitution de l'Etat; qui prend tous les jours de nouvelles forces; qui, lorsque les autres loix vieillissent ou s'éteignent, les ranime ou les supplée, conserve un peuple dans l'esprit de son institution, & substitue insensiblement la force de l'habitude à celle de l'autorité. Je parle des mœurs, de coutumes, & sur-tout de l'opinion; partie inconnue à nos politiques, mais de laquel-

le dépend le ſuccès de toutes les autres: partie dont le grand Légiſlateur s'occupe en ſecret, tandis qu'il paroit ſe borner à des réglemens particuliers qui ne ſont que le ceintre de la voûte, dont les mœurs, plus lentes à naitre, forment enfin l'inébranlable Clef.

ENTRE ces diverſes Claſſes, les loix politiques, qui conſtituent la forme du Gouvernement, ſont les ſeules rélatives à mon ſujet.

Fin du Livre Deuxieme.



DU

CONTRACT SOCIAL;

OU

PRINCIPES

DU

DROIT POLITIQUE.

LIVRE III.

AVANT de parler des diverses formes de Gouvernement, tâchons de fixer le sens précis de ce mot, qui n'a pas encore été fort bien expliqué.

CHAPITRE I.

Du Gouvernement en général.

J'AVERTIS le lecteur que ce chapitre doit être lû posément, & que je ne sais pas l'art d'être clair pour qui ne veut pas être attentif.

TOUTE action libre a deux causes qui concourent à la produire, l'une morale, savoir la volonté qui détermine l'acte, l'autre physique, savoir la puissance qui l'exécute.

Quand je marche vers un objet, il faut premierement que j'y veuille aller; en fecond lieu, que mes pieds m'y portent. Qu'un paralytique veuille courir, qu'un homme agile ne le veuille pas, tous deux refteront en place. Le corps politique a les mêmes mobiles; on y diftingue de même la force & la volonté; Celle-ci fous le nom de *puiſſance légiſlative*, l'autre fous le nom de *puiſſance excécutive*. Rien ne s'y fait ou ne s'y doit faire fans leur concours.

Nous avons vu que la puiffance légiflative appartient au peuple, & ne peut appartenir qu'à lui. Il eft aifé de voir au contraire, par les principes ci-devant établis, que la puiffance exécutive ne peut appartenir à la généralité comme Légiflatrice ou Souveraine; parce que cette puiffance ne confifte qu'en des actes particuliers qui ne font point du reffort de la loi, ni par conféquent de celui du Souverain, dont tous les actes ne peuvent être que des loix.

Il faut donc à la force publique un agent propre qui la réuniffe & la mette en œuvre felon les directions de la volonté générale, qui ferve à la communication de l'Etat & du Souverain, qui faffe en quelque forte dans la perfonne publique ce que fait dans l'homme l'union de l'ame & du corps. Voilà quelle eft dans l'Etat la raifon du Gouvernement, confondu mal à propos avec le Souverain, dont il n'eft que le miniftre.

Qu'est-ce donc que le Gouvernement? Un

corps intermédiaire établi entre les ſujets & le Souverain pour leur mutuelle correſpondance, chargé de l'exécution des loix, & du maintien de la liberté, tant civile que politique.

Les membres de ce corps s'appellent Magiſtrats ou *Rois*, c'eſt-à-dire, *Gouverneurs*, & le corps entier porte le nom de *Prince* *. Ainſi ceux qui prétendent que l'acte par lequel un peuple ſe ſoumet à des chefs n'eſt point un contract, ont grande raiſon. Ce n'eſt abſolument qu'une commiſſion, un emploi dans lequel, ſimples Officiers du Souverain, ils exercent en ſon nom le pouvoir dont il les a faits dépoſitaires, & qu'il peut limiter, modifier & reprendre quand il lui plait, l'aliénation d'un tel droit étant incompatible avec la nature du corps ſocial, & contraire au but de l'aſſociation.

J'APPELLE donc *Gouvernement* ou ſuprême adminiſtration l'exercice légitime de la puiſſance exécutive, & Prince ou magiſtrat l'homme ou le corps chargé de cette adminiſtration.

C'EST dans le Gouvernement que ſe trouvent les forces intermédiaires, dont les rapports compoſent celui de tout au tout ou du Souverain à l'Etat. On peut répréſenter ce dernier rapport par celui des extrêmes d'une proportion continue, dont la moyenne pro-

* C'eſt ainſi qu'à Veniſe on donne au college le nom de *ſéréniſſime Prince*, même quand le Doge n'y aſſiſte pas.

portionnelle eſt le Gouvernement. Le Gouvernement reçoit du Souverain les ordres qu'il donne au peuple, & pour que l'Etat ſoit dans un bon équilibre il faut, tout compenſé, qu'il y ait égalité entre le produit ou la puiſſance du Gouvernement pris en lui-même & le produit ou la puiſſance des citoyens, qui ſont ſouverains d'un côté & ſujets de l'autre.

De plus, on ne ſauroit altérer aucun des trois termes ſans rompre à l'inſtant la proportion. Si le Souverain veut gouverner, ou ſi le magiſtrat veut donner des loix, ou ſi les ſujets refuſent d'obéir, le déſordre ſuccede à la regle, la force & la volonté n'agiſſent plus de concert, & l'Etat diſſout tombe ainſi dans le deſpotiſme ou dans l'anarchie. Enfin comme il n'y a qu'une moyenne proportionnelle entre chaque rapport; il n'y a non plus qu'un bon gouvernement poſſible dans un Etat: Mais comme mille événemens peuvent changer les rapports d'un peuple, non ſeulement différens Gouvernemens peuvent être bons à divers peuples, mais au même peuple en différens tems.

Pour tâcher de donner une idée des divers rapports qui peuvent regner entre ces deux extrêmes, je prendrai pour exemple le nombre du peuple, comme un rapport plus facile à exprimer.

Supposons que l'Etat ſoit composé de dix-mille Citoyens. Le Souverain ne peut être conſidéré que collectivement & en corps: Mais chaque particulier en qualité de ſujet eſt

considéré comme individu: Ainsi le Souverain est au sujet comme dix-mille est à un: C'est-à-dire que chaque membre de l'Etat n'a pour sa part que la dix-millieme partie de l'autorité souveraine, quoi qu'il lui soit soumis tout entier. Que le peuple soit composé de cent mille hommes, l'état des sujets ne change pas, & chacun porte également tout l'empire des loix, tandis que son suffrage, réduit à un cent-millieme, a dix fois moins d'influence dans leur rédaction. Alors le sujet restant toujours un, le rapport du Souverain augmente en raison du nombre des Citoyens, D'où il suit que plus l'Etat s'aggrandit, plus la liberté diminue.

QUAND je dis que le rapport augmente, j'entends qu'il s'éloigne de l'égalité. Ainsi plus le rapport est grand dans l'acception des Géometres, moins il y a de rapport dans l'acception commune; dans la premiere le rapport considéré selon la quantité se mésure par l'exposant, & dans l'autre, considéré selon l'identité, il s'estime par la similitude.

OR MOINS les volontés particulieres se rapportent à la volonté générale, c'est-à-dire les mœurs aux loix, plus la force répримante doit augmenter. Donc le Gouvernement, pour être bon, doit être rélativement plus fort à mesure que le peuple est plus nombreux.

D'UN autre côté; l'aggrandissement de l'Etat donnant aux dépositaires de l'autotité publique plus de tentations & de moyens da'-

buſer de leur pouvoir, plus le Gouvernement doit avoir de force pour contenir le peuple, plus le Souverain doit en avoir à ſon tour pour contenir le Gouvernement. Je ne parle pas ici d'une force abſolue, mais de la force rélative des diverſes parties de l'Etat.

Il suit de ce double rapport que la proportion continue entre le Souverain le Prince & le Peuple n'eſt point une idée arbitraire, mais une conſéquence néceſſaire de la nature du corps politique. Il ſuit encore que l'un des extrêmes, ſavoir le peuple comme ſujet, étant fixe & repréſenté par l'unité, toutes les fois que la raiſon doublée augmente ou diminue, la raiſon ſimple augmente ou diminue ſemblablement, & que par conſéquent le moyen terme eſt changé. Ce qui fait voir qu'il n'y a pas une conſtitution de Gouvernement unique & abſolue, mais qu'il peut y avoir autant de Gouvernemens différens en nature que d'Etats différens en grandeur.

Si, tournant ce ſiſtême en ridicule, on diſoit que pour trouver cette moyenne proportionnelle & former le corps du Gouvernement il ne faut, ſelon moi, que tirer la racine quarrée du nombre du peuple; je répondrois que je ne prends ici ce nombre que pour un exemple; que les rapports dont je parle ne ſe méſurent pas ſeulement par le nombre des hommes, mais en général par la quantité d'action, laquelle ſe combine par

des multitudes de causes, qu'au reste, si pour m'exprimer en moins de paroles, j'emprunte un moment des termes de géométrie, je n'ignore pas, cependant, que la précision géométrique n'a point lieu dans les quantités morales.

LE GOUVERNEMENT est en petit ce que le corps politique qui le renferme est en grand. C'est une personne morale douée de certaines facultés, active comme le Souverain, passive comme l'Etat, & qu'on peut décomposer en d'autres rapports semblables, d'où nait par conséquent une nouvelle proportion, une autre encore dans celle-ci selon l'ordre des tribunaux, jusqu'à ce qu'on arrive à un moyen terme indivisible, c'est-à dire à un seul chef ou magistrat suprême, qu'on peut se représenter au milieu de cette progression, comme l'unité entre la série des fractions & celle des nombres.

SANS nous embarrasser dans cette multiplication de termes, contentons nous de considérer le Gouvernement comme un nouveau corps dans l'Etat, distinct du Peuple & du Souverain, & intermèdaire entre l'un & l'autre.

IL Y A cette différence essentielle entre ces deux corps, que l'Etat existe par lui-même, & que le Gouvernement n'existe que par le Souverain. Ainsi la volonté dominante du Prince n'est ou ne doit être que la volonté générale ou la loi, sa force n'est que la force publique concentrée en lui, sitôt qu'il veut ti-

rer de lui même quelque acte abſolu & indépendant, la liaiſon du tout commence à ſe relacher. S'il arrivoit enfin que le Prince eut une volonté particuliere plus active que celle du Souverain, & qu'il uſât pour obéir à cette volonté particuliere de la force publique qui eſt dans ſes mains, en ſorte qu'on eut, pour ainſi dire, deux Souverains, l'un de droit & l'autre de fait; à l'inſtant l'union ſociale s'évanouiroit, & le corps politique ſeroit diſſout.

CEPENDANT pour que le corps du Gouvernement ait une exiſtence, une vie réelle qui le diſtingue du corps de l'Etat, pour que tous ſes membres puiſſent agir de concert & répondre à la fin pour laquelle il eſt inſtitué, il lui faut un *moi* particulier, une ſenſibilité commune à ſes membres, une force une volonté propre qui tende à ſa conſervation. Cette exiſtence particuliere ſuppoſe des aſſemblées, des conſeils, un pouvoir de délibérer de réſoudre, des droits, des titres, des privileges qui appartiennent au Prince excluſivement, & qui rendent la condition du magiſtrat plus honorable à proportion qu'elle eſt plus pénible. Les difficultés ſont dans la maniere d'ordonner dans le tout ce tout ſubalterne, de ſorte qu'il n'altere point la conſtitution générale en affermiſſant la ſienne, qu'il diſtingue toujours ſa force particuliere deſtinée à ſa propre conſervation de la force publique deſtinée à la conſervation de l'Etat, & qu'en un

mot il ſoit toujours prêt à ſacrifier le Gouvernement au peuple & non le peuple au Gouvernement.

D'AILLEURS, bien que le corps artificiel du Gouvernement ſoit l'ouvrage d'un autre corps artificiel, & qu'il n'ait en quelque ſorte qu'une vie empruntée & ſubordonnée, cela n'empêche pas qu'il ne puiſſe agir avec plus ou moins de vigueur ou de célérité, jouir, pour ainſi dire d'une ſanté plus ou moins robuſte. Enfin, ſans s'éloigner directement du but de ſon inſtitution, il peut s'en écarter plus ou moins, ſelon la maniere dont il eſt conſtitué.

C'EST de toutes ces differences que naiſſent les rapports divers que le Gouvernement doit avoir avec le corps de l'Etat, ſelon les rapports accidentels & particuliers par leſquels ce même Etat eſt modifié. Car ſouvent le Gouvernement le meilleur en ſoi deviendra le plus vicieux, ſi ſes rapports ne ſont altérés ſelon les défauts du corps politique auquel il appartient.



CHAPITRE II.

Du principe qui constitue les diverses formes de Gouvernemens.

POUR exposer la cause générale de ces différences, il faut distinguer ici le Prince & le Gouvernement, comme j'ai distingué ci-devant l'Etat & le Souverain.

LE CORPS du magistrat peut être composé d'un plus grand ou moindre nombre de membres. Nous avons dit que le rapport du Souverain aux sujets étoit d'autant plus grand que le peuple étoit plus nombreux, & par une évidente analogie nous en pouvons dire autant du Gouvernement à l'égard des Magistrats.

OR LA force totale du Gouvernement étant toujours celle de l'Etat, ne varie point: d'où il suit que plus il use de cette force sur ses propres membres, moins il lui en reste pour agir sur tout le peuple.

DONC plus les Magistrats sont nombreux, plus le Gouvernement est foible. Comme cette maxime est fondamentale, appliquons-nous à la mieux éclaircir.

NOUS pouvons distinguer dans la personne du magistrat trois volontés essenciellement différentes. Premierement la volonté propre de l'individu, qui ne tend qu'à son avantage particulier; secondement la volonté commune des magistrats, qui se rapporte uniquement à l'avantage du Prince, & qu'on peut appeller vo-

lonté de corps, laquelle est générale par rapport au Gouvernement, & particuliere par rapport à l'Etat, dont le Gouvernement fait partie; en troisieme lieu la volonté du peuple ou la volonté souveraine, laquelle est générale, tant par rapport à l'Etat considéré comme le tout, que par rapport au Gouvernement considéré comme partie du tout.

DANS une législation parfaite, la volonté particuliere ou individuelle doit être nulle, la volonté de corps propre au Gouvernement très subordonnée, & par conséquent la volonté générale ou souveraine toujours dominante & la regle unique de toutes les autres.

SELON l'ordre naturel, au contraire, ces différentes volontés deviennent plus actives à mesure qu'elles se concentrent. Ainsi la volonté genérale est toujours la plus foible, la volonté de corps a le second rang, & la volonté particuliere le premier de tous: de sorte que dans le Gouvernement chaque membre est premierement soi-même, & puis Magistrat, & puis Citoyen. Gradation directement opposée à celle qu'exige l'ordre social.

CELA posé: que tout le Gouvernement soit entre les mains d'un seul homme. Voilà la volonté particuliere & la volonté de corps parfaitement réunies, & par conséquent celle-ci au plus haut dêgré d'intensité qu'elle puisse avoir. Or comme c'est du dégré de la volonté que dépend l'usage de la force, & que la force absolue du Gouvernement ne varie point, il s'ensuit que le plus actif des Gouvernemens est celui d'un seul.

Au contraire, unissons le Gouvernement à l'autorité législative; faisons le Prince du Souverain, & de tous les Citoyens autant de magistrats: Alors la volonté de corps, confondue avec la volonté générale, n'aura pas plus d'activité qu'elle, & laissera la volonté particuliere dans toute sa force. Ainsi le Gouvernement, toujours avec la même force absolue, sera dans son *minimum* de force rélative ou d'activité.

Ces rapports sont incontestables, & d'autres considérations servent encore à les confirmer. On voit, par exemple, que chaque magistrat est plus actif dans son corps que chaque Citoyen dans le sien, & que par conséquent la volonté particuliere a beaucoup plus d'influence dans les actes du Gouvernement que dans ceux du Souverain; car chaque magistrat est presque toujours chargé de quelque fonction du Gouvernement, au lieu que chaque citoyen pris à part n'a aucune fonction de la souveraineté. D'ailleurs, plus l'Etat s'étend, plus sa force réelle augmente, quoiqu'elle n'augmente pas en raison de son étendue: mais l'Etat restant le même, les magistrats ont beau se multiplier, le Gouvernement n'en acquiert pas une plus grande force réelle, parce que cette force est celle de l'Etat, dont la mesure est toujours égale. Ainsi la force rélative ou l'activité du Gouvernement diminue, sans que sa force absolue ou réelle puisse augmenter.

Il est sûr encore que l'expedition des af-

faires devient plus lente à mésure que plus de gens en sont chargés, qu'en donnant trop à la prudence on ne donne pas assez à la fortune, qu'on laisse échapper l'occasion, & qu'à force de délibérer on perd souvent le fruit de la délibération.

Je viens de prouver que le Gouvernement se relâche à mésure que les magistrats se multiplient, & j'ai prouvé ci-devant que plus le peuple est nombreux, plus la force réprimante doit augmenter. D'où il suit que le rapport des magistrats au Gouvernement doit être inverse du rapport des sujets au Souverain: C'est-à-dire que, plus l'Etat s'aggrandit, plus le Gouvernement doit se resserrer; tellement que le nombre des chefs diminue en raison de l'augmentation du peuple.

Au rrste je ne parle ici que de la force rélative du Gouvernement, & non de sa rectitude: Car, au contraire, plus le magistrat est nombreux, plus la volonté de corps se rapproche de la volonté générale; au lieu que sous un magistrat unique cette même volonté de corps n'est, comme je l'ai dit, qu'une volonté particuliere. Ainsi l'on perd d'un côté ce qu'on peut gagner de l'autre, & l'art du Législateur est de savoir fixer le point où la force & la volonté du Gouvernement, toujours en proportion réciproque, se combinent dans le rapport le plus avantageux à l'Etat.

CHAPITRE III.

Division des Gouvernemens.

On a vu dans le chapitre précédent pourquoi l'on diſtingue les diverſes eſpeces ou formes de Gouvernemens par le nombre des membres qui les compoſent; il reſte à voir dans celui-ci comment ſe fait cette diviſion.

Le Souverain peut, en premier lieu, commettre le dépôt du Gouvernement à tout le peuple ou à la plus grande partie du peuple, en ſorte qu'il y ait plus de citoyens magiſtrats que de citoyens ſimples particuliers. On donne à cette forme de Gouvernement le nom de *Démocratie.*

Ou bien il peut reſſerrer le Gouvernement entre les mains d'un petit nombre, en ſorte qu'il y ait plus de ſimples Citoyens que de magiſtrats, & cette forme porte le nom d'*Ariſtocratie.*

Enfin il peut concentrer tout le Gouvernement dans les mains d'un magiſtrat unique dont tous les autres tiennent leur pouvoir. Cette troiſieme forme eſt la plus commune, & s'appelle *Monarchie* ou Gouvernement royal.

On doit remarquer que toutes ces formes ou du moins les deux premieres ſont ſuſceptibles de plus ou de moins, & ont même une aſſez grande latitude; car la Democratie peut embraſſer tout le peuple ou ſe reſſerrer juſqu'a la moitié. L'Ariſtocratie à ſon tour peut

de la moitié du peuple se resserrer jusqu'au plus petit nombre indéterminément. La Royauté même est susceptible de quelque partage. Sparte eut constamment deux Rois par sa constitution, & l'on a vu dans l'empire romain jusqu'à huit Empereurs à la fois, sans qu'on pût dire que l'Empire fut divisé. Ainsi il y a un point où chaque forme de Gouvernement se confond avec la suivante, & l'on voit, que sous trois seules dénominations, le Gouvernement est réellement susceptible d'autant de formes diverses que l'Etat à de Citoyens.

IL Y A plus: Ce même Gouvernement pouvant à certains égards se subdiviser en d'autres parties, l'une administrée d'une maniere & l'autre d'une autre, il peut résulter de ces trois formes combinées une multitude de formes mixtes, dont chacune est multipliable par toutes les formes simples.

ON A de tous tems beaucoup disputé sur la meilleure forme de Gouvernement, sans considérer que chacune d'elles est la meilleure en certains cas, & la pire en d'autres.

SI DANS les differens Etats le nombre des magistrats suprêmes doit être en raison inverse de celui des Citoyens, il s'ensuit qu'en général le Gouvernement Démocratique convient aux petits Etats, l'Aristocratique aux médiocres, & le Monarchique aux grands. Cette regle se tire immédiatement du principe; mais comment compter la multitude de circonstances qui peuvent fournir des exceptions?

CHAPITRE IV.

De la Démocratie.

CELUI qui fait la loi fait mieux que personne comment elle doit être éxecutée & interprêtée. Il semble donc qu'on ne sauroit avoir une meilleure constitution que celle où le pouvoir exécutif est joint au législatif: Mais c'est cela même qui rend ce Gouvernement insuffisant à certains égards, parce que les choses qui doivent être distinguées ne le sont pas, & que le Prince & le Souverain n'étant que la même personne, ne forment, pour ainsi dire, qu'un Gouvernement sans Gouvernement.

IL N'EST pas bon que celui qui fait les loix les exécute, ni que le corps du peuple détourne son attention des vues générales, pour les donner aux objets particuliers. Rien n'est plus dangereux que l'influence des intérêts privés dans les affaires publiques, & l'abus des loix par le Gouvernement est un mal moindre que la corruption du Législateur, suite infaillible des vues particulieres. Alors l'Etat étant altéré dans sa substance, toute réforme devient impossible. Un peuple qui n'abuseroit jamais du Gouvernement n'abuseroit pas non plus de l'indépendance, un peuple qui gouverneroit toujours bien n'auroit pas besoin d'être gouverné.

A PRENDRE le terme dans la rigeur de l'ac-

ception, il n'a jamais exiſté de véritable Démocratie, & il n'en exiſtera jamais. Il eſt contre l'ordre naturel que le grand nombre gouverne & que le petit ſoit gouverné. On ne peut imaginer que le peuple reſte inceſſamment aſſemblé pour vaquer aux affaires publiques, & l'on voit aiſement qu'il ne ſauroit établir pour cela des commiſſions ſans que la forme de l'adminiſtration change.

En effet, je crois pouvoir poſer en principes que quand les fonctions du Gouvernement ſont partagées entre pluſieurs tribunaux, les moins nombreux acquierent tôt ou tard la plus grande autorité; ne fut ce qu'a cauſe de la facilité d'expédier les affaires, qui les y amene naturellement.

D'ailleurs que de choſes difficiles à réunir ne ſuppoſe pas ce Gouvernement? Premierement un Etat très petit où le peuple ſoit facile à raſſembler & où chaque citoyen puiſſe aiſément connoitre tous les autres: ſecondement une grande ſimplicité de mœurs qui prévienne la multitude d'affaires & les diſcuſſions épineuſes: Enſuite beaucoup d'égalité dans les rangs & dans les fortunes, ſans quoi l'égalité ne ſauroit ſubſiſter longtems dans les droits & l'autorité: Enfin peu ou point de luxe; car, ou le luxe eſt l'effet des richeſſes, ou il les rend néceſſaires; il corrompt à la fois le riche & le pauvre, l'un par la poſſeſſion l'autre par la convoitiſe; il vend la patrie à la moleſſe, à la vanité, il ôte à l'Etat tous ſes Citoyens pour les aſſervir les uns aux autres, & tous à l'opinion.

Voila pourquoi un Auteur célebre a donné la vertu pour principe à la République ; car toutes ces conditions ne sauroient subsister sans la vertu : mais, faute d'avoir fait les distinctions nécessaires, ce beau génie a manqué souvent de justesse, quelquefois de clarté, & n'a pas vu que l'autorité Souveraine étant par tout la même, le même principe doit avoir lieu dans tout Etat bien constitué, plus ou moins, il est vrai, selon la forme du Gouvernement.

Ajoutons qu'il n'y a pas de Gouvernement si sujet aux guerres civiles & aux agitations intestines que le Démocratique ou populaire, parce qu'il n'y en a aucun qui tende si fortement & si continuellement à changer de forme, ni qui demande plus de vigilance & de courage pour être maintenu dans la sienne. C'est surtout dans cette constitution que le Citoyen doit s'armer de force & de constance, & dire chaque jour de sa vie au fond de son cœur ce que disoit un vertueux Palatin * dans la Diete de Pologne : *Malo periculo ſam libertatem quam quietum ſervitium.*

S'il y avoit un peuple de Dieux, il se gouverneroit Démocratiquement Un Gouvernement si parfait ne convient pas à des hommes.

* Le palatin de Posnanie pere du Roi de Pologne Duc de Lorraine.

CHAPITRE V.

De l'Ariſtocratie.

NOUS avons ici deux perſonnes morales très diſtinctes, ſavoir le Gouvernement & le Souverain, & par conſéquent deux volontés générales, l'une par rapport à tous les citoyens l'autre ſeulement pour les membres de l'adminiſtration. Ainſi, bien que le Gouvernement puiſſe régler ſa police intérieure comme il lui plait, il ne peut jamais parler au peuple qu'au nom du Souverain, c'eſt-à-dire au nom du peuple même; ce qu'il ne faut jamais oublier.

LES permieres ſociétés ſe gouvernerent ariſtocratiquement. Les chefs des familles délibéroient entre eux des affaires publiques; Les jeunes gens cédoient ſans peine à l'autorité de l'expérience. Delà les noms de *Prêtres*, d'*Anciens*, de *Sénat*, de *Gérontes*. Les ſauvages de l'Amérique ſeptentrionale ſe gouvernent encore ainſi de nos jours, & ſont trés bien gouvernés.

MAIS à meſure que l'inégalité d'inſtitution l'emporta ſur l'inégalité naturelle, la richeſſe ou la puiſſance * fut préférée à l'âge, & l'Ariſtocratie devint élective. Enfin la puiſſance tranſmiſe avec les biens du pere aux enfans rendant les familles patriciennes; rendit le

* Il eſt clair que le mot *Optimates* chez les anciens ne veut pas dire les meilleurs, mais, les plus puiſſans.

Gouvernement héréditaire, & l'on vit des Sénateurs de vingt ans.

Il y a donc trois ſortes d'Ariſtocratie; naturelle, élective, héréditaire. La premiere ne convient qu'à des peuples ſimples; la troiſieme eſt le pire de tous les Gouvernemens. La deuxieme eſt le meilleur: c'eſt l'Ariſtocratie proprement dite.

Outre l'avantage de la diſtinction des deux pouvoirs, elle a celui du choix de ſes membres; car dans le Gouvernement populaire tous les Citoyens naiſſent magiſtrats, mais celui-ci les borne à un petit nombre, & ils ne le deviennent que par élection *; moyen par lequel la probité, les lumieres, l'experience, & toutes les autres raiſons de préférence & d'eſtime publique, ſont autant de nouveaux garants qu'on ſera ſagement gouverné.

De plus, les aſſemblées ſe font plus comodément, les affaires ſe diſcutent mieux s'expédient avec plus d'ordre & de diligence, le crédit de l'Etat eſt mieux ſoutenu chez l'étranger par de vénérables Sénateurs que par une multitude inconnue ou mépriſée.

En un mot, c'eſt l'ordre le meilleur & le plus naturel que les plus ſages gouvernent la

* Il importe beaucoup de reger par des loix la forme de l'élection des magiſtrats: car en l'abandonant à la volonté du Prince on ne peut éviter de tomber dans l'Ariſtocratie héréditaire, comme il eſt arrivé aux Republiques de *Veniſe* & de *Berne*. Auſſi la premiere eſt-elle depuis longtems un Etat diſſout, mais la ſeconde ſe maintient par l'extrême ſageſſe de ſon Sénat; c'eſt une exception bien honorable & bien dangereuſe.

multitude, quand on eſt ſûr qu'ils la gouverneront pour ſon profit & non pour le leur; il ne faut point multiplier en vain les reſſorts, ni faire avec vingt mille hommes ce que cent hommes choiſis peuvent faire encore mieux. Mais il faut remarquer que l'intérêt de corps commence à moins diriger ici la force publique ſur la regle de la volonté générale, & qu'une autre pente inévitable enléve aux loix une partie de la puiſſance exécutive.

A L'EGARD des convenances particulieres; il ne faut ni un Etat ſi petit ni un peuple ſi ſimple & ſi droit que l'exécution des loix ſuive immédiatement de la volonté publique, comme dans une bonne Démocratie. Il ne faut pas non plus une ſi grande nation que les chefs épars pour la gouverner puiſſent trancher du Souverain chacun dans ſon département, & commencer par ſe rendre indépendans pour devenir enfin les maitres.

MAIS ſi l'Ariſtocratie exige quelques vertus de moins que le Gouvernement populaire, elle en exige auſſi d'autres qui lui ſont propres; comme la modération dans les riches & le contentement dans les pauvres; car il ſemble qu'une égalité rigoureuſe y ſeroit déplacée; elle ne fut pas même obſervée à Sparte.

AU RESTE, ſi cette forme comporte une certaine inégalité de fortune, c'eſt bien pour qu'en général l'adminiſtration des affaires publiques ſoit confiée à ceux qui peuvent le mieux y donner tout leur tems, mais non pas, comme prétend Ariſtote, pour que les riches ſoient

toujours préférés. Au contraire, il importe qu'un choix opposé apprenne quelquefois au peuple qu'il y a dans le mérite des hommes des raisons de préférence plus importantes que la richesse.

CHAPITRE VI.

De la Monarchie.

JUSQU' ICI nous avons considéré le Prince comme une personne morale & collective, unie par la force des loix, & dépositaire dans l'Etat de la puissance exécutive. Nous avons maintenant à considérer cette puissance réunie entre les mains d'une personne naturelle, d'un homme réel, qui seul ait droit d'en disposer selon les loix. C'est ce qu'on appelle un Monarque ou un Roi.

TOUT au contraire des autres administrations, où un être collectif représente un individu, dans celle ci un individu représente un être collectif; en sorte que l'unité morale qui constitue le Prince est en même tems une unité physique, dans laquelles toutes les facultés que la loi réunit dans l'autre avec tant d'effort se trouvent naturellement réunies.

AINSI la volonté du peuple, & la volonté du Prince, & la force publique de l'Etat, & la force particuliere du Gouvernement, tout répond au même mobile, tous les ressorts de la machine sont dans la même main, tout marche au même but, il n'y a point de mouve-

mens opposés qui s'entredétruisent, & l'on ne peut imaginer aucune sorte de constitution dans laquelle un moindre effort produise une action plus considérable. Archimede assis tranquilement sur le rivage & tirant sans peine à flot un grand Vaisseau, me représente un monarque habile gouvernant de son cabinet ses vastes Etats. & faisant tout mouvoir en paroissant immobile.

Mais s'il n'y a point de Gouvernement qui ait plus de viguéur, il n'y en a point où la volonté particuliere ait plus d'empire & domine plus aisément les autres; tout marche au même but, il est vrai; mais ce but n'est point celui de la félicité publique, & la force même de l'Administration tourne sans cesse au préjudice de l'Etat.

Les Rois veulent être absolus, & de loin on leur crie que le meilleur moyen de l'être est de se faire aimer de leurs peuples. Cette maxime est très belle, & même très vraye à certains égards. Malheureusement on s'en moquera toujours dans les Cours. La puissance qui vient de l'amour des peuples est sans doute la plus grande; mais elle est précaire & conditionelle, jamais les Princes ne s'en contenteront. Les meilleurs Rois veulent pouvoir être méchans s'il leur plait, sans cesser d'être les maitres; Un sermoneur politique aura beau leur dire que la force du peuple étant la leur, leur plus grand intérêt est que le peuple soit florissant, nombreux, redoutable: ils savent très bien que cela n'est pas vrai. Leur intérêt personnel est premierement que le peu-

ple

ple ſoit foible, miſérable, & qu'il ne puiſſe jamais leur réſiſter. J'avoue que, ſuppoſant les ſujets toujours parfaitement ſoumis, l'intérêt du Prince ſeroit alors que le peuple fut puiſſant, afin que cette puiſſance étant la ſienne le rendit rédoutable à ſes voiſins; mais comme cet intérêt n'eſt que ſecondaire & ſubordonné, & que les deux ſuppoſitions ſont incompatibles, il eſt naturel que les Princes donnent toujours la préférence à la maxime qui leur eſt le plus immédiatement utile. C'eſt ce que Samuël repréſentoit fortement aux Hébreux; c'eſt ce que Machiavel a fait voir avec évidence. En feignant de donner des leçons aux Rois il en a donné de grandes aux peuples. Le Prince de Machiavel eſt le livre des républicains.

Nous avons trouvé par les rapports généraux que la monarchie n'eſt convenable qu'aux grands Etats, & nous le trouvons encore en l'examinant en elle même. Plus l'adminiſtration publique eſt nombreuſe, plus le rapport du Prince aux ſujets diminue & s'approche de l'égalité, même dans la Démocratie. Ce même rapport augmente à méſure que le Gouvernement ſe reſſerre, & il eſt dans ſon *maximum* quand le Gouvernement eſt dans les mains d'un ſeul. Alors il ſe trouve une trop grande diſtance entre le Prince & le Peuple, & l'Etat manque de liaiſon. Pour la former il faut donc des ordres intermédiares: Il faut des Princes, des Grands, de la nobleſſe pour les remplir. Or rien de tout cela ne convient

à un petit Etat, que ruinent tous ces degrés.

MAIS s'il eſt difficile qu'un grand Etat ſoit bien gouverné, il l'eſt beaucoup plus qu'il ſoit bien gouverné par un ſeul homme, & chacun ſait ce qu'il arrive quand le Roi ſe donne des ſubſtituts.

UN DEFAUT eſſenciel & inévitable, qui mettra toujours le gouvernement monarchique au deſſous du républicain, eſt que dans celui-ci la voix publique n'éléve preſque jamais aux premieres places que des hommes éclairés & capables, qui les rempliſſent avec honneur: au lieu que ceux qui parviennent dans les monarchies ne ſont le plus ſouvent que de petits brouillons, de petits fripons, de petits intrigans, à qui les petits talens qui font dans les Cours parvenir aux grandes places, ne ſervent qu'à montrer au public leur ineptie auſſi-tôt qu'ils y ſont parvenus. Le peuple ſe trompe bien moins ſur ce choix que le Prince, & un homme d'un vrai mérite eſt preſque auſſi rare dans le miniſtere, qu'un ſot à la tête d'un gouvernement républicain. Auſſi, quand par quelque heureux hazard un de ces hommes nés pour gouverner prend le timon des affaires dans une Monarchie preſque abimée par ces tas de jolis regiſſeurs, on eſt tout ſurpris des reſſources qu'il trouve, & cela fait époque dans un pays.

POUR qu'un Etat monarchique put être bien gouverné, il faudroit que ſa grandeur ou ſon étendue fut méſurée aux facultés de celui qui gouverne. Il eſt plus aiſé de conquérir que de régir. Avec un levier ſuffiſant, d'un doigt

on peut ébranler le monde, mais pour le soutenir il faut les épaules d'Hercule. Pour peu qu'un Etat soit grand, le Prince est presque toujours trop petit. Quand au contraire il arrive que l'Etat est trop petit pour son chef, ce qui est très rare, il est encore mal gouverné, parce que le chef, suivant toujours la grandeur de ses vues, oublie les intérêts des peuples, & ne les rend pas moins malheureux par l'abus des talens qu'il a de trop, qu'un chef borné par le défaut de ceux qui lui manquent. Il faudroit, pour ainsi dire, qu'un royaume s'étendit ou se resserrât à chaque regne selon la portée du Prince; au lieu que les talens d'un Sénat ayant des mésures plus fixes, l'Etat peut avoir des bornes constantes & l'administration n'aller pas moins bien.

Le plus sensible inconvénient du Gouvernement d'un seul est le défaut de cette succession continuelle qui forme dans les deux autres une liaison non interrompue. Un Roi mort, il en faut un autre: les élections laissent des intervalles dangereux, elles sont orageuses, & à moins que les Citoyens ne soient d'un désintéressement, d'une intégrité que ce Gouvernement ne comporte gueres, la brigue & la corruption s'en mêlent. Il est difficile que celui à qui l'Etat s'est vendu ne le vende pas à son tour, & ne se dédommage pas sur les foibles de l'argent que les puissans lui ont extorqué. Tôt ou tard tout devient venal sous une pareille administration, & la paix

dont on jouit alors ſous les rois eſt pire que le déſordre des interregnes.

QU' A T ON fait pour prévenir ces maux? On a rendu les Couronnes héréditaires dans certaines familles, & l'on a établi un ordre de Succeſſion qui prévient toute diſpute à la mort des Rois: C'eſt-à-dire que, ſubſtituant l'inconvénient des régences à celui des élections, on a preféré une apparente tranquillité à une adminiſtration ſage, & qu'on a mieux aimé riſquer d'avoir pour chefs des enfans, des monſtres, des imbécilles, que d'avoir à diſputer ſur le choix des bons Rois; on n'a pas conſidéré qu'en s'expoſant ainſi aux riſques de l'alternative on met preſque toutes les chances contre ſoi. C'étoit un mot très ſenſé que celui du jeune Denis, à qui ſon pere en lui reprochant une action honteuſe diſoit, t'en ai-je donné l'exemple? Ah, repondit le fils, votre pere n'étoit pas roi!

TOUT concourt à priver de juſtice & de raiſon un homme élevé pour commander aux autres. On prend beaucoup de peine, à ce qu'on dit, pour enſeigner aux jeunes Princes l'art de regner; il ne paroit pas que cette éducation leur profite. On feroit mieux de commencer par leur enſeigner l'art d'obeir. Les plus grand rois qu'ait célébrés l'hiſtoire n'ont point été élevés pour regner; c'eſt une ſcience qu'on ne poſſede jamais moins qu'après l'avoir trop appriſe, & qu'on acquiert mieux en obéiſſant qu'en commandant. *Nam utiliſſimus idem ac*

breviſſimus bonarum malarumque rerum delectus, cogitare quid aut nolueris ſub alio Principe aut volueris *.

UNE ſuite de ce défaut de cohérence eſt l'inconſtance du gouvernement royal qui, ſe réglant tantôt ſur un plan & tantôt ſur un autre ſelon le caractere du Prince qui regne ou des gens qui regnent pour lui, ne peut avoir longtems un objet fixe ni une conduite conſéquente; variation qui rend toujours l'Etat flotant de maxime en maxime, de projet en projet, & qui n'a pas lieu dans les autres Gouvernemens où le Prince eſt toujours le même. Auſſi voit-on qu'en général, s'il y a plus de ruſes dans une Cour, il y a plus de ſageſſe dans un Sénat, & que les Republiques vont à leurs fins par des vues plus conſtantes & mieux ſuivies, au lieu que chaque révolution dans le Miniſtere en produit une dans l'Etat; la maxime commune à tous les Miniſtres, & preſque à tous les Rois, étant de prendre en toute choſe le contrepied de leur prédéceſſeur.

DE CETTE même incohérence ſe tire encore la ſolution d'un ſophiſme très familier aux politiques royaux; c'eſt, non ſeulement de comparer le Gouvernement domeſtique & le prince au pere de famille, erreur déjà réfutée, mais encore de donner libéralement à ce magiſtrat toutes les vertus dont il auroit beſoin, & de ſuppoſer toujours que le Prince eſt ce qu'il devroit être; ſuppoſition à l'aide de

* Tacit: hiſt. L. 1.

laquelle le Gouvernement royal eſt evidemment préférable à tout autre, parce qu'il eſt inconteſtablement le plus fort, & que pour être auſſi le meilleur il ne lui manque qu'une volonté de corps plus conforme à la volonté générale.

Mais ſi ſelon Platon * le roi par nature eſt un perſonnage ſi rare, combien de fois la nature & la fortune concourront-elles à le couronner, & ſi l'éducation royale corrompt néceſſairemeut ceux qui la reçoivent, que doit-on eſpérer d'une ſuite d'hommes élevés pour regner? C'eſt donc bien vouloir s'abuſer que de confondre le Gouvernement royal avec celui d'un bon Roi. Pour voir ce qu'eſt ce Gouvernement en lui-même, il faut le conſidérer ſous des Princes bornés ou méchans; car ils arriveront tels au Trône, ou le Trône les rendra tels.

Ces difficultés n'ont pas échappé à nos Auteurs, mais ils n'en ſont point embarraſſés. Le remede eſt, diſent-ils, d'obéir ſans murmure. Dieu donne les mauvais Rois dans ſa colere, & il les faut ſupporter comme des châtimens du Ciel. Ce diſcours eſt édifiant, ſans doute; mais je ne ſais s'il ne conviendroit pas mieux en chaire que dans un livre de politique. Que dire d'un Medecin qui promet des miracles, & dont tout l'art eſt d'exhorter ſon malade à la patience? On ſait bien qu'il faut ſouffrir un mauvais Gouverne-

* *In Civili.*

ment quand on l'a; la queſtion] ſeroit d'en trouver un bon.

CHAPITRE VII.

Des Gouvernements mixtes.

A PROPREMENT parler il n'y a point de Gouvernement ſimple. Il faut qu'un Chef unique ait des magiſtrats ſubalternes; il faut qu'un Gouvernement populaire ait un Chef. Ainſi dans le partage de la puiſſance exécutive il y a toujours gradation du grand nombre au moindre, avec cette différence que tantôt le grand nombre dépend du petit, & tantôt le petit du grand.

QUELQUEFOIS il y a partage égal; ſoit quand les parties conſtitutives ſont dans une dépendance mutuelle, comme dans le Gouvernement d'Angleterre; ſoit quand l'autorité de chaque partie eſt indépendante mais imparfaite, comme en Pologne. Cette derniere forme eſt mauvaiſe, parce qu'il n'y a point d'unité dans le Gouvernement, & que l'Etat manque de liaiſon.

LEQUEL vaut le mieux, d'un Gouvernement ſimple ou d'un Gouvernement mixte? Queſtion fort agitée chez les politiques, & à laquelle il faut faire la même réponſe que j'ai faite ci-devant ſur toute forme de Gouvernement.

Le GOUVERNEMENT ſimple eſt le meilleur en ſoi, par cela ſeul qu'il eſt ſimple. Mais

quand la Puiſſance exécutive ne dépend pas aſſez de la législative, c'eſt-à-dire, quand il y a plus de rapport du Prince au Souverain que du peuple au Prince, il faut remédier à ce défaut de proportion en diviſant le Gouvernement; car alors toutes ſes parties n'ont pas moins d'autorité ſur les ſujets, & leur diviſion les rend toutes enſemble moins fortes contre le Souverain.

On prévient encore le même inconvénient en établiſſant des magiſtrats intermédiaires, qui, laiſſant le Gouvernement en ſon entier, ſervent ſeulement à balancer les deux Puiſſances & à maintenir leurs droits reſpectifs. Alors le Gouvernement n'eſt pas mixte, il eſt tempéré.

On peut remédier par des moyens ſemblables à l'inconvénient oppoſé, & quand le Gouvernement eſt trop lâche, ériger des Tribunaux pour le concentrer. Cela ſe pratique dans toutes les Démocraties. Dans le premier cas on diviſe le Gouvernement pour l'affoiblir, & dans le ſecond pour le renforcer; car les *maximum* de force & de foibleſſe ſe trouvent également dans les Gouvernemens ſimples, au lieu que les formes mixtes donnent une force moyenne.

CHAPITRE VIII.

Que toute forme de Gouvernement n'eſt pas propre à tout pays.

LA LIBERTE' n'étant pas un fruit de tous les Climats n'eſt pas à la portée de tous les peuples. Plus on médite ce principe établi par Monteſquieu, plus on en ſent la vérité. Plus on le conteſte, plus on donne occaſion de l'établir par de nouvelles preuves.

DANS tous les Gouvernemens du monde la perſonne publique conſomme & ne produit rien. D'où lui vient donc la ſubſtance conſommée? Du travail de ſes membres. C'eſt le ſuperflu des particuliers qui produit le néceſſaire du public. D'où il ſuit que l'état civil ne peut ſubſiſter qu'autant que le travail des hommes rend au delà de leurs beſoins.

OR CET excédent n'eſt pas le même dans tous les pays du monde. Dans pluſieurs il eſt conſidérable, dans d'autres médiocres, dans d'autres nul, dans d'autres négatif. Ce rapport dépend de la fertilité du climat, de la ſorte de travail que la terre exige, de la nature de ſes productions, de la force de ſes habitans, de la plus ou moins grande conſommation qui leur eſt néceſſaire, & de pluſieurs autres rapports ſemblables deſquels il eſt compoſé.

D'AUTRE part, tous les Gouvernemens ne

ſont pas de même nature; il y en a de plus ou moins dévorans, & les différences ſont fondées ſur cet autre principe que, plus les contributions publiques s'éloignent de leur ſource, & plus elles ſont onéreuſes. Ce n'eſt pas ſur la quantité des impoſitions qu'il faut méſurer cette charge, mais ſur le chemin qu'elles ont à faire pour retourner dans les mains dont elles ſont ſorties; quand cette circulation eſt prompte & bien établie, qu'on paye peu ou beaucoup, il n'importe; le peuple eſt toujours riche & les finances vont toujours bien: Au contraire, quelque peu que le Peuple donne, quand ce peu ne lui revient point, en donnant toujours bientôt il s'epuiſe; l'Etat n'eſt jamais riche, & le peuple eſt toujours gueux.

Il suit de-là que plus la diſtance du peuple au Gouvernement augmente, & plus les tributs deviennent onéreux; ainſi dans la Démocratie le peuple eſt le moins chargé, dans l'Ariſtocratie il l'eſt davantage, dans la Monarchie il porte le plus grand poids. La Monarchie ne convient donc qu'aux Nations opulentes, l'Ariſtocratie aux Etats médiocres en richeſſe ainſi qu'en grandeur, la Démocratie aux Etats petits & pauvres.

En effet, plus on y réfléchit, plus on trouve en ceci de différence entre les Etats libres & les monarchiques; dans les premiers tout s'employe â l'utilité commune; dans les autres les forces publiques & particulieres ſont réciproques, & l'une s'augmente par l'affoibliſ-

ſement de l'autre. Enfin au lieu de gouverner, les ſujets pour les rendre heureux, le deſpotiſme les rend miſérables pour les gouverner.

VOILA donc dans chaque climat des cauſes naturelles ſur leſquelles on peut aſſigner la forme de Gouvernement à laquelle la force du climat l'entraine, & dire même quelle eſpece d'habitans il doit avoir. Les lieux ingrats & ſtériles où le produit ne vaut pas le travail doivent reſter incultes & deſerts, ou ſeulement peuplés de Sauvages: Les lieux oú le travail des hommes ne rend exactement que le néceſſaire doivent être habités par des peuples barbares, toute politie y ſeroit impoſſible: les lieux où l'excès du produit ſur le travail eſt médiocre conviennent aux peuples libres; ceux où le terroir abondant & fertile donne beaucoup de produit pour peu de travail veulent être gouvernés monarchiquement, pour conſumer par le luxe du Prince l'excès du ſuperflu des ſujets; car il vaut mieux que cet excès ſoit abſorbé par le gouvernement que diſſipé par les particuliers. Il y a des exceptions, je le ſais; mais ces exceptions-mêmes confirment la regle, en ce qu'elles produiſent tôt ou tard des révolutions qui ramenent les choſes dans l'ordre de la nature.

DISTINGONS toujours les loix générales des cauſes particulieres qui peuvent en modifier l'effet. Quand tout le midi ſeroit couvert de Républiques & tout le nord d'Etats deſpotiques il n'en ſeroit pas moins vrai que,

par l'effet du climat le defpotifme convient aux pays chauds, la barbarie aux pays froids, & la bonne politie aux régions intermédiaires. Je vois encore qu'en accordant le principe on pourra difputer fur l'application: on pourra dire qu'il y a des pays froids très-fertiles & des méridionaux trés-ingrats. Mais cette difficulté n'en eft une que pour ceux qui n'examinent pas la chofe dans tous fes rapports. Il faut, comme je l'ai déjà dit, compter ceux des travaux, des forces, de la confommation &c.

SUPPOSONS que de deux terreins égaux l'un rapporte cinq & l'autre dix. Si les habitans du premier confomment quatre & ceux du dernier neuf, l'excès du premier produit fera $\frac{1}{5}$ & celui du fecond $\frac{1}{10}$. Le rapport de ces deux excès étant donc inverfe de celui des produits, le terrein qui ne produira que cinq donnera un fuperflu double de celui du terrein qui produira dix.

Mais il n'eft pas queftion d'un produit double, & je ne crois pas que perfonne ofe mettre en général la fertilité des pays froids en égalité même avec celle des pays chauds. Toutefois fuppofons cette égalité; laiffons, fi l'on veut, en balance l'Angleterre avec la Sicile, & la Pologne avec l'Égypte. Plus au midi nous aurons l'Affrique & les Indes, plus au nord nous n'aurons plus rien. Pour cette égalité de produit, quelle différence dans la culture? En Sicile il ne faut que grater la terre; en Angleterre que de foins

pour la labourer! Or là où il faut plus de bras pour donner le même produit, le ſuperflu doit être néceſſairement moindre.

CONSIDEREZ, outre cela, que la même quantité d'hommes conſomme beaucoup moins dans les pays chauds. Le climat demande qu'on y ſoit ſobre pour ſe porter bien: les Européens qui veulent y vivre comme chez eux périſſent tous de diſſenterie & d'indigeſtions. *Nous ſommes*, dit Chardin, *des bêtes carnacieres, des loups, en comparaiſon des Aſiatiques. Quelques-uns attribuent la ſobriété des Perſans à ce que leur pays eſt moins cultivé, & moi je crois au contraire que leur pays abonde moins en denrées parce qu'il en faut moins aux habitans. Si leur frugalité*, continue-t-il; *étoit un effet de la diſette du pays, il n'y auroit que les pauvres qui mangeroient peu, au lieu que c'eſt généralement tout le monde, & on mangeroit plus ou moins en chaque province ſelon la fertilité du pays, au lieu que la même ſobriété ſe trouve par tout le royaume. Ils ſe louent fort de leur maniere de vivre, diſant qu'il ne faut que regarder leur teint pour reconnoitre combien elle eſt plus exellente que celle des chrétiens. En effet le teint des Perſans eſt uni; ils ont la peau belle, fine & polie, au lieu que le teint des Arméniens leurs ſujets qui vivent à l'Européenne eſt rude, couperoſé, & que leurs corps ſont gros & peſants.*

PLUS on approche de la ligne, plus les peuples vivent de peu. Ils ne mangent preſque pas de viande; le ris, le mays, le cuz-

cuz, le mil, la cassave, sont leurs alimens ordinaires. Il y a aux Indes des millions d'hommes dont la nourriture ne coute pas un sol par jour. Nous voyons en Europe même des différences sensibles pour l'appetit entre les peuples du nord & ceux du midi. Un Espagnol vivra huit jours du diner d'un Allemand: Dans les pays où les hommes sont plus voraces le luxe se tourne aussi vers les choses de consommation. En Angleterre, il se montre sur une table chargée de viandes; en Italie on vous règale de sucre & de fleurs.

LE LUXE des vêtemens offre encore de semblables différences. Dans les climats où les changemens des saisons son promts & violens, on a des habits meilleurs & plus simples, dans ceux où l'on ne s'habille que pour la parure on y cherche plus d'éclat que d'utilité, les habits eux-mêmes y sont un luxe. A Naples vous verrez tous les jours se promener au Pausylippe des hommes en veste dorée & point de bas. C'est la même chose pour les batimens; on donne tout à la magnificence quand on n'a rien à craindre des injures de l'air. A Paris à Londres on veut être logé chaudement & commodément. A Madrid on a des salons superbes, mais point de fénêtres qui ferment, & l'on couche dans des nids-à-rats.

LES alimens sont beaucoup plus substanciels & succulens dans les pays chauds; c'est une troisieme différence qui ne peut manquer d'influer sur la seconde. Pourquoi mange-t-

on tant de légumes en Italie? parce qu'ils y font bons, nourriſſans, d'excellent goût: En France où ils ne font nourris que d'eau ils ne nourriſſent point, & font preſque comptés pour rien fur les tables. Ils n'occupent pourtant pas moins de terrein & coûtent du moins autant de peine à cultiver. C'eſt une expérience faite que les bleds de Barbarie, d'ailleurs inférieurs à ceux de France, rendent beaucoup plus en farine, & que ceux de France à leur tour rendent plus que les bleds du Nord. D'où l'on peut inférer qu'une gradation ſemblable s'obſerve généralement dans la même direction de la ligne au pole. Or n'eſt ce pas un deſavantage viſible d'avoir dans un produit égal une moindre quantité d'aliment?

A TOUTES ces différentes conſidérations j'en puis ajoûter une qui en découle & qui les fortifie; c'eſt que les pays chauds ont moins beſoins d'habitans que les pays froids, & pourroient en nourrir davantage; ce qui produit un double ſuperflu toujours à l'avantage du deſpotiſme. Plus le même nombre d'habitans occupe une grande ſurface, plus les révoltes deviennent difficiles; parce qu'on ne peut ſe concerter ni promptement ni ſecretement, & qu'il eſt toujours facile au Gouvernement d'éventer les projets & de couper les communications; mais plus un peuple nombreux ſe rapproche, moins le Gouvernement peut uſurper ſur le Souverain; les chefs déliberent auſſi ſûrement dans leurs chambres que le Prince dans ſon conſeil, & la foule s'aſſemble

aussi-tôt dans les places que les troupes dans leurs quartiers. L'avantage d'un Gouvernement tirannique est donc en ceci d'agir à grandes distances. A l'aide des points d'appui qu'il se donne sa force augmenté au loin comme celle des léviers *. Celle du peuple au contraire n'agit que concentrée, elle s'évapore & se perd en s'étendant, comme l'effet de la poudre éparse à terre & qui ne prend feu que grain à grain. Les pays les moins peuplés sont ainsi les plus propres à la Tirannie: les bêtes féroces ne regnent que dans les déserts.

CHAPITRE IX.

Des signes d'un bon Gouvernement.

QUAND donc on demande absolument quel est le meilleur Gouvernement, on fait une question insoluble comme indéterminée; ou si l'on veut, elle a autant de bonnes solutions qu'il y a de combinaisons possibles dans les positions absolues & rélatives des peuples.

MAIS si l'on demandoit à quel signe on peut con-

* Ceci ne contredit pas ce que j'ai dit ci-devant L. II. Chap. IX. Sur les inconvéniens des grands Etats: car il s'agissoit-là de l'autorité du Gouvernement sur ses membres, & il s'agit ici de sa force contre les sujets. Ses membres épars lui servent de points d'appui pour agir auloin sur le peuple, mais il n'a nul point d'appui pour agir directement sur ces membres-mêmes. Ainsi dans l'un des cas la longueur du levier en fait la foiblesse, & la force dans l'autre cas.

connoitre qu'un peuple donné eſt bien ou mal gouverné ; ce ſeroit autre choſe, & la queſtion de fait pourroit ſe réſoudre.

CEPENDANT on ne la réſout point, parce que chacun veut la réſoudre à ſa maniere. Les ſujets vantent la tranquilité publique, les Citoyens la liberté des particuliers; l'un préfere la ſureté des poſſeſſions, & l'autre celle des perſonnes, l'un veut que le meilleur Gouvernement ſoit le plus ſévère, l'autre ſoutient que c'eſt le plus doux; celui-ci veut qu'on puniſſe les crimes, & celui-là qu'on les prévienne; l'un trouve beau qu'on ſoit craint des voiſins, l'autre aime mieux qu'on en ſoit ignoré; l'un eſt content quand l'argent circule, l'autre exige que le peuple ait du pain. Quand même on conviendroit ſur ces points & d'autres ſemblables, en ſeroit-on plus avancé? Les quantités morales manquant de meſure préciſe, fut-on d'accord ſur le ſigne, comment l'être ſur l'eſtimation?

POUR moi, je m'étonne toujours qu'on méconnoiſſe un ſigne auſſi ſimple, ou qu'on ait la mauvaiſe foi de n'en pas convenir. Quelle eſt la fin de l'aſſociation politique? C'eſt la conſervation & la proſpérité de ſes membres. Et quel eſt le ſigne le plus ſûr qu'ils ſe conſervent & proſpérent? C'eſt leur nombre & leur population. N'allez donc pas chercher ailleurs ce ſigne ſi diſputé. Toute choſe d'ailleurs égale, le Gouvernement ſous lequel, ſans moyens étrangers ſans naturaliſations ſans colonies les Citoyens peuplent & multiplient

davantage, est infailliblement le meilleur: celui sous lequel un peuple diminue & dépérit est le pire. Calculateurs, c'est maintenant votre affaire; comptez, mesurez, comparez *.

* On doit juger sur le même principe des siécles qui meritent la preférence pour la prosperite du genre humain. On a trop admiré ceux où l'on a vu fleurir les lettres & les arts, sans penetrer l'objet secret de leur culture, sans en considérer le funeste effet, *idque apud imperitos humanitas vocabatur, cum pars servitutis esset*. Ne verrons-nous jamais dans les maximes des livres l'intérêt grossier qui fait parler les Auteurs? Non, quoiqu'ils en puissent dire, quand malgré son éclat un pays se dépeuple, il n'est pas vrai que tout aille bien, & il ne suffit pas qu'un poëte ait cent mille livres de rente pour que son siecle soit le meilleur de tous. Il faut moins regarder au repos apparent, & à la tranquillité des chefs, qu'au bien être des nations entieres & sur tout des états les plus nombreux. La grêle désole quelques cantons, mais elle fait rarement disette. Les émeutes, les gueres civiles effarouchent beaucouples chefs, mais elles ne font pas les vrais malheurs des peuples, qui peuvent même avoir du rélache tandis qu'on dispute à qui les tirannisera. C'est de leur état permanent que naissent leurs prospérités ou leurs calamités réelles; quand tout reste écrasé sous le joug, c'est alors que tout dépérit; c'est alors que les chefs les détruisant à leur aise, *ubi solitudinem faciunt, pacem appellant*. Quand les tracasseries des Grands agitoient le royaume de France, & que le Coadjuteur de Paris portoit au parlement un poignard dans sa poche, cela n'empêchoit pas que le peuple François ne vécut heureux & nombreux dans une honnête & libre aisance. Autrefois la Grece fleurissoit au sein des plus cruelles guerres; le sang y couloit à flots, & tout le pays étoit couvert d'hommes. Il sembloit, dit Machiavel, qu'au milieu des meurtres, des proscriptions, des guerres civiles, notre République en devint plus puissante; la vertu de ses citoyens, leurs mœurs, leur indépendance avoient plus d'effet pour la renforcer, que toutes ses dissensions n'en avoient pour

CHAPITRE X.

De l'abus du Gouvernement, & de sa pente à dégénérer.

COMME la volonté particuliere agit sans cesse contre la volonté générale, ainsi le Gouvernement fait un effort continuel contre la Souveraineté. Plus cet effort augmente, plus la constitution s'altere, & comme il n'y a point ici d'autre volonté de corps qui résistant à celle du Prince fasse équilibre avec elle, il doit arriver tôt ou tard que le Prince opprime enfin le Souverain & rompe le traité Social. C'est-là le vice inhérent & inévitable qui dés la naissance du corps politique tend sans relâche à le détruire, de même que la vieillesse & la mort détruisent enfin le corps de l'homme.

IL Y A deux voyes générales par lesquelles un Gouvernement dégénére, savoir, quand il se resserre, ou quand l'Etat se dissout.

LE GOUVERNEMENT se resserre quand il passe du grand nombre au petit, c'est-à dire de la Démocratie à l'Aristocratie, & de l'Aristocratie à la Royauté. C'est-là son inclinaison naturelle *. S'il rétrogradoit du petit nombre

l'affoiblir. Un peu d'agitation donne du ressort aux ames, & ce qui fait vraiment prospérer l'espèce est moins la paix que la liberté.

* La formation lente & le progrès de la Republique de Venise dans ses lagunes offre un exemple notable de cette succession; & il est bien étonnant que depuis plus de douze cens ans les Venitiens semblent

au grand, on pourroit dire qu'il se relâche, mais ce progrès inverse est impossible.

n'en être encore qu'au second terme, lequel commença au *Serrar di Consiglio* en 1198. Quant aux anciens Ducs qu'on leur reproche, quoi qu'en puisse dire le *Squitinio della liberta veneta*, il est prouvé qu'ils n'ont point été leurs Souverains.

On ne manquera pas de m'objecter la République Romaine qui suivit, dira-t-on, un progrès tout contraire, passant de la monarchie à l'Aristocratie, & de l'Aristocratie à la Démocratie. Je suis bien éloigné d'en penser ainsi.

Le premier etablissement de Romulus fut un Gouvernement mixte qui dégénéra promptement en Despotisme. Par des causes particulieres l'Etat périt avant le tems, comme on voit mourir un nouveau-né avant d'avoir atteint l'âge d'homme. L'expulsion des Tarquins fut la véritable époque de la naissance de la République. Mais elle ne prit pas d'abord une forme constante, parce qu'on ne fit que la moitié de l'ouvrage en n'abolissant pas le patriciat. Car de cette maniere l'Aristocratie héréditaire, qui est la pire des administrations légitimes. restant en conflit avec la Démocratie, la forme du Gouvernement toujours incertaine & flotante ne fut fixe, comme l'a prouvé Machiavel, qu'à l'établissement des Tribuns; alors seulement il y eut un vrai Gouvernement & une véritable Démocratie. En effet le peuple alors n'était pas seulement Souverain mais aussi magistrat & juge, le Sénat n'étoit qu'un tribunal en sous-ordre pour tempérer ou concentrer le Gouvernement, & les Consuls eux-mêmes, bien que patriciens, bien que premiers Magistrats, bien que Généraux absolus à la guerre, n'étoient à Rome que les présidens du peuple.

Dès lors on vit aussi le Gouvernement prendre sa pente naturelle & tendre fortement à l'Aristocratie. Le patriciat s'abolissant comme de lui-même, l'Aristocratie n'etoit plus dans le corps des patriciens comme elle est à Venise & à Genes, mais dans le corps du Sénat composé de Patriciens & de Plebeyens, même dans le corps des Tribuns quand ils commencerent d'usurper une puissance active : car les mots ne font rien aux choses, & quand le peuple a

En effet, jamais le Gouvernement ne change de forme que quand son ressort usé le laisse trop affoibli pour pouvoir conserver la sienne. Or s'il se relâchoit encore en s'étendant, sa force deviendroit tout à fait nulle, & il subsisteroit encore moins. Il faut donc remonter & serrer le ressort à mésure qu'il cede, autrement l'Etat qu'il soutient tomberoit en ruine.

Le cas de la dissolution de l'Etat peut arriver de deux manieres.

Premierement quand le Prince n'administre plus l'Etat selon les loix & qu'il usurpe le pouvoir souverain. Alors il se fait un changement remarquable; c'est que, non pas le Gouvernement, mais l'Etat se resserre; je veux dire que le grand Etat se dissout & qu'il s'en forme un autre dans celui-là, composé seulement des membres du Gouvernement, & qui n'est plus rien au reste du Peuple que son maitre & son tyran. De sorte qu'à l'instant que le Gouvernement usurpe la souveraineté, le pacte social est rompu, & tous les simples Citoyens, rentrés de droit dans leur liberté naturelle, sont forcés mais non pas obligés d'obéir.

Le meme cas arrive aussi quand les mem-

des chefs qui gouvernent pour lui, quelque nom que portent ces chefs, c'est toujours une Aristocratie.

De l'abus de l'Aristocratie nacquirent les guerres civiles & le Triumvirat. Sylla, Jules-Cesar, Auguste devinrent dans le fait de véritables Monarques, & enfin sous le Despotisme de Tibere l'Etat fut dissout. L'histoire Romaine ne dément donc pas mon principe, elle le confirme.

bres du Gouvernement uſurpent ſéparément le pouvoir qu'ils ne doivent exercer qu'en corps ; ce qui n'eſt pas une moindre infraction des loix, & produit encore un plus grand désordre. Alors on a, pour ainſi dire, autant de Princes que de Magiſtrats, & l'Etat, non moins diviſé que le Gouvernement, périt ou change de forme

QUAND l'Etat ſe diſſout, l'abus du Gouvernement quel qu'il ſoit prend le nom commun d'*Anarchie*. En diſtingant, la Démocratie dégénére en *Ochlocratie*, l'Ariſtocratie én *Olygarchie*, j'ajoûterois que la Royauté dégénére en *Tyrannie*, mais ce dernier mot eſt équivoque & demande explication.

DANS le ſens vulgaire un Tyran eſt un Roi qui gouverne avec violence & ſans égard à la juſtice & aux lois. Dans le ſens précis un Tyran eſt un particulier qui s'arroge l'autorité royale ſans y avoir droit. C'eſt ainſi que les Grecs entendoient ce mot de Tyran : Ils le donnoient indifféremment aux bons & aux mauvais Princes dont l'autorité n'étoit pas légitime *. Ainſi *Tyran* & *Uſurpateur* ſont deux mots parfaitement ſynonimes.

* *Omnes enim & habentur & dicuntur Tyranni qui poteſtate utuntur perpetua, in ea Civitate quæ libertate uſa eſt.* Corn. Nep. in Miltiad : Il eſt vrai qu'Ariſtote *Mor: Nicom.* L. *VIII.* c. 10. diſtingue le Tyran du Roi, en ce que le premier gouverne pour ſa propre utilité & le ſecond ſeulement pour l'utilité de ſes ſujets ; mais outre que généralement tous les auteurs grecs ont pris le mot Tyran dans un autre ſens, comme il paroit ſur tout par le Hieron de Xenophon, il s'en ſui-

Pour donner différens noms à différentes choses, j'appelle *Tyran* l'usurpateur de l'autorité royale ; & *Despote* l'usurpateur du pouvoir Souverain. Le Tyran est celui qui s'ingere contre les loix à gouverner selon les loix ; le Despote est celui qui se met au dessus des loix-mêmes. Ainsi le Tyran peut n'être pas Despote, mais le Despote est toujours Tyran.

CHAPITRE XI.

De la mort du corps politique.

TELLE est la pente naturelle & inévitable des Gouvernemens les mieux constitués. Si Sparte & Rome ont péri, quel Etat peut esperer de durer toujours ? Si nous voulons former un établissement durable, ne songeons donc point à le rendre éternel. Pour réussir il ne faut pas tenter l'impossible, ni se flatter de donner à l'ouvrage des hommes une solidité que les choses humaines ne comportent pas.

Le corps politique, aussi bien que le corps de l'homme, commence à mourir dés sa naissance & porte en lui-même les causes de sa déstruction. Mais l'un & l'autre peut avoir une constitution plus ou moins robuste & propre à le conserver plus ou moins longtems.

vroit de la distinction d'Aristote que depuis le commencement du monde il n'auroit pas encore existé un seul roi.

La conſtitution de l'homme eſt l'ouvrage de la nature, celle de l'Etat eſt l'ouvrage de l'art. Il ne dépend pas des hommes de prolonger leur vie, il dépend d'eux de prolonger celle de l'Etat auſſi loin qu'il eſt poſſible, en lui donnant la meilleure conſtitution qu'il puiſſe avoir. Le mieux conſtitué finira, mais plus tard qu'un autre, ſi nul accident imprévu n'amene ſa perte avant le tems.

Le principe de la vie politique eſt dans l autorité Souveraine. La puiſſance légiſlative eſt le cœur de l'Etat. la puiſſance exécutive en eſt le cerveau, qui donne le mouvement à toutes les parties. Le cerveau peut tomber en paralyſie & l'individu vivre encore. Un homme reſte imbécille & vit: mais ſitôt que le cœur a ceſſé ſes fonctions, l'animal eſt mort.

Ce n'est point par les loix que l'Etat ſubſiſte, c'eſt par le pouvoir légiſlatif. La loi d'hier n'oblige pas adjourd'hui, mais le conſentement tacite eſt préſumé du ſilence, & le Souverain eſt cenſé confirmer inceſſamment les loix qu'il n'abroge pas, pouvant le faire. Tout ce qu'il à déclaré vouloir une fois il le veut toujours, à moins qu'il ne le révoque.

Pourquoi donc porte-t-on tant de reſpect aux anciennes loix? C'eſt pour cela même. On doit croire qu'il n'y a que l'excellence des volontés antiques qui les ait pu conſérver ſi longtems; ſi le Souverain ne les eut reconnu conſtamment ſalutaires il les eut

mille fois révoquées. Voilà pourquoi loin de s'affoiblir les loix acquierent ſans ceſſe une force nouvelle dans tout Etat bien constitué; le préjugé de l'antiquité les rend chaque jour plus vénérables; au lieu que partout où les loix s'affoibliſſent en vieilliſſant, cela prouve qu'il n'y a plus de pouvoir légiſlatif, & que l'Etat ne vit plus.

CHAPITRE XII.

Comment ſe maintient l'autorité Souveraine.

LE SOUVERAIN n'ayant d'autre force que la puiſſance légiſlative n'agit que par des loix, & les loix n'étant que des actes authentiques de la volonté générale, le Souverain ne ſauroit agir que quand le peuple eſt asſemblé. Le peuple aſſemblé, dira-t-on! Quelle chimere! C'eſt une chimere aujourd'hui, mais ce n'en étoit pas une il y a deux mille ans: Les hommes ont-ils changé de nature?

LES bornes du poſſible dans les choſes morales ſont moins étroites que nous ne penſons: Ce ſont nos foibleſſes, nos vices, nos préjugés qui les rétréciſſent. Les ames baſſes ne croyent point aux grands hommes: de vils eſclaves ſourient d'un air moqueur à ce mot de liberté.

PAR ce qui s'eſt fait conſidérons ce qui ſe peut faire; je ne parlerai pas des anciennes républiques de la Grece, mais la Républi-

que romaine étoit, ce me semble, un grand Etat, & la ville de Rome une grande ville. Le dernier Cens donna dans Rome quatre cent mille Citoyens portans armes, & le dernier dénombrement de l'Empire plus de quatre millions de Citoyens sans compter les sujets, les étrangers, les femmes, les enfans, les esclaves.

Quelle difficulté n'imagineroit-on pas d'assembler fréquemment le peuple immense de cette capitale & de ses environs? Cependant il se passoit peu de semaines que le peuple romain ne fut assemblé, & même plusieurs fois. Non seulement il exerceoit les droits de la souveraineté, mais une partie de ceux du Gouvernement. Il traittoit certaines affaires, il jugeoit certaines causes, & tout ce peuple étoit sur la place publique presque aussi souvent magistrat que Citoyen.

En remontant aux premiers tems des Nations on trouveroit que la plupart des anciens gouvernemens, même monarchiques tels que ceux des Macédoniens & des Francs, avoient de semblables Conseils. Quoi qu'il en soit, ce seul fait incontestable répond à toutes les difficultés: De l'existant au possible la conséquence me paroit bonne.

CHAPITRE XIII.

Suite.

IL ne ſuffit pas que le peuple aſſemblé ait une fois fixé la conſtitution de l'Etat en donnant la ſanction à un corps de loix : il ne ſuffit pas qu'il ait établi un Gouvernement perpétuel ou qu'il ait pourvu une fois pour toutes à l'élection des magiſtrats. Outre les aſſemblées extraordinaires que des cas imprévus peuvent exiger, il faut qu'il y en ait de fixes & de périodiques que rien ne puiſſe abolir ni proroger, tellement qu'au jour marqué le peuple ſoit légitimement convoqué par la loi, ſans qu'il ſoit beſoin pour cela d'aucune autre convocation formelle.

MAIS hors de ces aſſemblées juridiques par leur ſeule date, toute aſſemblée du Peuple qui n'aura pas été convoquée par les magiſtrats prépoſés à cet effet & ſelon les formes preſcrites doit être tenue pour illégitime & tout ce qui s'y fait pour nul ; parce que l'ordre même de s'aſſemblees doit émaner de la loi.

QUANT aux retours plus ou moins fréquens des aſſemblées légitimes, ils dépendent de tant de conſidérations qu'on ne ſauroit donner là deſſus de regles préciſes. Seulement on peut dire en général que plus le Gouvernement a de force, plus le Souverain doit ſe montrer fréquemment.

CECI me dira-t-on, peut-être bon pour une seule ville; mais que faire quand l'Etat en comprend plusieurs? Partagera-t-on l'autorité Souveraine, ou bien doit on la concentrer dans une seule ville & assujetir tout le reste.

JE REPONDS qu'on ne doit faire ni l'un ni l'autre. Premierement l'autorité souveraine est simple & une, & l'on ne peut la diviser sans la détruire. En second lieu, une ville non plus qu'une Nation ne peut être légitimement sujette d'une autre, parce que l'essence du corps politique est dans l'accord de l'obéissance & de la liberté, & que ces mots de *sujet* & de *souverain* sont des corrélations identiques dont l'idée se réunit sous le seul mot de Citoyen.

JE REPONDS encore que c'est toujours un mal d'unir plusieurs villes en une seule cité, & que, voulant faire cette union, l'on ne doit pas se flater d'en éviter les inconveniens naturels. Il ne faut point objecter l'abus des grands Etats à celui qui n'en veut que de petits: mais comment donner aux petits Etats assez de force pour resister aux grands? Comme jadis les villes grecques résisterent au grand Roi, & comme plus récemment la Hollande & la Suisse ont resisté à la maison d' Autriche.

TOUTEFOIS si l'on ne peut réduire l'Etat à de justes bornes, il reste encore une ressource; c'est de n'y point souffrir de capitale, de faire siéger le Gouvernement alterna-

tivement dans chaque ville, & d'y rassembler aussi tour-à-tour les Etats du pays.

Peuplez également le territoire, étendez-y par tout les mêmes droits, portez-y par-tout l'abondance & la vie, c'est ainsi que l'Etat deviendra tout à la fois le plus fort & le mieux gouverné qu'il soit possible. Souvenez vous que les murs des villes ne se forment que du debris des maisons des champs. A chaque Palais que je vois élever dans la capitale, je crois voir mettre en mazures tout un pays.

Chapitre XIV.

Suite.

A l'instant que le Peuple est légitimement assemblé en corps Souverain, toute jurisdiction du Gouvernement cesse, la puissance exécutive est suspendue, & la personne du dernier Citoyen est aussi sacrée & inviolable que celle du premier Magistrat, parce qu'où se trouve le Réprésenté, il n'y a plus de Réprésentant. La plupart des tumultes qui s'éleverent à Rome dans les comices vinrent d'avoir ignoré ou négligé cette regle. Les Consuls alors n'étoient que les Présidens du Peuple, les Tribuns de simples Orateurs *, le Sénat n'étoit rien du tout.

* A-peu-près selon le sens qu'on donne à ce nom dans le parlement d'Angleterre. La ressemblance de ces emplois eut mis en conflit les Consuls & les

Ces intervalles de suspension où le Prince reconnoit ou doit reconnoitre un supérieur actuel, lui ont toujours été redoutables, & ces assemblées du peuple, qui sont l'égide du corps politique & le frein du Gouvernement, ont été de tous tems l'horreur des chefs: aussi n'èpargnent-ils jamais ni soins, ni objections, ni difficultés, ni promesses, pour en rebuter les Citoyens. Quand ceux-ci sont avares, lâches, pusillanimes, plus amoureux du repos que de la liberté, ils ne tiennent pas longtems contre les efforts redoublés du Gouvernement; c'est ainsi que la force résistante augmentant sans cesse, l'autorité Souveraine s'évanouit à la fin, & que la plupart des cités tombent & périssent avant le tems.

Mais entre l'autorité Souveraine & le Gouvernement arbitraire, il s'introduit quelquefois un pouvoir moyen dont il faut parler.

Chapitre XV.

Des Députés ou Réprésentans.

Sitôt que le service public cesse d'être la principale affaire des Citoyens, & qu'ils aiment mieux servir de leur bourse que de leur personne, l'Etat est déjà prés de sa ruine. Faut-il marcher au combat? ils payent des troupes & restent chez eux; faut.il aller au

Tribuns, qnand même toute jurisdiction eut été suspendue.

Conſeil ? ils nomment des Députes & reſtent chez eux. A force de pareſſe & d'argent ils ont enfin des ſoldats pour aſſervir la patrie & des réprêſentans pour la vendre.

C'EST le tracas du commerce & des arts, c'eſt l'avide intérêt du gain, c'eſt la moleſſe & l'amour des comodités, qui changent les ſervices perſonnels en argent. On cede une partie de ſon profit pour l'augmenter à ſon aiſe. Donnez de l'argent, & bientôt vous aurez des fers. Ce mot de *finance* eſt un mot d'eſclave; il eſt inconnu dans la Cité Dans un Etat vraiment libre les citoyens font tout avec leurs bras & rien avec de l'argent: Loin de payer pour s'exempter de leurs devoirs, ils payeroient pour les remplir eux-mêmes. Je ſuis bien loin des idées communes; je crois les corvées moins contraires à la liberté que les taxes.

MIEUX l'Etat eſt conſtitué, plus les affaires publiques l'emportent ſur les privées dans l'eſprit des Citoyens. Il y a même beaucoup moins d'affaires privées; parce que la ſomme du bonheur commun fourniſſant une portion plus conſidérable à celui de chaque individu, il lui en reſte moins à chercher dans les ſoins particuliers. Dans une cité bien conduite chacun vole aux aſſemblées; ſous un mauvais Gouvernement nul n'aime à faire un pas, pour s'y rendre; parce que nul ne prend intérêt à ce qui s'y fait, qu'on prévoit que la volonté générale n'y dominera pas, & qu'enfin les ſoins domeſtiques abſorbent tout. Les

bonnes loix en font faire de meilleures, les mauvaises en amenent de pires. Sitôt que quelqu'un dit des affaires de l'Etat, *que m'importe?* on doit compter que l'Etat est perdu.

L'ATTIEDISSEMENT de l'amour de la patrie, l'activité de l'intérêt privé, l'immensité des Etats, les conquêtes, l'abus du Gouvernement ont fait imaginer la voye des Députés ou Réprésentans du peuple dans les assemblées de la Nation. C'est ce qu'en certains pays on ose appeller le Tiers-Etat. Ainsi l'intérêt particulier de deux ordres est mis au premier & au second rang, l'intérêt public n'est qu'au troisieme.

LA SOUVERAINETE ne peut être réprésentée, par la même raison qu'elle ne peut être aliénée; elle consiste essenciellement dans la volonté générale, & la volonté ne se réprésente point: elle est la même, ou elle est autre; il n'y a point de milieu. Les députés du peuple ne sont donc ni ne peuvent être ses réprésentans, ils ne sont que ses commissaires; ils ne peuvent rien conclurre définitivement. Toute loi que le Peuple en personne n'a pas ratifiée est nulle; ce n'est point une loi. Le peuple Anglois pense être libre; il se trompe fort, il ne l'est que durant l'élection des membres du Parlement, sitôt qu'ils sont élus, il est esclave, il n'est rien. Dans les courts momens de sa liberté, l'usage qu'il en fait mérite bien qu'il la perde.

L'IDE'E des Réprésentans est moderne: elle nous vient du Gouvernement féodal, de cet ini-

inique & abſurde Gouvernement dans lesquel l'eſpece humaine eſt dégradée, & où le nom d'homme eſt en deshonneur. Dans les anciennes Républiques & même dans les monarchies, jamais le Peuple n'eut de Répréſentans; on ne connoiſſoit pas ce mot-là, Il eſt très ſingulier qu'à Rome où les Tribuns étoient ſi ſacrés on n'ait pas même imaginé qu'ils puſſent uſurper les fonctions du peuple, & qu'au milieu d'une ſi grande multitude, ils n'aient jamais tenté de paſſer de leur chef un ſeul Plebiſcite. Qu'on juge cependant de l'embarras que cauſoit quelquefois la foule, par ce qui arriva du tems des Gracques, où une partie des Citoyens donnoit ſon ſuffrage de deſſus les toits.

Où LE droit & la liberté ſont toutes choſes, les inconvéniens ne ſont rien. Chez ce ſage peuple tout étoit mis à ſa juſte méſure: il laiſſoit faire à ſes Licteurs ce que ſes Tribuns n'euſſent oſé faire: il ne craignoit pas que ſes Licteurs vouluſſent le répréſenter.

POUR expliquer cependant comment les Tribuns le répréſentoient quelquefois, il ſuffit de concevoir comment le Gouvernement répréſente le Souverain. La Loi n'étant que la déclaration de la volonté générale, il eſt clair que dans la puiſſance légiſlative le Peuple ne peut être répréſenté; mais il peut & doit l'être dans la puiſſance exécutive, qui n'eſt que la force appliquée à la Loi. Ceci fait voir qu'en examinant bien les choſes on trouveroit que très peu de Nations ont des

loix. Quoi qu'il en soit, il est sûr que les Tribuns, n'ayant aucune partie du pouvoir exécutif, ne purent jamais répréſenter le Peuple romain par les droits de leurs charges, mais seulement en usurpant sur ceux du Sénat.

CHEZ les Grecs tout ce que le Peuple avoit à faire il le faisoit par lui-même; il étoit sans cesse assemblé sur la place. Il habitoit un climat doux, il n'étoit point avide, des esclaves faisoient ses travaux, sa grande affaire étoit sa liberté. N'ayant plus les mêmes avantages, comment conserver les mêmes droits? Vos climats plus durs vous donnent plus de besoins *, six mois de l'année la place publique n'est pas tenable, vos langues sourdes ne peuvent se faire entendre en plein air, vous donnez plus à votre gain qu'à votre liberté, & vous craignez bien moins l'esclavage que la misere.

QUOI! la liberté ne se maintient qu'à l'appui de la servitude? Peut-être. Les deux excès se touchent. Tout ce qui n'est point dans la nature a ses inconvéniens, & la société civile plus que tout le reste. Il y a telles positions malheureuses où l'on ne peut conserver sa liberté qu'aux dépends de celle d'autrui, & où le Citoyen ne peut être parfaitement libre que l'esclave ne soit extrêment esclave. Telle étoit la position de Spar-

* Adopter dans les pays froids le luxe & la molesse des orientaux, c'est vouloir se donner leurs chaines; c'est s'y soumettre encore plus nécessairement qu'eux.

te. Pour vous, peuples modernes, vous n'avez point d'esclaves, mais vous l'êtes; vous payez leur liberté de la votre. Vous avez beau vanter cette préférence; j'y trouve plus de lâcheté que d'humanité.

Je n'entens point par tout cela qu'il faille avoir des esclaves ni que le droit d'esclavage soit légitime, puisque j'ai prouvé le contraire. Je dis seulement les raisons pourquoi les peuples modernes qui se croyent libres ont des Répréséntans, & pourquoi les peuples anciens n'en avoient pas. Quoi qu'il en soit, à l'instant qu'un Peuple se donne des Répréséntans, il n'est plus libre; il n'est plus.

Tout bien examiné, je ne vois pas qu'il soit désormais possible au Souverain de conserver parmi nous l'exercice de ses droits si la Cité n'est trés petite. Mais si elle est très petite elle sera subjuguée? Non. Je ferai voir ci-après * comment on peut réunir la puissance extérieure d'un grand Peuple avec la police aisée & le bon ordre d'un petit Etat.

* C'est ce que je m'étois proposé de faire dans la suite de cet ouvrage, lorsqu'en traitant des rélations externes j'en serois venu aux confédérations. Matiere toute neuve & où les principes sont encore à établir.

CHAPITRE XVI.

Que l'inſtitution du Gouvernement n'eſt point un Contract.

LE POUVOIR légiſlatif une fois bien établi, il s'agit d'établir de même le pouvoir exécutif; car ce dernier, qui n'opere que par des actes particuliers, n'étant pas de l'eſſence de l'autre, en eſt naturellement ſéparé. S'il étoit poſſible que le Souverain, conſidéré comme tel, eut la puiſſance exécutive, le droit & le fait ſeroient tellement confondus qu'on ne ſauroit plus ce qui eſt loi & ce qui ne l'eſt pas, & le corps politique ainſi dénaturé ſeroit bien-tôt en proye à la violence contre laquelle il fut inſtitué.

LES Citoyens étant tous égaux par le contract ſocial, ce que tous doivent faire tous peuvent le preſcrire, au lieu que nul n'a droit d'exiger qu'un autre faſſe ce qu'il ne fait pas lui-même. Or c'eſt proprement ce droit, indiſpenſable pour faire vivre & mouvoir le corps politique, que le Souverain donne au Prince en inſtituans le Gouvernement.

PLUSIEURS ont prétendu que l'acte de cet établiſſement étoit un contract entre le Peuple & les chefs qu'il ſe donne; contract par lequel on ſtipuloit entre les deux parties les conditions ſous leſquelles l'une s'obligeoit à commander & l'autre à obéir. On convien-

dra, je m'assure, que voilà une étrange maniere de contracter! Mais voyons si cette opinion est soutenable.

Premierement, l'autorité suprême ne peut pas plus se modifier que s'aliéner, la limiter c'est la détruire. Il est absurde & contradictoire que le Souverain se donne un supérieur; s'obliger d'obéir à un maitre c'est se remettre en pleine liberté.

De plus, il est évident que ce contract du peuple avec telles ou telles personnes seroit un acte particulier, D'où il suit que ce contract ne sauroit être une loi ni un acte de souveraineté, & que par conséquent il seroit illégitime.

On voit encore que les parties contractantes seroient entre elles sous la seule loi de nature & sans aucun garant de leurs engagemens réciproques, ce qui répugne de toutes manieres à l'état civil: Celui qui a la force en main étant toujours le maitre de l'exécution, autant vaudroit donner le nom de contract à l'acte d'un homme qui diroit à un autre; „ je „ vous donne tout mon bien, à condition que „ vous m'en rendrez ce qu'il vous plaira".

Il n'y a qu'un contract dans l'Etat, c'est celui de l'association; & celui-là seul en exclud tout autre. On ne sauroit imaginer aucun Contract public, qui ne fut une violation du premier.

CHAPITRE XVII.

De l'institution du Gouvernement.

SOUS quelle idée faut-il donc concevoir l'acte par lequel le Gouvernement est institué ? Je remarquerai d'abord que cet acte est complexe ou composé de deux autres, savoir l'établissement de la loi, & l'exécution de la loi.

PAR le premier, le Souverain statue qu'il y aura un corps de Gouvernement établi sous telle ou telle forme ; & il est clair que cet acte est une loi.

PAR le second, le Peuple nomme les chefs qui seront chargés du Gouvernement établi, Or cette nomination étant un acte particulier n'est pas une seconde loi, mais seulement une suite de la premiere & une fonction du Gouvernement.

LA DIFFICULTE est d'entendre comment on peut avoir un acte de Gouvernement avant que le Gouvernement existe, & comment le Peuple ; qui n'est que Souverain ou sujet, peut devenir Prince ou Magistrat dans certaines circonstances.

C'EST encore ici que se découvre une de ces étonnantes propriétés du corps politique, par lesquelles il concilie des opérations contradictoires en apparence. Car celle-ci se fait par une conversion subite de la Souveraineté en Démocratie ; en sorte que, sans aucun changement sensible, & seulement par une nouvel-

le rélation de tous à tous, les Citoyens devenus Magiſtrats paſſent des actes généraux aux actes particuliers, & de la loi à l'exécution.

Ce changement de rélation n'eſt point une ſubtilité de ſpéculation ſans exemple dans la pratique: Il a lieu tous les jours dans le Parlement d'Angleterre, où la Chambre-baſſe en certaines occaſions ſe tourne en grand Commité pour mieux diſcuter les affaires, & devient ainſi ſimple commiſſion, de Cour Souveraine qu'elle étoit l'inſtant précedent; en telle ſorte qu'elle ſe fait enſuite rapport à elle-même comme chambre des Communes de ce qu'elle vient de regler en grand Commité, & délibere de nouveau ſous un titre de ce quelle a déjà réſolu ſous un autre.

Tel eſt l'avantage propre au Gouvernement Démocratique de pouvoir être établi dans le fait par un ſimple acte de la volonté générale. Après quoi, ce Gouvernement proviſionnel reſte en poſſeſſion ſi telle eſt la forme adoptée, ou établit au nom du Souverain le Gouvernement preſcrit par la loi, & tout ſe trouve ainſi dans la regle. Il n'eſt pas poſſible d'inſtituer le Gouvernement d'aucune autre maniere légitime, & ſans renoncer aux principes ci-devant établis.

CHAPITRE XVIII.

Moyen de prévenir les usurpations du Gouvernement.

DE ces éclairciſſemens il réſulte en confirmation du chapitre XVI, que l'acte qui inſtitue le Gouvernement n'eſt point un contract mais une Loi, que les dépoſitaires de la puiſſance exécutive ne ſont point les maitres du peuple mais ſes officiers, qu'il peut les établir & les deſtituer quand il lui plait, qu'il n'eſt point queſtion pour eux de contracter mais d'obéir, & qu'en ſe chargeant des fonctions que l'Etat leur impoſe ils ne font que remplir leur devoir de Citoyens, ſans avoir en aucune ſorte le droit de diſputer ſur les conditions.

QUAND donc il arrive que le Peuple inſtitue un Gouvernement héréditaire, ſoit monarchique dans une famille, ſoit ariſtocratique dans un ordre de Citoyens, ce n'eſt point un engagement qu'il prend; c'eſt une forme proviſionnelle qu''il donn à l'adminiſtration, juſqu'à ce qu'il lui plaiſe d'en ordonner autrement.

IL EST vrai que ces changemens ſont toujours dangereux, & qu'il ne faut jamais toucher au Gouvernement établi que lors qu'il devient incompatible avec le bien public; mais cette circonſpection eſt une maxime de politique & non pas une regle de droit, & l'Etat n'eſt pas plus tenu de laiſſer l'autorité civile à ſes chefs, que l'autorité militaire à ſes Généraux.

Il est vrai encore qu'on ne sauroit en pareil cas observer avec trop de soin toutes les formalités requises pour distinguer un acte régulier & légitime d'un tumulte séditieux, & la volonté de tout un peuple des clameurs d'une faction. C'est ici sur tout qu'il ne faut donner au cas odieux que ce qu'on ne peut lui refuser dans toute la rigueur du droit, & c'est aussi de cette obligation que le Prince tire un grand avantage pour conserver sa puissance malgré le peuple, sans qu'on puisse dire qu'il l'ait usurpée: Car en paroissant n'user que de ces droits il lui est fort aisé de les étendre, & d'empêcher sous le prétexte du repos public les assemblées destinées à rétablir le bon ordre; de sorte qu'il se prévaut d'un silence qu'il empêche de rompre, ou des irrégularités qu'il fait commettre, pour supposer en sa faveur l'aveu de ceux que la crainte fait taire, & pour punir ceux qui osent parler. C'est ainsi que les Décemvirs ayant été d'abord élus pour un an, puis continués pour une autre année, tenterent de retenir à perpétuité leur pouvoir, en ne permettant plus aux comices d'assembler; & c'est par ce facile moyen que tous les gouvernemens du monde, une fois revêtus de la force publique, usurpent tôt ou tard l'autorité Souveraine.

Les assemblées périodiques dont j'ai parlé ci devant sont propres à prévenir ou différer ce malheur, sur tout quand elles n'ont pas besoin de convocation formelle: car alors le Prince ne sauroit les empêcher sans se décla-

rer ouvertement infracteur des loix & ennemi de l'Etat.

L'OUVERTURE de ces assemblées qui n'ont pour objet que le maintien du traité social, doit toujours se faire par deux propositions qu'on ne puisse jamais supprimer, & qui passent separément par les suffrages.

LA PREMIERE; *s'il plait au Souverain de conserver la présente forme de Gouvernement.*

LA SECONDE; *s'il plait au Peuple d'en laisser l'administration à ceux qui en sont actuellement chargés.*

JE SUPPOSE ici ce que je crois avoir démontré, savoir qu'il n'y a dans l'Etat aucune loi fondamentale qui ne se puisse révoquer, non pas même le pacte social; car si tous les Citoyens s'assembloient pour rompre ce pacte d'un commun accord, on ne peut douter qu'il ne fut très-légitimement rompu. Grotius pense méme que chacun peut renoncer à l'Etat dont il est membre, & reprendre sa liberté naturelle & ses biens en sortant du pays *. Or il seroit absurde que tous les Citoyens réunis ne pussent pas ce que peut séparément chacun d'eux.

* Bien entendu qu'on ne quite pas pour éluder son devoir & se dispenser de servir la patrie au moment qu'elle a besoin de nous. La fuite alors seroit criminelle & punissable, ce ne seroit plus retraite. mais désertion.

Fin du Livre Troisieme.

DU

CONTRACT SOCIAL;

OU

PRINCIPES

DU

DROIT POLITIQUE.

LIVRE IV.

CHAPITRE I.

Que la volonté générale est indestructible.

TANT que plusieurs hommes réunis se considerent comme un seul corps, ils n'ont qu'une seule volonté, qui se rapporte à la commune conservation, & au bien-être général. Alors tous les ressorts de l'Etat sont vigoureux & simples, ses maximes sont claires & lumineuses, il n'a point d'intérêts embrouillés, contradictoires, le bien commun se montre par tout avec évidence, & ne demande que du bon sens pour être apperçu. La paix l'union l'égalité sont ennemies des subtilités politiques. Les hommes droits & simples sont difficiles à tromper à cause de leur simplicité,

les leurres les prétextes rafinés ne leur en imposent point; ils ne sont pas même assez fins pour être dupes. Quand on voit chez le plus heureux peuple du monde des troupes de paysans regler les affaires de l'Etat sous un chêne & se conduire toujours sagement, peut-on s'empécher de mépriser les rafinemens des autres nations, qui se rendent illustres & misérables avec tant d'art & de mysteres?

Un Etat ainsi gouverné a besoin de très peu de Loix, & à mésure qu'il devient nécessaire d'en promulguer de nouvelles, cette nécessité se voit universellement. Le premier qui les propose ne fait que dire ce que tous ont déjà senti, & il n'est question ni de brigues ni d'éloquence pour faire passer en loi ce que chacun a déja résolu de faire, sitôt qu'il sera sûr que les autres le feront comme lui.

Ce qui trompe les raisonneurs c'est que ne voyant que des Etats mal constitués dès leur origine, ils sont frappés de l'impossibilité d'y maintenir une semblable police. Ils rient d'imaginer toutes les sotises qu'un fourbe adroit, un parleur insinuant pourroit persuader au peuple de Paris ou de Londres. Ils ne savent pas que Cromwel eut été mis aux sonnêtes par le peuple de Berne, & le Duc de Beaufort à la discipline par les Génevois.

Mais quand le nœud social commence à se relâcher & l'Etat à s'affoiblir; quand les intérêts particuliers commencent à se faire sentir & les petites sociétés à influer sur la grande, l'intérêt commun s'altere & trouve des

oppofans, l'unanimité ne regne plus dans les voix, la volonté générale n'eft plus la volonté de tous, il s'éléve des contradictions des débats, & le meilleur avis ne paffe point fans difputes.

Enfin quand l'Etat près de fa ruine ne fubfifte plus que par une forme illufoire & vaine, que le lien focial eft rompu dans tous les cœurs, que le plus vil intérêt fe pare effrontément du nom facré du bien public; alors la volonté générale devient muette, tous guidés par des motifs fecrets n'opinent pas plus comme Citoyens que fi l'Etat n'eut jamais exifté, & l'on fait paffer fauffemenr fous le nom de Loix des décrets iniques qui n'ont pour but que l'intérêt particulier.

S'ensuit-il de-là que la volonté générale foit anéantie ou corrompue? Non, elle eft toujours conftante, inaltérable & pure; mais elle eft fubordonnée à d'autres qui l'emportent fur elle. Chacun, détachant fon intérêt de l'intérêt commun, voit bien qu'il ne peut l'en féparer tout-à-fait, mais fa part du mal public ne lui paroit rien, auprès du bien exclufif qu'il prétend s'approprier. Ce bien particulier excepté, il veut le bien général pour fon propre intérêt tout auffi fortement qu'aucun autre. Meme en vendant fon fuffrage à prix d'argent il n'éteint pas en lui la volonté générale, il l'élude. La faute qu'il commet eft de changer l'état de la queftion & de répondre autre chofe que ce qu'on lui demande: En forte qu'au lieu de dire par fon fuffrage,

Il est avantageux à l'Etat, il dit, *il est avantageux à tel homme ou à tel parti que tel ou tel avis passe.* Ainsi la loi de l'ordre public dans les assemblées n'est pas tant d'y maintenir la volonté générale, que de faire qu'elle soit toujours interrogée & quelle réponde toujours.

J'AUROIS ici bien des réflexions à faire sur le simple droit de voter dans tout acte de souveraineté; droit que rien ne peut ôter aux Citoyens; & sur celui d'opiner, de proposer, de diviser, de discuter, que le Gouvernement à toujours grand soin de ne laisser qu'à ses membres; mais cette importante matiere demanderoit un traite à part, & je ne puis tout dire dans celui ci.

CHAPITRE II.

Des Suffrages.

ON VOIT par le chapitre précédent que la maniere dont se traittent les affaires générales peut donner un indice assez sûr de l'état actuel des mœurs, & de la santé du corps politique. Plus le concert regne dans les assemblées, c'est-à-dire plus les avis approchent de l'unanimité, plus aussi la volonté générale est dominante; mais les longs débats, les dissentions, le tumulte, annoncent l'ascendant des interêts particuliers & le déclin de l'Etat.

CECI paroit moins evident quand deux ou

plusieurs ordres entrent dans sa constitution, comme à Rome les Patriciens & les Plébeyens, dont les querelles troublerent souvent les comices, même dans les plus beaux tems de la République; mais cette exception est plus apparente que réelle; car alors par le vice inhérent au corps politique on a, pour ainsi dire, deux Etats en un; ce qui n'est pas vrai des deux ensemble est vrai de chacun séparément. Et en effet dans les tems mêmes les plus orageux les plébiscites du peuple, quand le Sénat ne s'en mêloit pas, passoient toujours tranquillement & à la grande pluralité des suffrages: Les Citoyens n'ayant qu'un intérêt, le peuple n'avoit qu'une volonté.

A L'AUTRE extrémité du cercle l'unanimité revient. C'est quand les citoyens tombés dans la servitude n'ont plus ni liberté ni volonté. Alors la crainte & la flatterie changent en acclamations les suffrages; on ne délibere plus, on adore ou l'on maudit. Telle étoit la vile maniere d'opiner du Sénat sous les Empereurs. Quelquefois cela se faisoit avec des précautions ridicules: Tacite observe que sous Othon les Sénateurs accablant Vitellius d'exécrations, affectoient de faire en même tems un bruit épouvantable, afin que, si par hazard il devenoit le maitre, il ne put savoir ce que chacun d'eux avoit dit.

DE CES diverses considérations naissent les maximes sur lesquelles on doit regler la maniere de compter les voix & de comparer les avis, selon que la volonté générale est plus

ou moins facile à connoitre, & l'Etat plus ou moins déclinant.

IL N'Y A qu'une ſeule loi qui par ſa nature exige un conſentement unanime. C'eſt le pacte ſocial: car l'aſſociation civile eſt l'acte du monde le plus volontaire; tout homme étant né libre & maitre de lui-même, nul ne peut, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, l'aſſujetter ſans ſon aveu. Décider que le fils d'une eſclave nait eſclave, c'eſt décider qu'il ne nait pas homme.

SI DONC lors du pacte ſocial il s'y trouve des oppoſans, leur oppoſition n'invalide pas le contract, elle empêche ſeulement qu'ils n'y ſoient compris; ce ſont des étrangers parmi les Citoyens. Quand l'Etat eſt inſtitué le conſentement eſt dans la réſidence; habiter le territoire c'eſt ſe ſoumettre à la ſouveraineté *.

HORS ce contract primitif, la voix du plus grand nombre oblige toujours tous les autres; c'eſt une ſuite du contract même. Mais on demande comment un homme peut être libre, & forcé de ſe conformer à des volontés qui ne ſont pas les ſiennes. Comment les oppoſans ſont-ils libres & ſoumis à des loix auxquelles ils n'ont pas conſenti?

JE

* Ceci doit toujours s'entendre d'un Etat libre; car d'ailleurs la famille, les biens, le défaut d'azile, la néceſſité, la violence, peuvent retenir un habitant dans le pays malgré lui, & alors ſon ſejour ſeul ne ſuppoſe plus ſon conſentement au contract ou à la violation du contract.

JE REPONDS que la queſtion eſt mal poſée. Le Citoyen conſent à toutes les loix, même à celles qu'on paſſe malgré lui, & même à celles qui le puniſſent quand il oſe en violer quelqu'une. La volonté conſtante de tous les membres de l'Etat eſt la volonté générale; c'eſt par elle qu'ils ſont citoyens & libres *. Quand on propoſe une loi dans l'aſſemblée du Peuple, ce qu'on leur demande n'eſt pas préciſément s'ils approuvent la propoſition ou s'ils la rejettent, mais ſi elle eſt conforme ou non à la volonté générale qui eſt la leur; chacun en donnant ſon ſuffrage dit ſon avis là-deſſus, & du calcul des voix ſe tire la déclaration de la volonté générale. Quand donc l'avis contraire au mien l'emporte, cela ne prouve autre choſe ſinon que je m'étois trompé, & que ce que j'eſtimois être la volonté générale ne l'étoit pas. Si mon avis particulier l'eut emporté, j'aurois fait autre choſe que ce que j'avois voulu, c'eſt alors que je n'aurois pas été libre.

CECI ſuppoſé, il eſt vrai, que tous les caractères de la volonté générale ſont encore dans la pluralité: quand ils ceſſent d'y être, quelque parti qu'on prenne il n'y a plus de liberté.

* A Genes on lit au devant des priſons & ſur les fers des galériens ce mot *Libertas*. Cette application de la deviſe eſt belle & juſte. En effet il n'y a que les malfaiteurs de tous états qui empêchent le Citoyen d'être libre. Dans un pays où tous ces gens-là ſeroient aux Galeres, on jouiroit de la plus parfaite liberté.

En montrant ci-devant comment on substituoit des volontés particulieres à la volonté générale dans les délibérations publiques, j'ai suffisamment indiqué les moyens praticables de prévénir cet abus; j'en parlerai encore ci-après. A l'égard du nombre proportionnel des suffrages pour déclarer cette volonté, j'ai aussi donné les princepes sur lesquels on peut le déterminer. La difference d'une seule voix rompt l'égalité, un seul opposant rompt l'unanimité; mais entre l'unanimité & l'égalité il y a plusieurs partages inégaux, à chacun desquels on peut fixer ce nombre selon l'état & les besoins du corps politique.

Deux maximes générales peuvent servir à regler ces rapports: l'une, que plus les délibérations sont importantes & graves, plus l'avis qui l'emporte doit approcher de l'unanimité: l'autre, que plus l'affaire agitée exige de célérité, plus on doit resserrer la différence prescrite dans le partage des avis; dans les délibérations qu'il faut terminer sur le champ l'excédent d'une seule voix doit suffire. La premiere de ces maximes paroit plus convenable aux loix, & la seconde aux affaires. Quoiqu'il en soit, c'est sur leur combinaison que s'établissent les meilleurs rapports qu'on peut donner à la pluralité pour prononcer.

CHAPITRE III.

Des Elections.

A L'EGARD des élections du Prince & des Magiſtrats, qui ſont, comme je l'ai dit, des actes complexes, il y a deux voyes pour y proceder; ſavoir, le choix & le ſort. L'une & l'autre ont été employées en diverſes Republiques, & l'on voit encore actuellement un melange très compliqué des deux dans l'élection du Doge de Veniſe.

Le ſuffrage par le ſort, dit Monteſquieu, *eſt de la nature de la Démocratie.* J'en conviens, mais comment cela? *Le ſort*, continue-t-il, *eſt une façon d'élire qui n'afflige perſonne; il laiſſe à chaque Citoyen une eſpérance raiſonnable de ſervir la patrie.* Ce ne ſont pas-là des raiſons.

SI L'ON fait attention que l'élection des chefs eſt une fonction du Gouvernement & non de la Souveraineté, on verra pourquoi la voye du ſort eſt plus dans la nature de la Démocratie, où l'adminiſtration eſt d'autant meilleure que les actes en ſont moins multipliés.

DANS toute véritable Démocratie la magiſtrature n'eſt pas un avantage mais une charge onéreuſe, qu'on ne peut juſtement impoſer à un particulier plutôt qu'à un autre. La loi ſeule peut impoſer cette charge à celui ſur qui le ſort tombera. Car alors la condi-

tion étant égale pour tous, & le choix ne dépendant d'aucune volonté humaine, il n'y a point d'application particuliere qui altere l'univerſalité de la loi.

DANS l'Ariſtocratie le Prince choiſit le Prince, le Gouvernement ſe conſerve par luimême, & c'eſt là que les ſuffrages ſont bien placés.

L'EXEMPLE de l'élection du Doge de Veniſe confirme cette diſtinction loin de la détruire; Cette forme mêlée convient dans un Gouvernement mixte. Car c'eſt une erreur de prendre le Gouvernement de Veniſe pour une véritable Ariſtocratie. Si le Peuple n'y a nulle part au Gouvernement, la nobleſſe y eſt peuple elle-même. Une multitude de pauvres Barnabotes n'approcha jamais d'aucune magiſtrature. & n'a de ſa nobleſſe que le vain titre d'Excellence & le droit d'aſſiſter au grand Conſeil. Ce grand Conſeil étant auſſi nombreux que notre Conſeil général à Genéve, ſes illuſtres membres n'ont pas plus de privileges que nos ſimples Citoyens. Il eſt certain qu'ôtant l'extrême diſparité des deux Républiques, la bourgeoiſie de Genève repréſente exactement le Patriciat Vénitien, nos natifs & habitans repréſentent les Citadins & le peuple de Veniſe, nos payſans repréſentent les ſujets de terre-ferme: enfin de quelque maniere que l'on conſidere cette République, abſtraction faite de ſa grandeur, ſon Gouvernement n'eſt pas plus ariſtocratique que le notre. Toute la différence eſt

que n'ayant aucun chef à vie, nous n'avons pas le même besoin du sort.

Les élections par sort auroient peu d'inconvénient dans une véritable Démocratie où tout étant égal, aussi bien par les mœurs & par les talens que par les maximes & par la fortune, le choix deviendroit presque indifférent. Mais j'ai déjà dit qu'il n'y avoit point de véritable Démocratie.

Quand le choix & le sort se trouvent mêlés, le premier doit remplir les places qui demandent des talens propres, telles que les emplois militaires, l'autre convient à celles où suffisent le bon-sens, la justice, l'intégrité, telles que les charges de judicature; parce que dans un état bien constitué ces qualités sont communes à tous les Citoyens.

Le sort ni les suffrages n'ont aucun lieu dans le Gouvernement monarchique. Le Monarque étant de droit seul Prince & Magistrat unique, le choix de ses lieutenans n'appartient qu'à lui. Quand l'Abbe de St. Pierre proposoit de multiplier les Conseils du Roi de France & d'en élire les membres par Scrutin, il ne voyoit pas qu'il proposoit de changer la forme du Gouvernement.

Il me resteroit à parler de la maniere de donner & de recueillir les voix dans l'assemblée du peuple; mais peut être l'historique de la police Romaine à cet égard expliquera-t-il plus sensiblement toutes les maximes que je pourrois établir. Il n'est pas indigne d'un lecteur judicieux de voir un peu en dé-

tail comment se traittoient les affaires publiques & particulieres dans un Conseil de deux-cent mille hommes.

CHAPITRE IV.

Des Comices romains.

NOus n'avons nuls monumens bien assurès des premiers tems de Rome; il y a même grande apparence que la plupart des choses qu'on en débite sont des fables *; & en général la partie la plus instructive des annales des peuples, qui est l'histoire de leur établissement, est celle qui nous manque le plus. L'expérience nous apprend tous les jours de quelles causes naissent les révolutions des empires; mais comme il ne se forme plus de peuples, nous n'avons gueres que des conjectures pour expliquer comment ils se sont formés.

Les usages qu'on trouve établis attestent au moins qu'il y eut une origine à ces usages. Des traditions qui remontent à ces origines, celles qu'appuyent les plus grandes autorités & que de plus fortes raisons confirment doivent passer pour les plus certaines. Voilà les maximes que j'ai tâché de suivre

* Le nom de *Rome* qu'on prétend venir de *Romulus* est Grec, & signifie *Force*; le nom de *Numa* est grec aussi, & signifie *Loi*. Quelle apparence que les deux premiers Rois de cette ville aient porté d'avance des noms si bien relatifs à ce qu'ils ont fait?

en recherchant comment le plus libre & le plus puiſſant peuple de la terre exerceoit ſon pouvoir ſuprême.

Apre's la fondation de Rome la République naiſſante, c'eſt-à dire, l'armée du fondateur, compoſée d'Albains, de Sabins, & d'Étrangers, fut diviſée en trois claſſes, qui de cette diviſion prirent le nom de *Tribus*. Chacune de ces Tribus fut ſubdiviſée en dix Curies, & chaque Curie en Décuries, à la tête deſquelles on mit des chefs appellés *Curions & Décurions*.

Outre cela on tira de chaque Tribu un corps de cent Cavaliers ou Chevaliers, appellé Centurie: par où l'on voit que ces diviſions, peu néceſſaires dans un bourg, n'étoient d'abord que militaires. Mais il ſemble qu'un inſtinct de grandeur portoit la petite ville de Rome à ſe donner d'avance une police convenable à la capitale du monde.

De ce premier partage reſulta bientôt un inconvénient. C'eſt que la Tribu des Albains (*a*) & celle des Sabins (*b*) reſtant toujours au même état, tandis qué celle des étrangers (*c*) croiſſoit ſans ceſſe par le concours perpétuel de ceux-ci, cette derniere ne tarda pas à ſurpaſſer les deux autres. Le remede que Servius trouva à ce dangereux abus fut de changer la diviſion, & à celle des races, qu'il abolit, d'en ſubſtituer une

(*a*) *Ramnenſes.*
(*b*) *Tatienſes.*
(*c*) *Luceres.*

autre tirée des lieux de la ville occupés par chaque Tribu. Au lieu de trois Tribus il en fit quatre; chacune desquelles occupoit une des collines de Rome & emportoit le nom. Ainsi remédians à l'inégalité présente il la prévint encore pour l'avenir, & afin que cette division ne fut pas seulement de lieux mais d'hommes, il défendit aux habitans d'un quartier de passer dans un autre, ce qui empêcha les races de se confondre.

Il doubla aussi les trois anciennes centuries de Cavalerie & y en ajouta douze autres, mais toujours sous les anciens noms; moyen simple & judicieux par lequel il acheva de distinguer le corps des Chevaliers de celui du Peuple, sans faire murmurer ce dernier.

A ces quatre Tribus urbaines Servius en ajouta quinze autres appellées Tribus rustiques, parce qu'elles étoient formées des habitans de la compagne, portagés en autant de cantons. Dans la suite on en fit autant de nouvelles, & le Peuple romain se trouva enfin divisé en trente cinq Tribus; nombre auquel elles resterent fixées jusqu'à la fin de la République.

De cette distinction des Tribus de la Ville & des Tribus de la campagne resulta un effet digne d'être observé, parce qu'il n'y en a point d'autre exemple, & que Rome lui dût à la fois la conservation de ses mœurs & l'accroissement de son empire. On croiroit que les Tribus urbaines s'arrogerent bien-

tôt la puiſſance & les honneurs, & ne tarderent pas d'avilir les Tribus ruſtiques ; ce fut tout le contraire. On connoit le goût des premiers Romains pour la vie champêtre. Ce goût leur venoit du ſage inſtituteur qui unit à la liberté les travaux ruſtiques & militaires, & reléga pour ainſi dire à la ville les arts, les métiers, l'intrigue, la fortune & l'eſclavage.

Ainsi tout ce que Rome avoit d'illuſtre vivant aux champs & cultivant les terres on s'accoutuma à ne chercher que là les ſoutiens de la République. Cet état étant celui des plus dignes Patriciens fut honoré de tout le monde ; la vie ſimple & laborieuſe des Villageois fut préférée à la vie oiſive, & lâche des Bourgeois de Rome, & tel n'eût été qu'un malheureux prolétaire à la ville, qui, laboureur aux champs, devint un Citoyen reſpecté. Ce n'eſt pas ſans raiſon diſoit Varron, que nos magnanimes ancêtres, établirent au Village la pépiniere de ces robuſtes & vaillans hommes qui les défendoient en tems de guerre & les nourriſſoient en tems de paix. Pline dit poſitivement que les Tribus des champs étoient honorées à cauſe des hommes qui les compoſoient; au lieu qu'on transferoit par ignominie dans celles de la Ville les lâches qu'on vouloit avilir. Le Sabin Appius Claudius étant venu s'établir à Rome y fut comblé d'honneurs & inſcrit dans une Tribu ruſtique qui prit dans la ſuite le nom de ſa famille. Enfin les affran-

chis entroient tous dans les Tribus urbaines, jamais dans les rurales; & il n'y a pas durant toute la République un seul exemple d'aucun de ces affranchis parvenu à aucune magistrature, quoique devenu Citoyen.

CETTE maxime étoit excellente; mais elle fut poussée si loin, qu'il en resulta enfin un changement & certainement un abus dans la police.

PREMIEREMENT, les Censeurs, après s'être arrogés longtems le droit de transférer arbitrairement les citoyens d'une Tribu à l'autre, permirent à la plupart de se faire inscrire dans celle qu'il leur plaisoit; permission qui sûrement n'étoit bonne a rien, & ôtoit un des grands ressorts de la censure. De plus, les Grands & les puissans se faisant tous inscrire dans les Tribus de la campagne & les affranchis devenus Citoyens restant avec la populace dans celles de la ville, les Tribus en général n'eurent plus de lieu ni de territoire; mais toutes se trouverent tellement mêlées qu'on ne pouvoit plus discerner les membres de chacune que par les registres, en sorte que l'idée du mot *Tribu* passa ainsi du réel au personnel, ou plutôt, devint presque une chimere.

IL ARRIVA encore que les Tribus de la ville, étant plus à portée, se trouverent souvent les plus fortes dans les comices, & vendirent l'Etat à ceux qui daignoient acheter les suffrages de la canaille qui les composoit.

A l'égard des Curies, l'instituteur en ayant fait dix en chaque Tribu, tout le peuple romain alors renfermé dans les murs de la ville se trouva composé de trente Curies, dont chacune avoit ses Temples, ses Dieux, ses Officiers, ses Prêtres, & ses Fêtes appellées *compitalia*, semblables aux *Paganalia* qu'eurent dans la suite les Tribus rustiques.

Au nouveau partage de Servius ce nombre de trente ne pouvant se répartir également dans ses quatre Tribus, il n'y voulut point toucher, & les Curies indépendantes des Tribus devinrent une autre division des habitans de Rome: Mais il ne fut point question de Curies ni dans les Tribus rustiques ni dans le peuple qui les composoit, parce que les Tribus étant devenues un établissement purement civil, & une autre police ayant été introduite pour la levée des troupes, les divisions militaires de Romulus se trouverent superflues. Ainsi, quoique tout Citoyen fut inscrit dans une Tribu, il s'en falloit beaucoup que chacun ne le fut dans une Curie.

Servius fit encore une troisieme division qui n'avoit aucun rapport aux deux précédentes, & devint par ses effets la plus importante de toutes. Il distribua tout le peuple romain en six classes, qu'il ne distinga ni par le lieu ni par les hommes, mais par les biens: En sorte que les premieres classes étoient remplies par les riches, les dernieres par les pauvres, & les moyennes par ceux qui jouïssoient d'une for-

tune médiocre. Ces six classes étoient subdivisées en 193 autres corps appellés centuries, & ces corps étoient tellement distribués que la premiere Classe en comprenoit seule plus de la moitié; & la derniere n'en formoit qu'un seul. Il se trouva ainsi que la Classe la moins nombreuse en hommes l'étoit le plus en centuries, & que la derniere classe entiere n'étoit comptée que pour une subdivision, bien qu'elle contint seule plus de la moitié des habitans de Rome.

AFIN que le peuple penétrât moins les conséquences de cette derniere forme, Servius affecta de lui donner un air militaire: il insera dans la seconde classe deux centuries d'armuriers, & deux d'instrumens de guerre dans la quatrieme: Dans chaque Classe, excepté la derniere, il distinga les jeunes & les vieux, c'est-à-dire ceux qui étoient obligés de porter les armes, & ceux que leur âge en exemptoit par les loix; distinction qui plus que celle des biens produisit la nécessité de recommencer souvent le cens ou denombrement: Enfin il voulut que l'assemblée se tint au champ de Mars, & que tous ceux qui étoient en âge de servir y vinssent avec leurs armes.

LA RAISON pour laquelle il ne suivit pas dans la derniere classe cette même division des jeunes & des vieux, c'est qu'on n'accordoit point à la populace dont elle étoit composée l'honneur de porter les armes pour la patrie; il falloit avoir des foyers pour obtenir le droit de les défendre, & de ces innombrables trou-

pes de gueux dont brillent aujourd'hui les armées des Rois, il n'y en a pas un, peut-être, qui n'eut été chaſſé avec dédain d'une cohorte romaine, quand les ſoldats étoient les défenſeurs de la liberté.

On distinga pourtant encore dans la derniere claſſe les *prolétaires* de ceux qu'on appelloit *capite cenſi*. Les premiers, non tout à fait réduits à rien, donnoient au moins des Citoyens à l'Etat, quelquefois même des ſoldats dans les beſoins preſſans. Pour ceux qui n'avoient rien du tout & qu'on ne pouvoit dénombrer que par leurs têtes, ils étoient tout à fait regardés comme nuls, & Marius fut le premier qui daigna les enroller.

Sans décider ici ſi ce troiſieme denombrement étoit bon ou mauvais en lui-même, je crois pouvoir affirmer qu'il n'y avoit que les mœurs ſimples des premiers Romains, leur déſintéreſſement, leur goût pour l'agriculture, leur mépris pour le commerce & pour l'ardeur du gain, qui puſſent le rendre praticable. Où eſt le peuple moderne chez lequel la dévorante avidité, l'eſprit inquiet, l'intrigue, les déplacemens continuels, les perpétuelles révolutions des fortunes puſſent laiſſer durer vingt ans un pareil établiſſement ſans bouleverſer tout l'Etat? Il faut même bien remarquer que les mœurs & la cenſure plus fortes que cette inſtitution en corrigerent le vice à Rome, & que tel riche ſe vit rélegué dans la claſſe des pauvres, pour avoir trop étalé ſa richeſſe.

De tout ceci l'on peut comprendre aisément pourquoi il n'est presque jamais fait mention que de cinq classes, quoiqu'il y en eut réellement six. La sixieme, ne fournissant ni soldats à l'armée ni votans au champ de Mars * & n'étant presque d'aucun usage dans la République, étoit rarement comptée pour quelque chose.

Telles furent les différentes divisions du peuple Romain. Voyons à présent l'effet qu'elles produisoient dans les assemblées. Ces assemblées légitimement convoquées s'appelloient *Comices;* elles se tenoient ordinairement dans la place de Rome ou au champ de Mars, & se distinguoient en comices par Curies, Comices par Centuries, & Comices par Tribus, selon celle de ces trois formes sur laquelle elles étoient ordonnées: les comices par Curies étoient de l'institution de Romulus, ceux par Centuries de Servius, ceux par Tribus des Tribuns du peuple. Aucune loi ne recevoit la sanction, aucun magistrat n'étoit élu que dans les Comices, & comme il n'y avoit aucun Citoyen qui ne fut inscrit dans une Curie, dans une Centurie, ou dans une Tribu, il s'ensuit qu'aucun Citoyen n'étoit exclud du droit de suffrage, & que le Peuple Romain

* Je dis, au *champ de Mars*, parce que c'étoit là que s'assembloient les Comices par centuries; dans les deux autres formes le peuple s'assembloit *au forum* ou ailleurs, & alors les *Capite censi* avoient autant d'influence & d'autorité que les premiers Citoyens.

étoit véritablement Souverain de droit & de fait.

Pour que les Comices fussent légitimement assemblés & que ce qui s'y faisoit eut force de loi il falloit trois conditions: la premiere que le corps ou le Magistrat qui les convoquoit fut revêtu pour cela de l'autorité nécessaire; la seconde que l'assemblée se fit un des jours permis par la loi; la troisieme que les augures fussent favorables.

La raison du premier reglement n'a pas besoin d'être expliquée. Le second est une affaire de police; ainsi il n'étoit pas permis de tenir les Comices les jours de férie & de marché, où les gens de la campagne venant à Rome pour leurs affaires n'avoient pas le tems de passer la journée dans la place publique. Par le troisieme le Sénat tenoit en bride un peuple fier & remuant, & tempéroit à propos l'ardeur des Tribuns séditieux; mais ceux-ci trouverent plus d'un moyen de se délivrer de cette gêne.

Les loix & l'élection des chefs n'étoient pas les seuls points soumis au jugement des Comices: Le peuple romain ayant usurpé les plus importantes fonctions du Gouvernement, on peut dire que le sort de l'Europe étoit réglé dans ses assemblées. Cette variété d'objets donnoit lieu aux diverses formes que prenoient ces assemblées selon les matieres sur lesquelles il avoit à prononcer.

Pour juger de ces diverses formes il suffit de les comparer. Romulus en instituant les

Curies avoit en vue de contenir le Sénat par le peuple & le Peuple par le Sénat, en dominant également ſur tous. Il donna donc au peuple par cette forme toute l'autorité du nombre pour balancer celle de la puiſſance & des richeſſes qu'il laiſſoit aux Patriciens. Mais ſelon l'eſprit de la Monarchie, il laiſſa cependant plus d'avantage aux Patriciens par l'influence de leurs Cliens ſur la pluralité des ſuffrages. Cette admirable inſtitution des Patrons & des Cliens fut un chef-d'œuvre de politique & d'humanité, ſans lequel le Patriciat, ſi contraire à l'eſprit de la République, n'eut pu ſubſiſter. Rome ſeule a eu l'honneur de donner au monde ce bel exemple, duquel il ne réſulta jamais d'abus, & qui pourtant n'a jamais été ſuivi.

Cette même forme des Curies ayant ſubſiſté ſous les Rois juſqu'à Servius, & le regne du dernier Tarquin n'étant point compté pour légitime, cela fit diſtinguer généralement les loix royales par le nom de *leges curiatæ*.

SOUS la République les Curies, toujours bornées aux quatre Tribus urbaines, & ne contenant plus que la populace de Rome, ne pouvoient convenir ni au Sénat qui étoit à la tête des Patriciens, ni aux Tribuns qui, quoique Plébeyens, étoient à la tête des Citoyens aiſés. Elles tomberent donc dans le diſcrédit, & leur aviliſſement fut tel, que leurs trente Licteurs aſſemblés faiſoient ce que les comices par Curies auroient dû faire.

La division par Centuries étoit ſi favorable à l'Ariſtocratie, qu'on ne voit pas d'abord comment le Sénat ne l'emportoit pas toujours dans les Comices qui portoient ce nom, & par leſquels étoient élus les Conſuls, les Cenſeurs, & les autres Magiſtrats curules. En effet des cent quatre-vingt-treize centuries qui formoient les ſix Claſſes de tout le Peuple romain, la premiere Claſſe en comprenant quatre vingt dix huit, & les voix ne ſe comptant que par Centuries, cette ſeule premiere Claſſe l'emportoit en nombre de voix ſur toutes les autres. Quand toutes ces Centuries étoient d'accord on ne continuoit pas même à recueillir les ſuffrages; ce qu'avoit décidé le plus petit nombre paſſoit pour une déciſion de la multitude, & l'on peut dire que dans les Comices par Centuries les affaires ſe regloient à la pluralité des écus bien plus qu'à celle des voix.

Mais cette extrême autorité ſe tempéroit par deux moyens. Premierement les Tribuns pour l'ordinaire, & toujours un grand nombre de Plébeyens, étant dans la Claſſe des riches balançoient le crédit des Patriciens dans cette premiere claſſe.

Le second moyen conſiſtoit en ceci, qu'au lieu de faire d'abord voter les Centuries ſelon leur ordre, ce qui auroit toujours fait commencer par la premiere, on en tiroit une au ſort, & celle-là * procédoit ſeule à l'élection;

* Cette centurie ainſi tirée au ſort s'appelloit *prærogativa*, à cauſe qu'elle étoit la premiere à qui l'on

après quoi toutes les Centuries appellées un autre jour selon leur rang répétoient la même élection & la confirmoit ordinairement. On ôtoit ainsi l'autorité de l'exemple au rang pour la donner au sort selon le principe de la Démocratie.

IL RESULTOIT de cet usage un autre avantage encore; c'est que les Citoyens de la campagne avoient le tems entre les deux élections de s'informer du mérite du Candidat provisionellement nommé, afin de ne donner leur voix qu'avec connoissance de cause. Mais sous prétexte de célérité l'on vint à bout d'abolir cet usage, & les deux élections se firent le même jour.

LES Comices par Tribus étoient proprement le Conseil du peuple romain. Ils ne se convoquoient que par les Tribuns; les Tribuns y étoient élus & y passoient leurs plébiscites. Non seulement le Sénat n'y avoit point de rang, il n'avoit pas même le droit d'y assister, & forcés d'obéir à des loix sur lesquelles ils n'avoient pû voter, les Sénateurs à cet égard étoient moins libres que les derniers Citoyens. Cette injustice étoit tout-à-fait mal entendue, & suffisoit seule pour invalider les décrets d'un corps où tous ses membres n'étoient pas admis. Quand tous les Patriciens eussent assisté à ces Comices selon le droit qu'ils en avoient comme Citoyens, devenus alors simples particuliers ils n'eussent

demandoit son suffrage, & c'est delà qu'est venu le mot de *prérogative*,

guere influé ſur une forme de ſuffrages qui ſe recueilloient par tête, & où le moindre prolétaire pouvoit autant que le Prince du Sénat.

On voit donc qu'outre l'ordre qui réſultoit de ces diverſes diſtributions pour le recueillement des ſuffrages d'un ſi grand Peuple, ces diſtributions ne ſe réduiſoient pas à des formes indifférentes en elles mêmes, mais que chacune avoit des effets rélatifs aux vues qui la faiſoient préférer.

Sans entrer là deſſus en de plus longs détails, il réſulte des éclairciſſemens précédens que les Comices par Tribus étoient les plus favorables au Gouvernement populaire, & les Comices par Centuries à l'Ariſtocratie. A l'égard des Comices par Curies où la ſeule populace de Rome formoit la pluralité, comme ils n'étoient bons qu'à favoriſer la tyrannie & les mauvais deſſeins, ils durent tomber dans le décri, les ſéditieux eux-mêmes s'abſtenant d'un moyen qui mettoit trop à découvert leurs projets. Il eſt certain que toute la majeſté du Peuple Romain ne ſe trouvoit que dans les Comices par Centuries, qui ſeuls étoient complets; attendu que dans les Comices par Curies manquoient les Tribus ruſtiques, & dans les Comices par Tribus le Sénat & les Patriciens.

Quant à la maniere de recueillir les ſuffrages, elle étoit chez les premiers Romains auſſi ſimple que leurs mœurs, quoique moins ſimple encore qu'à Sparte. Chacun donnoit ſon ſuffrage à haute voix, un Greffier les é-

crivoit à mésure; pluralité de voix dans chaque Tribu déterminoit le suffrage de la Tribu, pluralité de voix entre les Tribus déterminoit le suffrage du peuple, & ainsi des Curies & des Cènturies. Cet usage étoit bon tant que l'honnêteté régnoit entre les Citoyens & que chacun avoit honte de donner publiquement son suffrage à un avis injuste ou à un sujet indigne; mais quand le peuple se corrompit & qu'on achetta les voix, il convint qu'elles se donnassent en secret pour contenir les acheteurs par la défiance, & fournir aux fripons le moyen de n'être pas des traitres.

Je sais que Ciceron blâme ce changement & lui attribue en partie la ruine de la République. Mais quoi que je sente le poids que doit avoir ici l'autorité de Ciceron, je ne puis être de son avis. Je pense, au contraire, que pour n'avoir pas fait assez de changemens semblables on accéléra la perte de l'Etat. Comme le régime des gens sains n'est pas propre aux malades, il ne faut pas vouloir gouverner un peuple corrompu par les mêmes loix qui conviennent à un bon peuple. Rien ne prouve mieux cette maxime que la durée de la République de Venise. dont le simulacre existe encore, uniquement parce que ses loix ne conviennent qu'à de méchans hommes.

On distribua donc aux Citoyens des tabletes par lesquelles chacun pouvoit voter sans qu'on sut quel étoit son avis. On établit aussi

de nouvelles formalités pour le recueillement des tablettes, le compte des voix, la comparaison des nombres &c. Ce qui n'empêcha pas que la fidélité des Officiers chargés de ces fonctions * ne fut souvent suspectée. On fit enfin, pour empecher la brigue & le trafic des suffrages, des Edits dont la multitude montre l'inutilité.

VERS les derniers tems, on étoit souvent contraint de recourir à des expédiens extraordinaires pour suppléer à l'insuffisance des loix. Tantôt on supposoit des prodiges; mais ce moyen qui pouvoit en imposer au peuple n'en imposoit pas à ceux qui le gouvernoient; tantôt on convoquoit brusquement une assemblée avant que les Candidats eussent eu le tems de faire leurs brigues; tantôt on consumoit toute une séance à parler quand on voyoit le peuple gagné prêt à prendre un mauvais parti: Mais enfin l'ambition éluda tout; & ce qu'il y a d'incroyable, c'est qu'au milieu de tant d'abus, ce peuple immense, à la faveur de ses anciens réglemens, ne laissoit pas d'élire les Magistrats, de passer les loix, de juger les causes, d'expédier les affaires particulieres & publiques, presque avec autant de facilité qu'eut pu faire le Sénat lui-même.

* Custodes, Diribitores, Rogatores suffragiorum.

CHAPITRE V.

Du Tribunat.

QUAND on ne peut établir une exacte proportion entre les parties constitutives de l'Etat, ou que des causes indestructibles en alterent sans cesse les rapports, alors on institue une magistrature particuliere qui ne fait point corps avec les autres, qui replace chaque terme dans son vrai rapport, & qui fait une liaison ou un moyen terme soit entre le Prince & le Peuple, soit entre le Prince & le Souverain, soit à la fois des deux côtés, s'il est nécessaire.

CE CORPS, que j'appellerai *Tribunat*, est le conservateur des loix & du pouvoir législatif. Il sert quelquefois à protéger le Souverain contre le Gouvernement, comme faisoient à Rome les Tribuns du peuple, quelquefois à soutenir le Gouvernement contre le Peuple, comme fait maintenant à Venise le conseil des Dix, & quelquefois à maintenir l'équilibre de part & d'autre, comme faisoient les Ephores à Sparte.

LE TRIBUNAT n'est point une partie constitutive de la Cité, & ne doit avoir aucune portion de la puissance législative ni de l'exécutive, mais c'est en cela même que la sienne est plus grande: car ne pouvant rien faire il peut tout empêcher. Il est plus sacré & plus révéré comme défenseur des loix,

que le Prince qui les exécute & que le Souverain qui les donne. C'eſt ce qu'on vit bien clairement à Rome quand ces fiérs Patriciens, qui mépriſerent toujours le peuple entier, furent forcés de fléchir devant un ſimple officier du peuple, qui n'avoit ni auſpices ni juriſdiction.

LE TRIBUNAT ſagement tempéré eſt le plus ferme appui d'une bonne conſtitution; mais pour peu de force qu'il ait de trop il renverſe tout: A l'égard de la foibleſſe, elle n'eſt pas dans ſa nature, & pourvu qu'il ſoit quelque choſe, il n'eſt jamais moins qu'il ne faut.

IL DEGENERE en tyrannie quand il uſurpe la puiſſance exécutive dont il n'eſt que le modérateur, & qu'il veut diſpenſer les loix qu'il ne doit que protéger. L'énorme pouvoir des Ephores qui fut ſans danger tant que Sparte conſerva ſes mœurs, en accéléra la corruption commencée. Le ſang d'Agis égorgé par ces tyrans fut vengé par ſon ſucceſſeur: le crime & le châtiment des Ephores hâterent également la perte de la République, & après Cléomene Sparte ne fut plus rien. Rome périt encore par la même voye, & le pouvoir exceſſif des Tribuns uſurpé par degrés ſervit enfin, à l'aide des loix faites pour la liberté, de ſauvegarde aux Empereurs qui la détruiſirent. Quant au Conſeil des Dix à Veniſe; c'eſt un Tribunal de ſang, horrible également aux Patriciens & au Peuple, & qui, loin de protéger hautement les loix, ne ſert plus, après leur avi-

lissement, qu'à porter dans les ténebres des coups qu'on n'ose appercevoir.

Le Tribunat s'affoiblit comme le Gouvernement par la multiplication de ses membres. Quand les Tribuns du peuple romain, d'abord au nombre de deux, puis de cinq, voulurent doubler ce nombre, le Sénat les laissa faire, bien sûr de contenir les uns par les autres; ce qui ne manqua pas d'arriver.

Le meilleur moyen de prevenir les usurpations d'un si redoutable corps, moyen dont nul Gouvernement ne s'est avisé jusqu'ici, seroit de ne pas rendre ce corps permanent, mais de regler des intervalles durant lesquels il resteroit supprimé. Ces intervalles qui ne doivent pas être assez grands pour laisser aux abus le tems de s'affermir, peuvent être fixés par la loi, de maniere qu'il soit aisé de les abréger au besoin par des commissions extraordinaires.

Ce moyen me paroit sans inconvénient, parce que, comme je l'ai dit, le Tribunat ne faisant point partie de la constitution peut être ôté sans qu'elle en souffre; & il me paroit efficace, parce qu'un magistrat nouvellement rétabli ne part point du pouvoir qu'avoit son prédecesseur, mais de celui que la loi lui donne.

CHAPITRE VI.

De la Dictature.

L'INFLEXIBILITÉ des loix, qui les empêche de se plier aux événemens, peut en certains cas les rendre pernicieuses, & causer par elles la perte de l'Etat dans sa crise. L'ordre & la lenteur des formes demandent un espace de tems que les circonstances refusent quelquefois. Il peut se présenter mille cas auxquels le Législateur n'a point pourvu, & c'est une prévoyance très-nécessaire de sentir qu'on ne peut tout prévoir.

IL NE faut donc pas vouloir affermir les institutions politiques jusqu'à s'ôter le pouvoir d'en suspendre l'effet. Sparte elle-même a laissé dormir ses loix.

MAIS il n'y a que les plus grands dangers qui puissent balancer celui d'altérer l'ordre public, & l'on ne doit jamais arrêter le pouvoir sacré des loix que quand il s'agit du salut de la patrie. Dans ces cas rares & manifestes on pourvoit à la sûreté publique par un acte particulier qui en remet la charge au plus digne. Cette commission peut se donner de deux manieres selon l'espece du danger.

SI POUR y remédier il suffit d'augmenter l'activité du Gouvernement, on le concentre dans un ou deux de ses membres ; Ainsi ce n'est pas l'autorité des loix qu'on altere mais

feulement la forme de leur adminiſtration. Que ſi le péril eſt tel que l'appareil des loix ſoit un obſtacle à s'en garantir, alors on nomme un chef ſuprème qui faſſe taire toutes les loix & ſuſpende un moment l'autorité Souverain; en pareil cas la volonté générale n'eſt pas douteuſe, & il eſt évident que la premiere intention du peuple eſt que l'Etat ne périſſe pas. De cette maniere la ſuſpenſion de l'autorité légiſlative ne l'abolit point; le magiſtrat qui la fait taire ne peut la faire parler, il la domine ſans pouvoir la repréſenter; il peut tout faire, excepté des loix.

LE PREMIER moyen s'employoit par le Sénat Romain quand il chargeoit les Conſuls par une formule conſacrée de pourvoir au ſalut de la République; le ſecond avoit lieu quand un des deux Conſuls nommoit un Dictateur *; uſage dont Albe avoit donné l'exemple à Rome.

DANS les commencemens de la République on eut très ſouvent recours à la Dictature, parce que l'Etat n'avoit pas encore une aſſiete aſſez fixe pour pouvoir ſe ſoutenir par la ſeule force de ſa conſtitution. Les mœurs rendant alors ſuperflues bien des précautions qui euſſent été néceſſaires dans un autre tems, on ne craignoit ni qu'un Dictateur abusât de ſon autorité, ni qu'il tentât de la garder au delà du terme. Il ſembloit, au contraire,

* Cette nomination ſe faiſoit de nuit & en ſecret, comme ſi l'on avoit eu honte de mettre un homme au deſſus des loix.

qu'un ſi grand pouvoir fut à charge à celui qui en étoit revêtu, tant il ſe hâtoit de s'en défaire, comme ſi c'eut été un poſte trop pénible & trop périlleux de tenir la place des loix !

Aussi n'eſt-ce pas le danger de l'abus mais celui de l'aviliſſement qui me fait blâmer l'uſage indiſcret de cette ſuprême magiſtrature dans les premiers tems. Car tandis qu'on la prodigoit à des Elections, à des Dédicaces, à des choſes de pure formalité, il étoit à craindre qu'elle ne devint moins redoutable au beſoin, & qu'on ne s'accoutumat à regarder comme un vain titre celui qu'on n'employoit qu'à de vaines cérémonies.

Vers la fin de la République, les Romains devenus plus circonſpects, ménagerent la Dictature avec auſſi peu de raiſon qu'ils l'avoient prodiguée autrefois. Il étoit aiſé de voir que leur crainte étoit mal fondée, que la foibleſſe de la capitale faiſoit alors ſa ſûreté contre les Magiſtrats qu'elle avoit dans ſon ſein, qu'un Dictateur pouvoit en certains cas défendre la liberté publique ſans jamais y pouvoir attenter, & que les fers de Rome ne feroient point forgés dans Rome même, mais dans ſes armées : le peu de réſiſtance que firent Marius à Sylla, & Pompée à Céſar, montra bien ce qu'on pouvoit attendre de l'autorité du dedans contre la force du dehors

Cette erreur leur fit faire de grandes fautes. Telle, par exemple, fut celle de n'a-

voir pas nommé un Dictateur dans l'affaire de Catilina; car comme il n'étoit question que du dedans de la ville, & tout au plus, de quelque province d'Italie, avec l'autorité sans bornes que les loix donnoient au Dictateur il eut facilement dissipé la conjuration, qui ne fut étouffée que par un concours d'heureux hazards que jamais la prudence humaine devoit attendre.

Au lieu de cela, le Sénat se contenta de remettre tout son pouvoir aux Consuls; d'où il arriva que Ciceron, pour agir efficacement, fut contraint de passer ce pouvoir dans un point capital, & que, si les premiers transports de joye firent approuver sa conduite, ce fut avec justice que dans la suite on lui demanda compte du sang des Citoyens versé contre les loix; reproche qu'on n'eut pu faire à un Dictateur. Mais l'éloquence du Consul entraîna tout; & lui-même, quoique Romain, aimant mieux sa gloire que sa patrie, ne cherchoit pas tant le moyen le plus légitime & le plus sûr de sauver l'Etat, que celui d'avoir tout l'honneur de cette affaire *. Aussi fut-il honoré justement comme libérateur de Rome, & justement puni comme infracteur des loix. Quelque brillant qu'ait été son rappel, il est certain que ce fut une grace.

Au reste, de quelque maniere que cette

* C'est ce dont il ne pouvoit se répondre en proposant un Dictateur, n'osant se nommer lui-même & ne pouvant s'assurer que son collegue le nommeroit.

importante commiſſion ſoit conférée, il importe d'en fixer la durée à un terme très court qui jamais ne puiſſe être prolongé; dans les criſes qui la font établir, l'Etat eſt bientôt détruit ou ſauvé, &, paſſé le beſoin preſſant, la Dictature devient tyrannique ou vaine. A Rome les Dictateurs ne l'étant que pour ſix mois, la plupart abdiquerent avant ce terme. Si le terme eut été plus long, peut-être euſſent-ils été tentés de le prolonger encore, comme firent les Décemvirs celui d'une année. Le Dictateur n'avoit que le tems de pourvoir au beſoin qui l'avoit fait élire, il n'avoit pas celui de ſonger à d'autres projets.

CHAPITRE VII.

De la Cenſure.

DE MEME que la déclaration de la volonté générale ſe fait par la loi, la déclaration du jugement public ſe fait par la cenſure; l'opinion publique eſt l'eſpece de loi dont le Cenſeur eſt le Miniſtre, & qu'il ne fait qu'appliquer aux cas particuliers, à l'exemple du Prince.

LOIN donc que le tribunal cenſorial ſoit l'arbitre de l'opinion du peuple, il n'en eſt que le déclarateur, & ſitôt qu'il s'en écarte, ſes déciſions ſont vaines & ſans effet.

IL EST inutile de diſtinguer les mœurs d'une nation des objets de ſon eſtime; car tout cela tient au même principe & ſe confond né-

ceſſairement. Chez tous les peuples du monde, ce n'eſt point la nature mais l'opinion qui décide du choix de leurs plaiſirs Redreſſez les opions des hommes & leurs mœurs s'épureront d'elles mêmes. On aime toujours ce qui eſt beau ou ce qu'on trouve tel, mais c'eſt ſur ce jugement qu'on ſe trompe; c'eſt donc ce jugement qu'il s'agit de regler. Qui juge des mœurs juge de l'honneur, & qui juge de l'honneur prend ſa loi de l'opinion.

LES OPINIONS d'un peuple naiſſent de ſa conſtitution; quoique la loi ne regle pas les mœurs, c'eſt la légiſlation qui les fait naitre; quand la légiſlation s'affoiblit les mœurs dégénérent, mais alors le jugement des Cenſeurs ne fera pas ce que la force des loix n'aura pas fait.

IL SUIT de-là que la Ceuſure peut-être utile pour conſerver les mœurs, jamais pour les rétablir. Etabliſſez des Cenſeurs durant la vigueur des loix; ſitôt qu'elles l'ont perdue, tout eſt déſeſpéré; rien de légitime n'a plus de force lorſque les loix n'en ont plus.

LA CENSURE maintient les mœurs en empêchant les opinions de ſe corrompre; en conſervant leur droiture par de ſages applications, quelquefois même en les fixant lorſqu'elles ſont encore incertaines. L'uſage des ſeconds dans les duels, porté juſqu'à la fureur dans le Royaume de France, y fut aboli par ces ſeuls mots d'un Edit du Roi; *quant à ceux qui ont la lâcheté d'appeller des Seconds.* Ce jugement prevenant celui du

public le détermina tout d'un coup. Mais quand les mêmes Edits voulurent prononcer que c'étoit aussi une lâcheté de se battre en duel; ce qui est très-vrai, mais contraire à l'opinion commune; le public se moqua de de cette décision sur laquelle son jugement étoit déjà porté.

J'AI dit ailleurs * que l'opinion publique n'étant point soumise à la contrainte, il n'en falloit aucun vestige dans le tribunal établi pour la représenter. On ne peut trop admirer avec quel art ce ressort, entierement perdu chez les modernes, étoit mis en œuvre chez les Romains & mieux chez les Lacédémoniens.

UN HOMME de mauvaises mœurs ayant ouvert un bon avis dans le conseil de Sparte, les Ephores sans en tenir compte firent proposer le même avis par un Citoyen vertueux. Quel honneur pour l'un, quelle note pour l'autre, sans avoir donné ni louange ni blame à aucun des deux! Certains ivrognes de Samos souillerent le Tribunal des Ephores: le lendemain par Edit public il fut permis aux Samiens d'être des vilains. Un vrai châtiment eut été moins severe qu'une pareille impunité? Quand Sparte a prononcé sur ce qui est ou n'est pas honnête, la Grèce n'appelle pas de ses jugemens.

* Je ne fais qu'indiquer dans ce chapitre ce que j'ai traité plus au long dans la Lettre à M. d'Alembert.

CHAPITRE VIII.

De la Religion Civile;

LES hommes n'eurent point d'abord d'autres Rois que les Dieux, ni d'autre Gouvernement que le Théocratique. Ils firent le raisonnement de Caligula, & alors ils raisonnoient juste. Il faut une longue altération de sentimens & d'idées pour qu'on puisse se résoudre à prendre son semblable pour maitre, & se flatter qu'on s'en trouvera bien

DE CELA seul qu'on mettoit Dieu à la tête de chaque societé politique, il s'ensuivit qu'il y eut autant de Dieux que de peuples. Deux peuples étrangers l'un à l'autre, & presque toujours ennemis, ne purent longtems reconnoitre un même maitre: Deux armées se livrant bataille ne sauroient obéir au même chef. Ainsi des divisions nationales resulta le polythéïsme, & delà l'intolérance théologique & civile qui naturellement est la même, comme il sera dit ci-après.

LA FANTAISIE qu'eurent les Grecs de retrouver leurs Dieux chez les peuples barbares, vint de celle qu'ils avoient aussi de se regarder comme les Souverains naturels de ces peuples. Mais c'est de nos jours une érudition bien ridicule que celle qui roule sur l'identité des Dieux de diverses nations; comme si Moloch, Saturne, & Chronos pouvoient être le même Dieu; comme si le Baal des Phéni

niciens, le Zeus des Grecs & le Jupiter des Latins pouvoient être le même; comme s'il pouvoit rester quelque chose commune à des Etres chimériques portans des noms differens!

Que si l'on demande comment dans le paganisme où chaque Etat avoit son culte & ses Dieux il n'y avoit point de guerres de Religion ? Je réponds que c'étoit par cela-même que chaque Etat ayant son culte propre aussi bien que son Gouvernement, ne distingoit point ses Dieux de ses loix. La guerre politique étoit aussi Théologique : les départemens des Dieux étoient, pour ainsi dire, fixès par les bornes des Nations. Le Dieu d'un peuple n'avoit aucun droit sur les autres peuples. Les Dieux des Payens n'étoient point des Dieux jaloux; ils partageoient entre eux l'empire du monde : Moyse même & le Peuple Hébreu se prêtoient quelquefois à cette idée en parlant du Dieu d'Israël Ils regardoient, il est vrai, comme nuls les Dieux des Cananéens, peuples proscrits, voués à la destruction, & dont ils devoient ›ccuper la place; mais voyez comment ils ›arloient des divinités des peuples voisins qu'il eur étoit défendu d'attaquer! *La possession de e qui appartient à Chamos votre Dieu*, disoit ephté aux Ammonites, *ne vous est-elle pas lé-'itimement due? Nous possédons au même titre 's terres que notre Dieu vainqueur s'est acquises* *.

* *Nonne ea quæ possidet Chamos deus tuus tibi jure debentur?* 'el est le texte de la vulgate. Le P. de Carrieres a taduit. *Ne croyez-vous pas avoir droit de posséder ce qui 'partient à Chamos votre Dieu?* J'ignore la force du tex-

C'étoit là, ce me ſemble, une parité bien reconnue entre les droits de Chamos & ceux du Dieu d'Iſraël.

MAIS quand les JUIFS, ſoumis aux Rois de Babilone & dans la ſuite aux Rois de Sirie, voulurent s'obſtiner à ne reconnoitre aucun autre Dieu que le leur, ce refus, regardé comme une rebellion contre le vainqueur, leur attira les perſécutions qu'on lit dans leur hiſtoire, & dont on ne voit aucun autre exemple avant le Chriſtianiſme *.

CHAQUE Religion étant donc uniquement attachée aux loix de l'Etat qui la preſcrivoit, il n'y avoit point d'autre maniere de convertir un peuple que de l'aſſervir, ni d'autres miſſionnaires que les conquérans, & l'obligation de changer de culte étant la loi des vaincus, il falloit commencer par vaincre avant d'en parler. Loin que les hommes combatiſſent pour les Dieux, c'étoient, comme dans Homere, les Dieux qui combattoient pour les hommes; chacun demandoit au ſien la victoire, & la payoit par de nouveaux autels. Les Romains avant de prendre une place, ſommoient ſes Dieux de l'abandonner, & quand ils laiſſoient aux Tarentins leurs Dieux irrités,

te hébreu; mais je vois que dans la vulgate Jephté reconnoit poſitivement le droit du Dieu Chamos, & que le Traducteur françois affoiblit cette reconnoiſſance par un *ſelon vous* qui n'eſt pas dans le Latin.

* Il eſt de la derniere évidence que la guerre des Phociens appellée guerre ſacrée n'étoit point une guerre de Religion. Elle avoit pour objet de punir des ſacrileges & non de ſoumettre des mécréans.

c'eſt qu'ils regardoient alors ces Dieux comme ſoumis aux leurs & forcés de leur faire homage: Ils laiſſoient aux vaincus leurs Dieux comme ils leur laiſſoient leurs loix. Une couronne au Jupiter du capitole étoit ſouvent le ſeul tribut qu'ils impoſoient.

Enfin les Romains ayant étendu avec leur empire leur culte & leurs Dieux, & ayant ſouvent eux mêmes adopté ceux des vaincus en accordant aux uns & aux autres le droit de Cité, les peuples de ce vaſte empire ſe trouverent inſenſiblement avoir des multitudes de Dieux & de cultes, à peu près les mêmes partout; & voilà comment le paganiſme ne fut enfin dans le monde connu qu'une ſeule & même Religion.

Ce fut dans ces circonſtances que Jéſus vint établir ſur la terre un royaume Spirituel; ce qui, ſéparant le ſiſtême théologique du ſiſtême politique, fit que l'Etat ceſſa d'être un, & cauſa les diviſions inteſtines qui n'ont jamais ceſſé d'agiter les peuples chrétiens. Or cette idée nouvelle d'un royaume de l'autre monde n'ayant pu jamais entrer dans la tête des payens, ils regarderent toujours les Chrétiens comme de vrais rebelles qui, ſous une hypocrite ſoumiſſion, ne cherchoient que le moment de ſe rendre indépendans & maitres, & d'uſurper adroitement l'autorité qu'ils feignoient de reſpecter dans leur foibleſſe. Telle fut la cauſe des perſécutions.

Ce que les payens avoient craint eſt arrivé; alors tout a changé de face, les humbles Chré-

tiens ont changé de langage, & bientôt on a vu ce prétendu royaume de l'autre monde devenir ſous un chef viſible le plus violent deſpotiſme dans celui-ci.

CEPENDANT comme il y a toujours eu un Prince & des loix civiles, il a reſulté de cette double puiſſance un perpétuel conflict de juriſdiction qui a rendu toute bonne politie impoſſible dans les Etats chrétiens, & l'on n'a jamais pu venir à bout de ſavoir auquel du maitre ou du prêtre on étoit obligé d'obéir.

PLUSIEURS peuples cependant, même dans l'Europe ou à ſon voiſinage, ont voulu conſerver ou rétablir l'ancien ſiſtême, mais ſans ſuccès; l'eſprit du chriſtianiſme a tout gagné. Le culte ſacré eſt toujours reſté ou redevenu indépendant du Souverain, & ſans liaiſon néceſſaire avec le corps de l'Etat. Mahomet eut des vues très ſaines, il lia bien ſon ſiſtême politique, & tant que la forme de ſon Gouvernement ſubſiſta ſous les Caliphes ſes ſucceſſeurs, ce Gouvernement fut exactement un, & bon en cela. Mais les Arabes devenus floriſſans, lettrés, polis, mous & lâches, furent ſubjugués par des barbares, alors la diviſion entre les deux puiſſances recommença; quoiqu'elle ſoit moins apparente chez les mahométans que chez les Chrétiens, elle y eſt pourtant, ſur-tout dans la ſecte d'Ali, & il y a des Etats, tels que la Perſe, où elle ne ceſſe de ſe faire ſentir.

PARMI nous, les Rois d'Angleterre ſe ſont établis chefs de l'Egliſe, autant en ont fait les

Czars; mais par ce titre ils s'en ſont moins rendus les maitres que les Miniſtres; ils ont moins acquis le droit de la changer que le pouvoir de la maintenir; Ils n'y ſont pas légiſlateurs, ils n'y ſont que Princes. Par tout où le Clergé fait un corps * il eſt maitre & légiſlateur dans ſa partie. Il y a donc deux puiſſances, deux Souverains, en Angleterre & en Ruſſie, tout comme ailleurs.

De tous les Auteurs Chrétiens le philoſophe Hobbes eſt le ſeul qui ait bien vû le mal & le remede, qui ait oſé propoſer de réunir les deux têtes de l'aigle, & de tout ramener à l'unité politique, ſans laquelle jamais Etat ni Gouvernement ne ſera bien conſtitué. Mais il a dû voir que l'eſprit dominateur du Chriſtianiſme étoit incompatible avec ſon ſiſtême, & que l'intérêt du Prêtre ſeroit toujours plus fort que celui de l'Etat. Ce n'eſt pas tant ce qu'il y a d'horrible & de faux dans ſa politique que ce qu'il y a de juſte & de vrai qui l'a rendue odieuſe **.

* Il faut bien remarquer que ce ne ſont pas tant des aſſemblées formelles, comme celles de France, qui lient le clergé en un corps, que la communion des Egliſes. La communion & l'excommunication ſont le pacte ſocial du clergé, pacte avec lequel il ſera toujours le maitre des peuples & des Rois. Tous les prêtres qui communiquent enſemble ſont concitoyens, fuſſent-ils des deux bouts du monde. Cette invention eſt un chef-d'œuvre en politique. Il n'y avoit rieu de ſemblable parmi les Prêtres payens; auſſi n'ont-ils jamais fait un corps de Clergé.

** Voyez entre auttes dans une Lettre de Grotius à ſon frere du 11. avril 1643, ce que ce ſavant hom-

Je crois qu'en développant ſous ce point de vue les faits hiſtoriques on réfuteroit aiſément les ſentimens oppoſés de Bayle & de Warburton, dont l'un prétend que nulle Relion n'eſt utile au corps politique, & dont l'autre ſoutient au contraire que le Chriſtianiſme en eſt le plus feıme appui. On prouveroit au premier que jamais Etat ne fut fondé que la Religion ne lui ſervit de baſe, & au ſecond que la loi Chrétienne eſt au fond plus nuiſible qu'utile à la forte conſtitution de l'Etat. Pour achever de me faire entendre, il ne faut que donner un peu plus de préciſion aux idées trop vagues de Religion rélatives à mon ſujet.

La Religion conſidérée par rapport à la ſociété, qui eſt ou générale ou particuliere, peut auſſi ſe diviſer eu deux eſpeces, ſavoir, la Religion de l'homme & celle du Citoyen. La premiere, ſans temples, ſans autels, ſans rites, bornée au culte purement intérieur du Dieu Suprême & aux devoirs éternels de la morale, eſt la pure & ſimple Religion de l'Evangile, le vrai Théïſme, & ce qu'on peut appeller le droit divin naturel. L'autre, inſcritte dans un ſeul pays, lui donne ſes Dieux, ſes Patrons propres & tutélaires: elle a ſes dogmes, ſes rites, ſon culte extérieur

me approuve & ce qu'il blâme dans le livre *de Cive*. Il eſt vrai que, porté à l'indulgence, il paroit pardonner à l'auteur le bien en faveur du mal; mais tout le monde n'eſt pas ſi clément.

prefcrit par des loix ; hors la feule Nation qui la fuit, tout eft pour elle infidelle, étrange, barbare ; elle n'étend les devoirs & les droits de l'homme qu'auffi loin que fes autels. Telles furent toutes les Religions des premiers peuples, auxquelles on peut donner le nom de droit divin, civil ou pofitif.

Il y a une troifieme forte de Religion plus bizarre, qui donnant aux hommes deux légiflations, deux chefs, deux patries, les foumet à des devoirs contradictoires & les empêche de pouvoir être à la fois dévots & Citoyens. Telle eft la Religion des Lamas, telle eft celle des Japonois, tel eft le Chriftianifme Romain. On peut appeller celle-ci la religion du Prêtre. Il en réfulte une forte du droit mixte & infociable qui n'a point de nom.

A considerer politiquement ces trois fortes de religions, elles ont toutes leurs défauts. La troifieme eft fi évidemment mauvaife que c'eft perdre le tems de s'amufer à le démontrer. Tout ce qui rompt l'unité fociale ne vaut rien : Toutes les inftitutions qui mettent l'homme en contradiction avec luimême ne valent rien.

La Seconde eft bonne en ce qu'elle réunit le culte divin & l'amour des loix, & que faifant de la patrie l'objet de l'adoration des Citoyens, elle leur apprend que fervir l'Etat c'eft en fervir le Dieu tutélaire. C'eft une efpece de Théocratie, dans laquelle on ne doit point avoir d'autre pontife que le Prince, ni d'autres prêtres que les magiftrats. A-

lors mourir pour ſon pays c'eſt aller au martire, violer les loix c'eſt être impie, & ſoumettre un coupable à l'exécration publique c'eſt le dévouer au courroux des Dieux, *ſacer eſtod.*

MAIS elle eſt mauvaiſe en ce qu'étant fondée ſur l'erreur & ſur le menſonge elle trompe les hommes, les rend crédules ſuperſtitieux, & noye le vrai culte de la divinité dans un vain cérémonial. Elle eſt mauvaiſe encore quand, devenant excluſive & tyrannique, elle rend un peuple ſanguinaire & intolérant, en ſorte qu'il ne reſpire que meurtre & maſſacre, & croit faire une action ſainte en tuant quiconque n'admet pas ſes Dieux. Cela met un tel peuple dans un état naturel de guerre avec tous les autres, très nuiſible à ſa propre ſûreté.

RESTE donc la Reiigion de l'homme ou le Chriſtianiſme, non pas celui d'aujourd'hui, mais celui de l'Evangile, qui en eſt tout-à-fait différent. Par cette Religion ſainte, ſublime, véritable, les hommes, enfans du même Dieu, ſe reconnoiſſent tous pour freres, & la ſociété qui les unit ne ſe diſſout pas même à la mort.

Mais cette Religion n'ayant nulle rélation particuliere avec le corps politique laiſſe aux loix la ſeule force qu'elles tirent d'elles-mêmes ſans leur en ajouter aucune autre, & par-là un des grands liens de la ſociété particuliere reſte ſans effet. Bien plus; loin d'attacher les cœurs des Citoyens à l'Etat,

elle les en détache comme de toutes les choſes de la terre: je ne connois rien de plus contraire à l'eſprit ſocial.

On nous dit qu'un peuple de vrais Chrétiens formeroit la plus parfaite ſociété que l'on puiſſe imaginer. Je ne vois à cette ſuppoſition qu'une grande difficulté; c'eſt qu'une ſociété de vrais chrétiens ne ſeroit plus une ſociété d'hommes.

Je dis même que cette ſociété ſuppoſée ne ſeroit avec toute ſa perfection ni la plus forte ni la plus durable: A force d'être parfaite, elle manqueroit de liaiſon; ſon vice deſtructeur ſeroit dans ſa perfection même.

Chacun rempliroit ſon devoir; le peuple ſeroit ſoumis aux loix, les chefs ſeroient juſtes & modérés, les magiſtrats intégres incorruptibles, les ſoldats mépriſeroient la mort, il n'y auroit ni vanité ni luxe; tout cela eſt fort bien, mais voyons plus loin.

Le Christianisme eſt une religion toute ſpirituelle, occupée uniquement des choſes du Ciel: la patrie du Chrétien n'eſt pas de ce monde. Il fait ſon devoir, il eſt vrai, mais il le fait avec une profonde indifférence ſur ſur le bon ou mauvais ſuccès de ſes ſoins. Pourvu qu'il n'ait rien à ſe reprocher, peu lui importe que tout aille bien ou mal ici bas. Si l'Etat eſt floriſſant, à peine oſe-t-il jouïr de la félicité publique, il craint de s'enorgueillir de la gloire de ſon pays; ſi l'Etat dépérit, il bénit la main de Dieu qui s'appéſantit ſur ſon peuple.

Pour que la ſociété fut paiſible & que l'harmonie ſe maintint, il faudroit que tous les Citoyens ſans exception fuſſent également bons Chrétiens: Mais ſi malheureuſement il s'y trouve un ſeul ambitieux, un ſeul hypocrite, un Catilina, par exemple, un Cromwel, celui-là très certainement aura bon marché de ſes pieux compatriotes. La charité chrétienne ne permet pas aiſément de penſer mal de ſon prochain. Dès qu'il aura trouvé par quelque ruſe l'art de leur en impoſer & de s'emparer d'une partie de l'autorité publique, voilà un homme conſtitué en dignité; Dieu veut qu'on le reſpecte; bientôt voilà une puiſſance; Dieu veut qu'on lui obéiſſe; le dépoſitaire de cette puiſſance en abuſe-t-il? C'eſt la verge dont Dieu punit ſes enfans. On ſe feroit conſcience de chaſſer l'uſurpateur; il faudroit troubler le repos public, uſer de violence, verſer du ſang; tout cela s'accorde mal avec la douceur du Chrétien; & après tout, qu'importe qu'on ſoit libre ou ſerf dans cette vallée de miſeres? l'eſſenciel eſt d'aller en paradis, & la réſignation n'eſt qu'un moyen de plus pour cela.

Survient-il quelque guerre étrangere? Les Citoyens marchent ſans peine au combat; nul d'entre eux ne ſonge à fuir; ils font leur devoir, mais ſans paſſion pour la victoire; ils ſavent plutôt mourir que vaincre. Qu'ils ſoient vainqueurs ou vaincus, qu'importe? La providence ne ſait-elle pas mieux qu'eux ce qu'il leur faut? Qu'on imagine quel parti

un ennemi fier, impétueux, paſſionné peut tirer de leur ſtoïciſme ! Mettez vis-à-vis d'eux ces peuples généreux que dévoroit l'ardent amour de la gloire & de la patrie, ſuppoſez votre république chrétienne vis à-vis de Sparte ou de Rome; les pieux chrétiens ſeront battus, écraſés, détruits avant d'avoir eu le tems de ſe reconnoitre, ou ne devront leur ſalut qu'au mépris que leur ennemi concevra pour eux. C'étoit un beau ſerment à mon gré que celui des ſoldats de Fabius; ils ne jurerent pas de mourir ou de vaincre, ils jurerent de revenir vainqueurs, & tinrent leur ſerment: Jamais des Chrétiens n'en euſſent fait un pareil; ils auroient cru tenter Dieu.

Mais je me trompe en diſant une République Chrétienne; chacun de ſes deux mots exclud l'autre. Le Chriſtianiſme ne prêche que ſervitude & dépendance. Son eſprit eſt trop favorable à la tyrannie pour qu'elle n'en profite pas toujours. Les vrais Chrétiens ſont faits pour être eſclaves; ils le ſavent & ne s'en émeuvent guerres; cette courte vie a trop peu de prix à leurs yeux.

Les troupes chrétiennes ſont excellentes, nous dit on. Je le nie. Qu'on m'en montre de telles? Quant-à-moi, je ne connois point de Troupes chrétiennes. On me citera les croiſades Sans diſputer ſur la valeur des Croiſés, je remarquerai que bien loin d'être des Chrétiens, c'étoient des ſoldats du prêtre, c'étoient des Citoyens de l'Egliſe; ils ſe battoient pour ſon pays Spirituel, qu'elle avoit

rendu temporel on ne ſait comment. A le bien prendre, ceci rentre ſous le paganiſme ; comme l'Evangile n'établit point une Religion nationale, toute guerre ſacrée eſt impoſſible parmi les Chrétiens.

Sous les Empereurs payens les ſoldats Chrétiens étoient braves ; tous les Auteurs Chrétiens l'aſſûrent, & je le crois : c'étoit une émulation d'honneur contre les Troupes payennes. Dès que les Empereurs furent chrétiens cette émulation ne ſubſiſta plus, & quand la croix eut chaſſé l'aigle, toute la valeur romaine diſparut.

Mais laiſſant à part les conſidérations politiques, revenons au droit, & fixons les principes ſur ce point important. Le droit que le pacte ſocial donne au Souverain ſur les ſujets ne paſſe point, comme je l'ai dit, les bornes de l'utilité publique *. Les ſujets ne doivent compte au Souverain de leurs opinions qu'autant que ces opinions importent à la communauté. Or il importe bien à l'Etat que chaque Citoyen ait une Religion qui lui faſſe aimer ſes devoirs ; mais les dogmes de cette Religion n'intéreſſent ni l'Etat ni ſes membres qu'autant que ces dogmes ſe rap-

* *Dans la République*, dit le M. d'A. . *chacun eſt parfaitement libre en ce qui ne nuit pas aux autres.* Voilà la borne invariable ; on ne peut la poſer plus exactement. Je n'ai pu me refuſer au plaiſir de citer quelque fois ce manuſcrit quoique non connu du public, pour rendre honneur à la mémoire d'un homme illuſtre & reſpectable, qui avoit conſervé juſques dans le Miniſtere le cœur d'un vrai citoyen, & des vues droites & ſaines ſur le gouvernement de ſon pays.

portent à la morale, & aux devoirs que celui qui la professe est tenu de remplir envers autrui. Chacun peut avoir au surplus telles opinions qu'il lui plait, sans qu'il appartienne au Souverain d'en connoitre: Car comme il n'a point de compétence dans l'autre monde, quel que soit le sort des sujets dans la vie à venir ce n'est pas son affaire, pourvu qu'ils soient bons citoyens dans celle-ci.

Il y a donc une profession de foi purement civile dont il appartient au Souverain de fixer les articles, non pas précisément comme dogmes de Religion, mais comme sentimens de sociabilité, sans lesquels il est impossible d'être bon Citoyen ni sujet fidelle *. Sans pouvoir obliger personne à les croire, il peut bannir de l'Etat quiconque ne les croit pas; il peut le bannir non comme impie, mais comme insociable, comme incapable d'aimer sincerement les loix, la justice, & d'immoler au besoin sa vie à son devoir. Que si quelqu'un, après avoir reconnu publiquement ces mêmes dogmes, se conduit comme ne les croyant pas, qu'il soit puni de mort; il a commis le plus grand des crimes, il a menti devant les loix.

Les dogmes de la Religion civile doivent

* Cesar plaidant pour Catilina tachoit d'établir le dogme de la mortalité de l'ame; Caton & Ciceron pour le réfuter ne s'amuserent point à philosopher: il se contenterent de montrer que Cesar parloit en mauvais Citoyen & avançoit une doctrine pernicieuse à l'Etat. En effet voilà dequoi devoit juger le Sénat de Rome, & non d'une question de théologie.

être ſimples, en petit nombre, énoncés avec préciſion ſans explications ni commentaires. L'exiſtence de la Divinité puiſſante, intelligente, bienfaiſante, prévoyante & pourvoyante, la vie à venir, le bonheur des juſtes le châtiment des méchans, la ſainteté du Contract ſocial & des Loix; voilà les dogmes poſitifs. Quant aux dogmes négatifs, je les borne à un ſeul; c'eſt l'intolérance: elle rentre dans les cultes que nous avons excuds.

CEUX qui diſtinguent l'intolérance civile & l'intolérance théologique ſe trompent, à mon avis. Ces deux intolérances ſont inſèparables. Il eſt impoſſible de vivre en paix avec des gens qu'on croit damnés; les aimer ſeroit haïr Dieu qui les punit; il faut abſolument qu'on les ramene ou qu'on les tourmente. Par tout où l'intolérance théologique eſt admiſe, il eſt impoſſible qu'elle n'ait pas quelque effet civil & ſitot qu'elle en a, le Souverain n'eſt plus Souverain, même au temporel; dès lors les Prêtres ſontles vrais maitres; les Rois ne ſont que leurs officiers.

MAINTENANT qu'il n'y a plus & qu'il ne peut plus y avoir de Religion nationale excluſive, on doit tolérer toutes celles qui tolerent les autres, autant que leurs dogmes n'ont rien de contraire au devoirs du Citoyen. Mais quiconque oſe dire. *hors de l'Égliſe point de Salut*, doit être chaſſé de l'Etat; à moins que l'Etat ne ſoit l'Egliſe, & que le Prince ne ſoit le Pontife. Un tel

dogme n'eſt bon que dans un Gouvernement Théocratique, dans tout autre il eſt pernicieux. La raiſon ſur laquelle on dit qu'Henri IV. embraſſa la Religion romaine la devroit faire quitter à tout honnête homme, & ſur-tout à tout Prince qui ſauroit raiſonner.

CHAPITRE IX.

Concluſion.

APRE'S avoir poſé les vrais principes du droit politique & tâché de fonder l'Etat ſur ſa baſe, il reſteroit à l'appuyer par ſes rélations externes; ce qui comprendroit le droit des gens, le commerce, le droit de la guerre & les conquêtes, le droit public, les ligues, les négociations, les traités &c. Mais tout cela forme un nouvel objet trop vaſte pour ma courte vue, j'aurois dû la fixer toujours plus près de moi.

FIN.

p.
95 à 102
05 à 131

178 - 180 - 182

184 à 190


401

